



# Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis

---

Janvier 2016

## Table des matières

Table des matières .....	2
Partie 1 : Aperçu et introduction au <i>Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis</i> .....	5
Partie 2 : Mobilité temporaire des apprentis .....	7
ALBERTA - Mobilité temporaire.....	10
COLOMBIE-BRITANNIQUE - Mobilité temporaire .....	14
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD – Mobilité temporaire.....	18
MANITOBA – Mobilité temporaire .....	23
NOUVEAU-BRUNSWICK – Mobilité temporaire .....	27
NOUVELLE-ÉCOSSE – Mobilité temporaire .....	32
NUNAVUT – Mobilité temporaire.....	36
ONTARIO – Mobilité temporaire.....	40
QUÉBEC - Mobilité temporaire.....	45
SASKATCHEWAN – Mobilité temporaire .....	50
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – Mobilité temporaire.....	55
TERRITOIRES DU NORD-OUEST – Mobilité temporaire .....	59
YUKON – Mobilité temporaire .....	63
Partie 3 : Mobilité permanente des apprentis .....	67
ALBERTA - Mobilité permanente.....	69
COLOMBIE-BRITANNIQUE – Mobilité permanente.....	71
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD – Mobilité permanente.....	73
MANITOBA – Mobilité permanente .....	75
NOUVEAU-BRUNSWICK – Mobilité permanente .....	77
NOUVELLE-ÉCOSSE – Mobilité permanente .....	79
NUNAVUT – Mobilité permanente.....	81
ONTARIO – Mobilité permanente.....	83
QUÉBEC - Mobilité permanente.....	85
SASKATCHEWAN – Mobilité permanente .....	90
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – Mobilité permanente.....	92
TERRITOIRES DU NORD-OUEST – Mobilité permanente.....	94
YUKON – Mobilité permanente .....	96
ANNEXE A : glossaire .....	98
ANNEXE B : coordonnées provinciales et territoriales .....	101

# Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis

---

## À propos de ce *Guide de transfert*

Le *Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis* détaille les exigences relatives à la mobilité des apprentis ainsi que des renseignements relatifs aux processus pour chaque province et territoire. Le *Guide de transfert* a été élaboré pour soutenir les provinces et les territoires, les apprentis et les employeurs.

Les fonctionnaires provinciaux et territoriaux sont également disponibles pour soutenir les apprentis et les employeurs, ainsi que pour interpréter l'information contenue dans ce Guide. Consulter l'annexe B afin d'obtenir leurs coordonnées.

Le *Guide de transfert* a pour objectif de soutenir :

Public	Utilisations
Fonctionnaires provinciaux et territoriaux responsables des opérations	<ul style="list-style-type: none"><li>• Offrir des conseils aux apprentis et aux employeurs;</li><li>• Connaître les exigences de leur province ou territoire et des autres provinces et territoires en matière de mobilité des apprentis;</li><li>• Promouvoir la reconnaissance mutuelle de la formation en apprentissage et faciliter la mobilité des apprentis.</li></ul>
Apprentis et employeurs	<ul style="list-style-type: none"><li>• Détaille les exigences et les mesures à prendre par les apprentis afin de travailler/ou suivre une formation de façon temporaire hors de leur province ou territoire d'origine ou de s'installer de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire.</li></ul>

## ***Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis***

Alors que ce *Guide de transfert* fournit des renseignements détaillés, les *Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis* énoncent les consensus atteints par les provinces et les territoires pour faciliter la mobilité des apprentis. Les *lignes directrices* contiennent également les engagements pris par les premiers ministres et les ministres provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage au Canada, tel qu'indiqué dans le *Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis* et dans l'*Accord territorial-provincial sur la mobilité des apprentis*. Les *Lignes directrices* ont été élaborées pour soutenir l'élaboration des politiques et sont donc destinées aux fonctionnaires provinciaux et territoriaux responsables des politiques, les intervenants intéressés et le grand public.

# **Partie 1 : Aperçu et introduction au *Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis***

## **1.1 Introduction**

Les premiers ministres provinciaux et territoriaux, par l'entremise du Conseil de la fédération, ont convenu de la nécessité de surmonter les obstacles liés à la mobilité des apprentis et ont signé, le 16 juillet 2015, le *Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis*. Conformément aux directives des premiers ministres, les ministres responsables de l'apprentissage ont signé l'*Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis*, qui contient les engagements plus précis des provinces et des territoires en vue de faciliter la mobilité des apprentis.

Ces deux documents constituent le fondement facilitant la mobilité des apprentis à travers le Canada.

## **1.2 Objectif du *Guide de transfert***

Le *Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis* offre des renseignements détaillés sur les exigences relatives à la mobilité des apprentis pour chaque province et territoire, notamment, les processus relatifs au travail, à la formation acquise hors de l'emploi ou technique<sup>1</sup> d'un apprenti qui se déplace et qui passe éventuellement un examen hors de sa province ou son territoire d'origine. Il contient également les mesures à prendre par un apprenti qui s'installe de façon permanente dans une nouvelle province ou un nouveau territoire sans qu'il ait à interrompre son programme d'apprentissage.

## **1.3 Comment utiliser ce *Guide de transfert***

Le *Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis* offre des renseignements détaillés aux apprentis qui souhaitent se déplacer de façon temporaire ou permanente d'une province ou d'un territoire à l'autre. Le Guide présente également les étapes communes visant à favoriser la mobilité des

---

<sup>1</sup> Vu la spécificité du système éducatif québécois, la formation technique telle qu'entendue dans ces lignes directrices ne correspond pas à la formation technique québécoise (Diplôme d'études collégiales technique). L'énoncé formation acquise hors de l'emploi a été retenu pour établir la reconnaissance accordée par le Québec aux termes des dispositions de cet Accord.

apprentis ainsi que des tableaux et des diagrammes qui précisent les exigences de chaque province et territoire.

#### **1.4 Public visé**

Le *Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis* a été rédigé pour soutenir les fonctionnaires provinciaux et territoriaux responsables des opérations. L'objectif de ce *Guide de transfert* est de fournir un aperçu de certaines exigences propres à chaque province et territoire et peut être utilisé pour communiquer avec les apprentis et les employeurs ou pour créer des procédures internes.

De plus, le *Guide de transfert* informe directement les apprentis et les employeurs sur certaines exigences s'ils souhaitent eux-même obtenir de l'information. Il est cependant recommandé aux apprentis d'obtenir des renseignements additionnels auprès de la province ou du territoire où ils sont inscrits ou auprès de la province ou du territoire où il planifie de se déplacer de façon permanente. Il peut également être nécessaire de s'inscrire dans certaines provinces et certains territoires afin de travailler de façon temporaire. Consultez l'annexe B afin d'obtenir les coordonnées des représentants provinciaux et territoriaux.

## Partie 2 : Mobilité temporaire des apprentis

### 2.1 Définition de la mobilité temporaire des apprentis

La mobilité temporaire des apprentis désigne la situation où un apprenti maintient son inscription dans sa province ou son territoire d'origine, alors qu'il travaille, qu'il suit sa formation acquise hors de l'emploi ou sa formation technique ou qu'il passe un examen dans une autre province ou un autre territoire.

### 2.2 Exigences générales des provinces et des territoires

Voici les exigences générales qui s'appliquent à un apprenti qui poursuit sa formation de façon temporaire hors de sa province ou son territoire d'origine. Pour connaître les exigences particulières, veuillez consulter les exigences relatives à la province ou au territoire d'origine de l'apprenti.

#### Dans toutes les provinces et tous les territoires

- a. Un apprenti doit s'inscrire dans la province ou le territoire où il réside. Voir la définition d'un résident au glossaire (annexe A).
- b. Un apprenti ne peut obtenir que les subventions et soutiens financiers disponibles dans sa province ou son territoire d'origine.
- c. Le certificat de qualification et la certification Sceau rouge (s'il y a lieu) seront émis dans la province ou le territoire où l'apprenti est inscrit.

#### Dans la plupart des provinces et territoires

- a. Si un apprenti travaille de façon temporaire hors de sa province ou hors de son territoire d'origine, il doit l'en informer pour s'assurer de satisfaire aux exigences requises afin d'obtenir la reconnaissance de sa formation.
- b. Quand un apprenti travaille de façon temporaire hors de sa province ou son territoire d'origine et qu'il change d'employeur, il doit en informer sa province ou son territoire d'origine.
- c. Un apprenti qui travaille de façon temporaire dans une province ou un territoire qui n'offre pas de formation en apprentissage pour son métier obtiendra la reconnaissance de son expérience de travail dans la province ou le territoire où il travaille, à condition d'avoir communiqué avec sa province ou son territoire d'origine pour s'assurer de satisfaire à ses exigences.

## **2.3 Travail temporaire, formation acquise hors de l'emploi ou technique et passer des examens dans une autre province et un autre territoire**

Dans la plupart des provinces et des territoires, voici les mesures générales qui s'appliquent lorsqu'un apprenti se trouve hors de sa province ou territoire d'origine et travaille de façon temporaire, suit une formation acquise hors de l'emploi ou une formation technique ou encore passe un examen.

Pour connaître les exigences particulières, consultez celles de la province ou du territoire où l'apprenti est inscrit et vérifiez celles de la province ou du territoire où l'apprenti prévoit suivre une formation de façon temporaire.

### **Expérience de travail**

1. Lorsqu'un apprenti obtient un emploi dans une autre province ou un autre territoire, il doit s'informer au sujet des exigences de sa province ou de son territoire d'origine.
2. Dans certaines provinces et certains territoires qui offrent des formations en apprentissage, un apprenti provenant d'une autre province ou d'un autre territoire doit s'inscrire auprès de celle-ci ou celui-ci.
3. S'il y a lieu, l'apprenti et, dans certains cas, l'employeur, soumet le nouveau contrat ou l'entente à la province ou au territoire d'origine, qui avisera la province ou le territoire offrant la formation qu'un apprenti de sa province ou de son territoire y travaille.
4. Si nécessaire, la province ou le territoire qui offre la formation s'assure que l'employeur est qualifié pour superviser l'apprenti.
5. La province ou le territoire d'origine octroie la reconnaissance appropriée pour les heures travaillées.

### **Formation acquise hors de l'emploi ou technique**

1. Un apprenti doit présenter une demande auprès de sa province ou son territoire d'origine pour entreprendre une formation acquise hors de l'emploi ou une formation technique dans une autre province ou un autre territoire.
2. La province ou le territoire d'origine examine la demande et, sous réserve d'approbation mutuelle, prend les dispositions nécessaires auprès de la province ou du territoire de la formation afin que l'apprenti y suive la formation.



3. Dans la plupart des cas, la province ou le territoire de la formation informe l'apprenti sur la ou les date(s), l'horaire et le lieu de la formation acquise hors de l'emploi ou de la formation technique.
4. Une fois la formation acquise hors de l'emploi ou la formation technique terminée, dans la plupart des cas, la province ou le territoire d'origine reçoit les résultats obtenus par le biais de la province ou du territoire de la formation ou de l'établissement d'enseignement, et en remet une copie à l'apprenti afin de l'inclure à son dossier.

## Examens

1. L'apprenti doit présenter une demande dans sa province ou son territoire d'origine pour passer un examen dans la province ou le territoire où il suit sa formation.
2. La province ou le territoire d'origine examine la demande et, après approbation, prend les dispositions nécessaires auprès de la province ou du territoire de la formation pour que l'apprenti y passe l'examen.
3. La province ou le territoire de la formation informe l'apprenti sur la ou les date(s), l'horaire et le lieu de l'examen.
4. Dans la plupart des cas, une fois l'examen terminé, la province ou le territoire de la formation envoie l'examen pour correction à la province ou au territoire d'origine, à moins qu'un accord prévoyant des modalités différentes existe entre les deux provinces ou territoires.
5. La province ou le territoire d'origine informe l'apprenti et met son dossier à jour, s'il y a lieu.

*Un apprenti présente une demande et obtient l'approbation de passer son examen dans la province ou le territoire de la formation. Bien que cette province ou ce territoire supervise l'apprenti pendant qu'il passe l'examen, dans la plupart des cas, il passe l'examen en place dans sa province ou son territoire d'origine.*

## ALBERTA - Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis albertains qui travaillent temporairement à l'extérieur de l'Alberta

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• communique avec <i>Alberta Apprenticeship and Industry Training (AAIT)</i> afin de recevoir l'autorisation de travailler temporairement à l'extérieur de l'Alberta;</li><li>• communique de nouveau avec l'AAIT s'il change d'employeurs alors qu'il travaille temporairement à l'extérieur de l'Alberta, afin que sa nouvelle demande soit approuvée;</li><li>• communique avec l'AAIT dès la fin de son travail temporaire et son retour en Alberta.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• communique avec l'AAIT afin de demander l'autorisation de suivre une formation technique à l'extérieur de la province;</li><li>• si sa demande est approuvée, communique avec la province ou le territoire où se donne la formation technique afin d'obtenir ladite formation (p. ex. dates et lieux).</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• communique avec l'AAIT pour demander l'autorisation de passer un examen à l'extérieur de la province.</li></ul>

### Principales exigences pour les apprentis non albertains qui travaillent temporairement en Alberta

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans la plupart des provinces et des territoires, devra communiquer avec sa province ou son territoire d'origine avant de commencer à travailler en Alberta afin de s'assurer que son expérience de travail répond aux critères de reconnaissance;</li><li>• l'Alberta autorise des apprentis inscrits dans une autre province ou un territoire à exercer un métier à accréditation volontaire ou obligatoire en Alberta grâce à une inscription valide en tant qu'apprentis dans une autre province ou un territoire;</li><li>• doit travailler selon le ratio maximal compagnon-apprentis en vigueur en Alberta.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• présente une demande dans sa province ou son territoire d'origine pour suivre une formation technique en Alberta;</li><li>• si sa demande est approuvée, il confirme la date et le lieu sur le site <a href="http://www.TradeSecrets.Alberta.ca">www.TradeSecrets.Alberta.ca</a>.</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• présente une demande dans sa province ou son territoire d'origine pour passer un examen en Alberta.</li></ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province.

# Mobilité temporaire en Alberta

## Expérience de travail – Tous les métiers

Un apprenti albertain qui prévoit travailler à l'extérieur de sa province d'origine (Alberta)

- soumet une demande pour travailler à l'extérieur de la province
- remplit un formulaire Avis de communication de l'employeur
- s'assure que tous ses dossiers sont à jour

La province d'origine (Alberta) qui étudie la demande

- enregistre la demande
- avise la province ou le territoire de la formation
- vérifie auprès de la province ou du territoire de la formation si l'employeur est admissible
- avise l'apprenti si la demande est approuvée/rejetée

Si la demande est approuvée, l'apprenti albertain se déplace

- commence à travailler dans la province ou le territoire de la formation
- si la demande est rejetée, l'apprenti ne recevra pas de crédit pour les heures travaillées chez l'employeur de la province ou du territoire de la formation

La province ou le territoire de la formation procède à la vérification de l'employeur

- avise la province d'origine de l'approbation/rejet de l'employeur

L'apprenti albertain termine sa mobilité temporaire

- communique avec sa province d'origine dès son retour

La province d'origine vérifie les heures

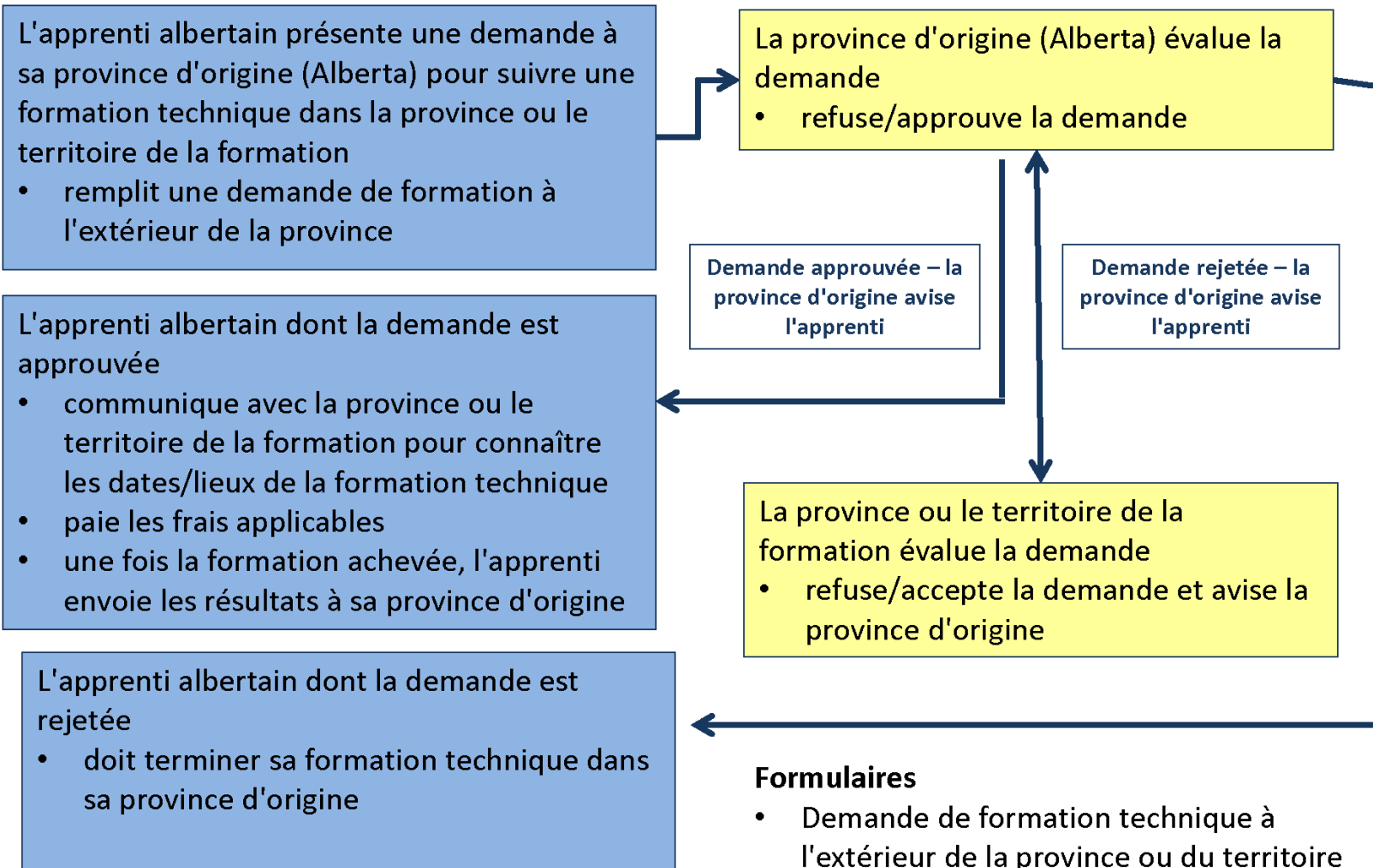
- si elles sont approuvées, elle applique les crédits

### Formulaires

- Demande de travail à l'extérieur de la province ou du territoire d'origine
- Formulaire Avis de communication de l'employeur

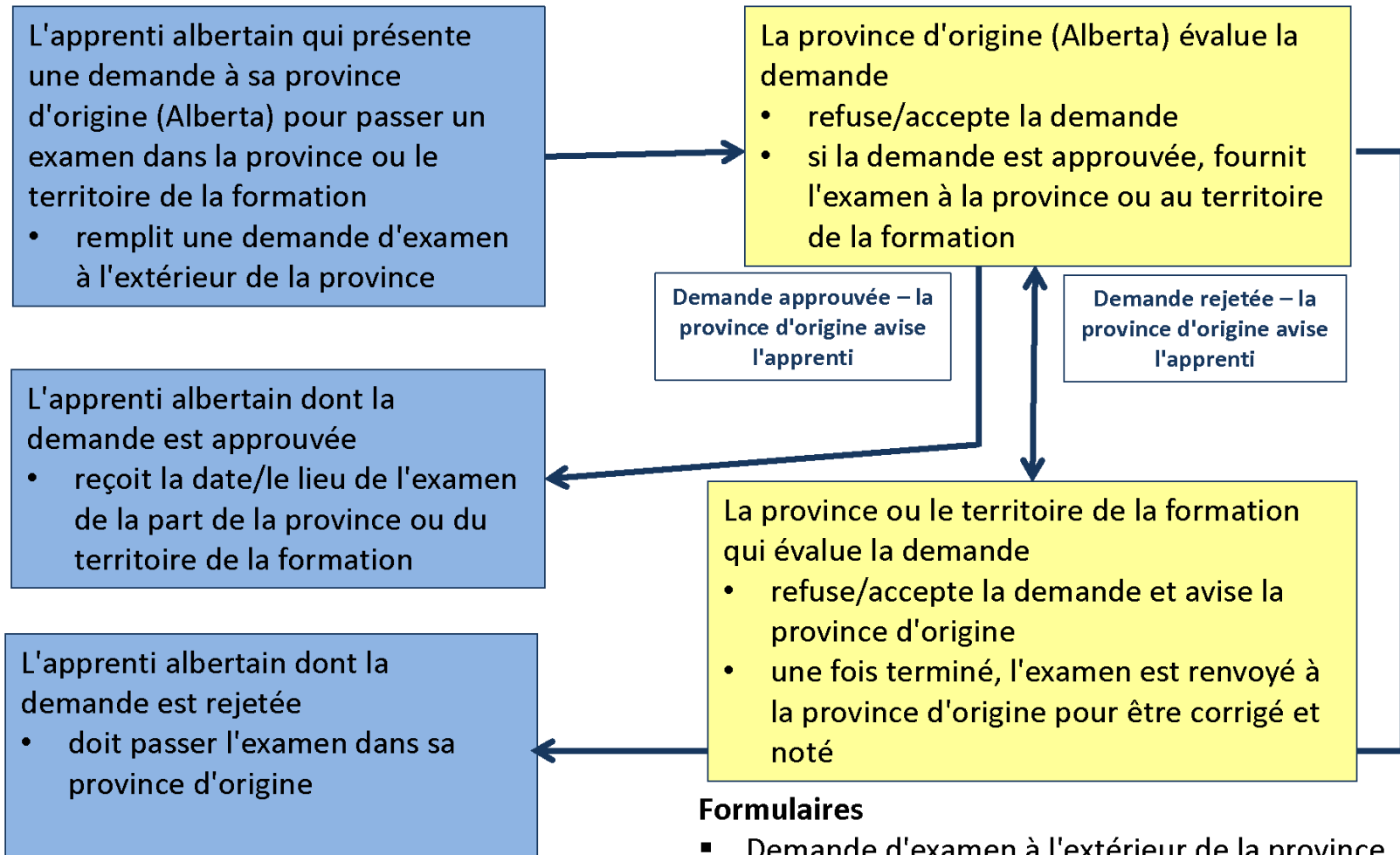
# Mobilité temporaire en Alberta

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire en Alberta

## Examens



## COLOMBIE-BRITANNIQUE - Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis britanno-colombiens qui travaillent temporairement à l'extérieur de la Colombie-Britannique

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un répondant doit signer le rapport des heures de formation pratique pour le compte de l'apprenti et le soumettre</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• présente une demande écrite à la Colombie-Britannique afin de suivre une formation technique à l'extérieur de la province. Le répondant et l'apprenti doivent signer la demande écrite;</li><li>• communique avec la province ou le territoire où se tiendra la formation technique temporaire afin d'obtenir la formation (p. ex. dates et lieux).</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• présente une demande écrite à la Colombie-Britannique pour passer un examen à l'extérieur de la province.</li></ul>

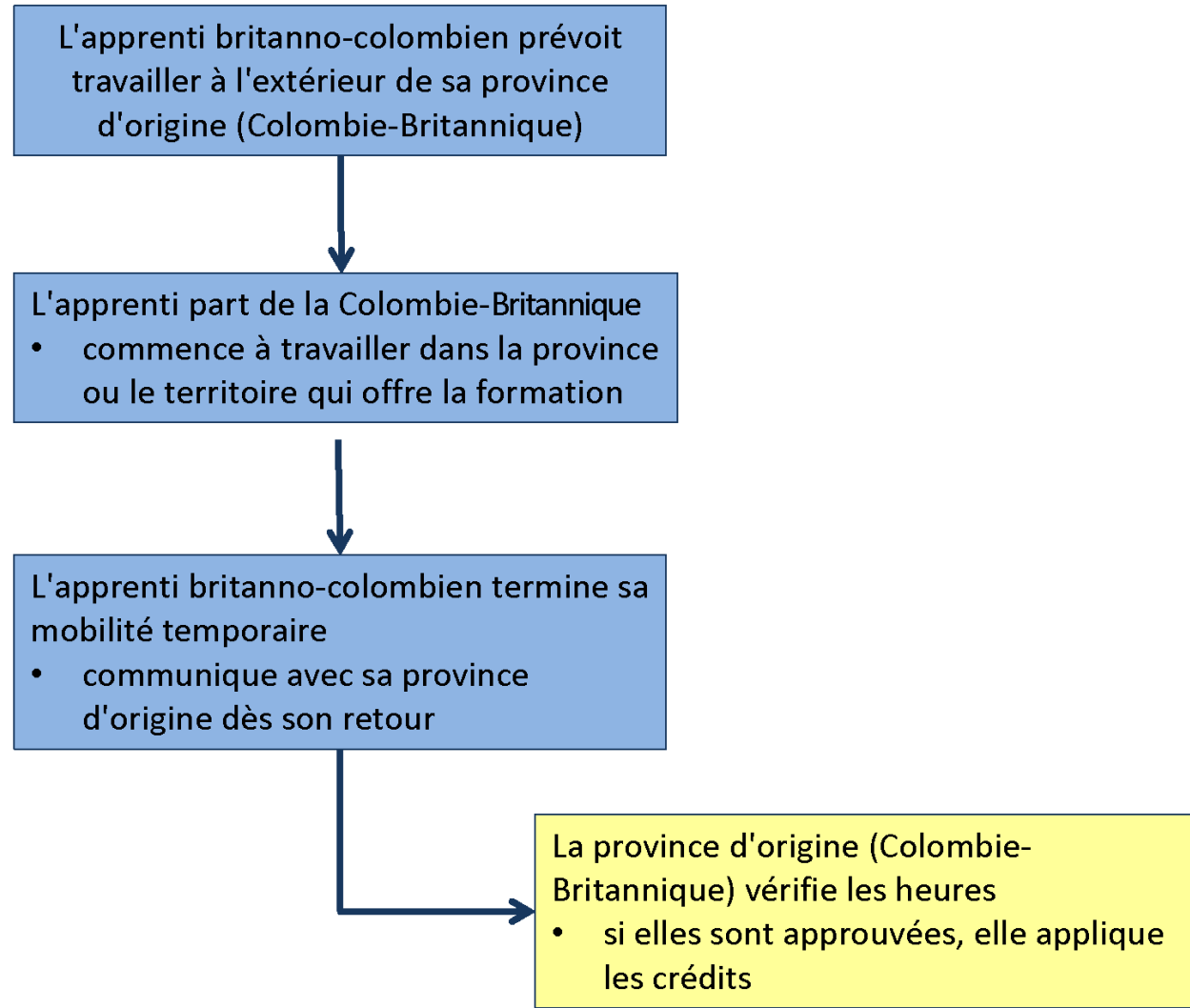
### Principales exigences pour les apprentis non britanno-colombiens qui travaillent temporairement en Colombie-Britannique

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si l'apprenti exerce un métier réglementé, il doit communiquer avec l'<i>Industry Training Authority</i> (ITA) de la Colombie-Britannique.</li><li>• En Colombie-Britannique, les métiers réglementés comprennent les suivants : vitrage automobile, chaudronnier, électricien, monteur d'installations au gaz, plombier, grutier, directeur de funérailles, serrurier et installateur d'alarmes de sécurité.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou formation technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucun</li></ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

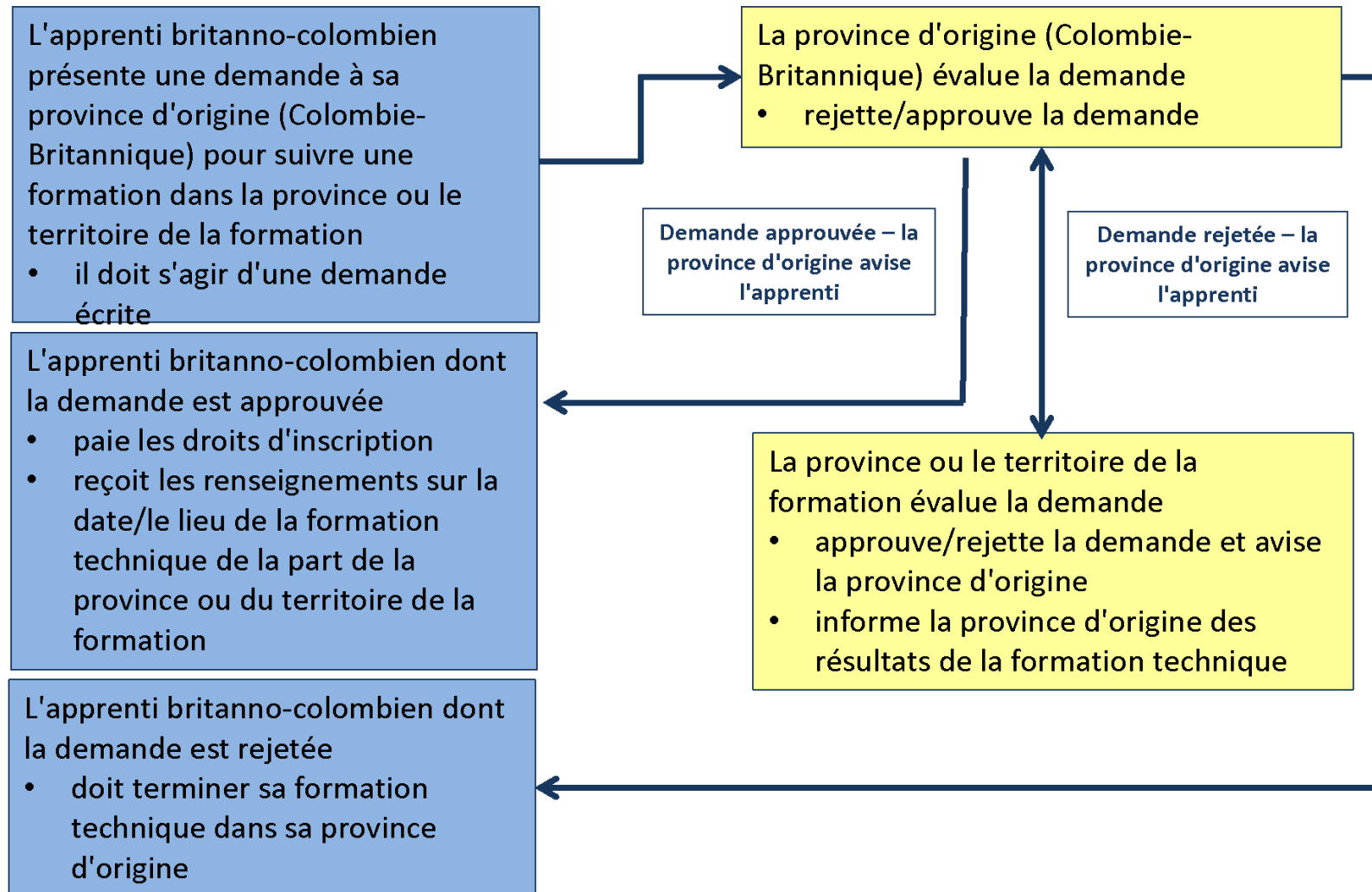
# Mobilité temporaire en Colombie-Britannique

## Expérience de travail – Tous les métiers



# Mobilité temporaire en Colombie-Britannique

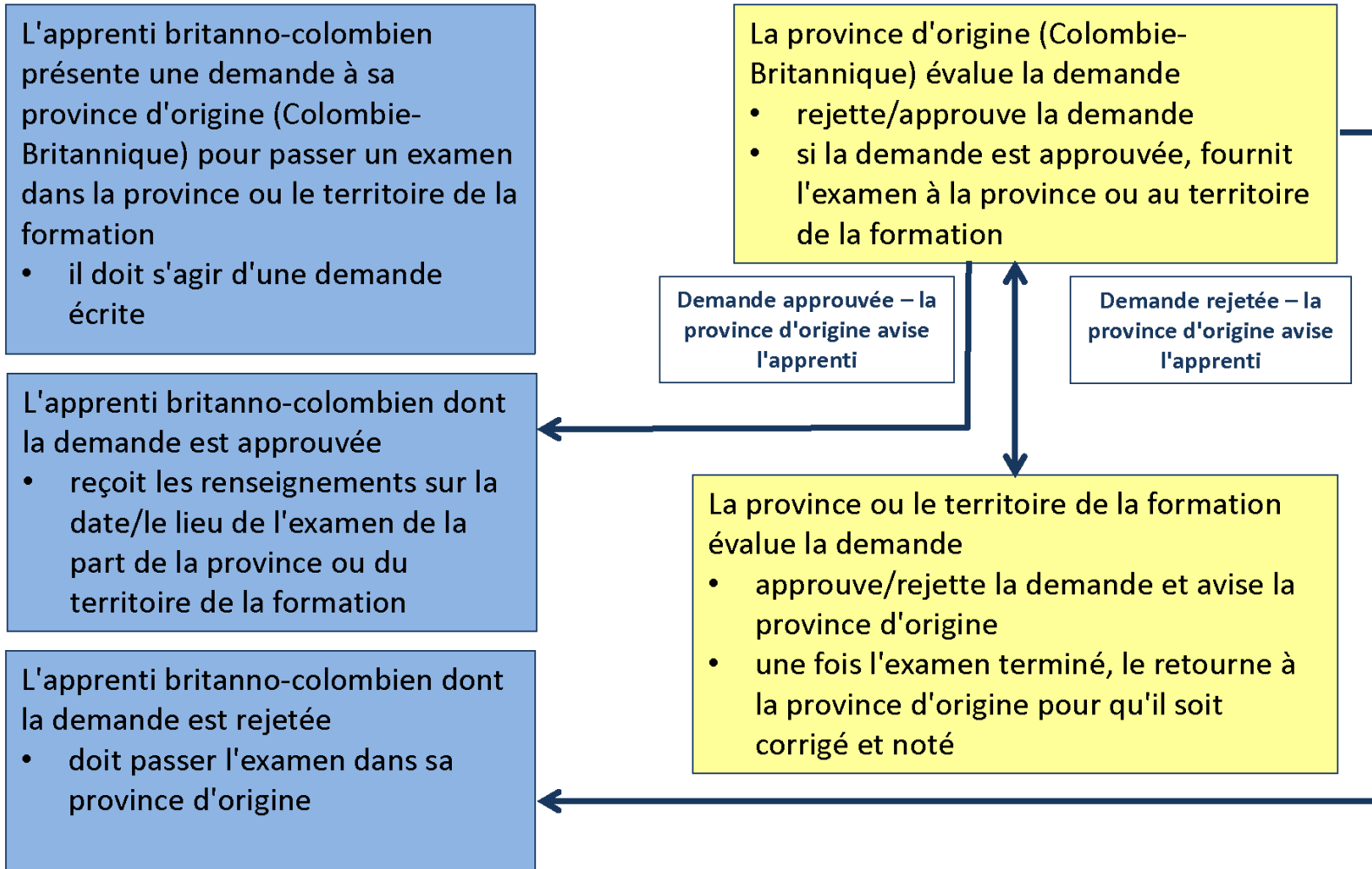
## Formation acquise hors de l'emploi ou technique





# Mobilité temporaire en Colombie-Britannique

## Examens



## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis prince-édouardiens qui travaillent temporairement à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard

Expérience de travail	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soumet à <i>Prince Edward Island Apprenticeship</i> un formulaire de demande/contrat d'apprentissage ou transfère le contrat d'apprentissage;</li> <li>• doit procéder au transfert du contrat d'apprentissage s'il change d'employeur et poursuit temporairement son travail à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard;</li> <li>• communique (en personne, par téléphone ou par courriel) avec <i>Prince Edward Island Apprenticeship</i> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avant son départ,</li> <li>▪ à la fin de son travail temporaire, dès son retour à l'Île-du-Prince-Édouard.</li> </ul> </li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente une demande (en personne, par courriel ou par téléphone) à <i>Prince Edward Island Apprenticeship</i> pour suivre une formation technique à l'extérieur de la province.</li> <li>• <i>Prince Edward Island Apprenticeship</i> communique avec les provinces ou les territoires visés par la demande de formation technique, afin de s'assurer que cette demande puisse être reçue. Si tel est le cas, obtient les dates et le lieu de la formation.</li> <li>• <i>Prince Edward Island Apprenticeship</i> confirme que la formation hors de la province correspond en grande partie au niveau qu'il reconnaît.</li> </ul>
Examens	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente une demande (en personne, par courriel ou par téléphone) à <i>Prince Edward Island Apprenticeship</i> pour passer un examen à l'extérieur de la province.</li> </ul>

### Principales exigences pour les apprentis non prince-édouardiens qui travaillent temporairement à l'Île-du-Prince-Édouard

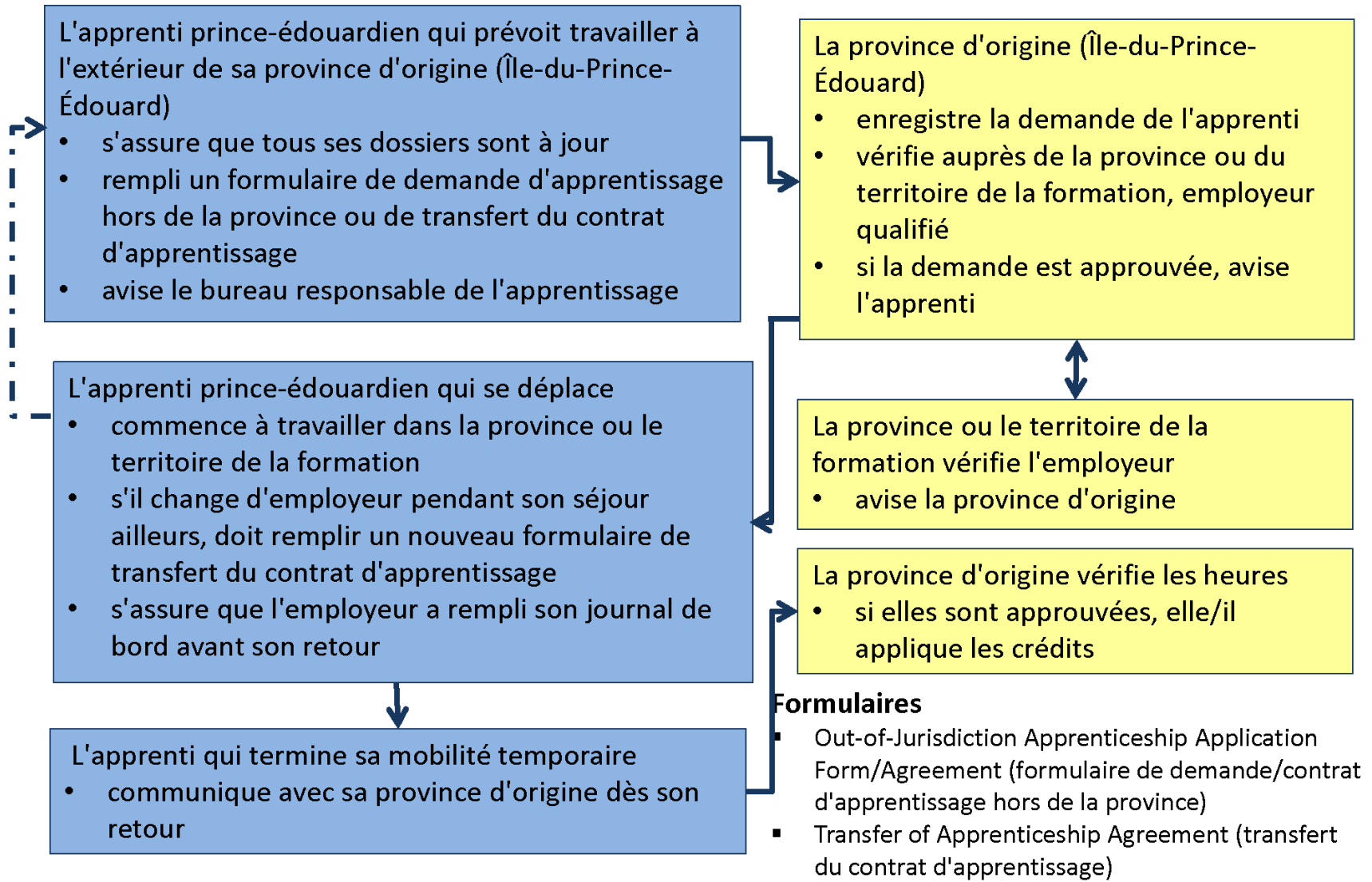
Expérience de travail	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'un métier à accréditation obligatoire, s'inscrit en tant qu'apprenti auprès de <i>Prince Edward Island Apprenticeship</i>, en remplissant un formulaire de demande/contrat d'apprentissage.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• doit faire soumettre sa demande par sa province ou son territoire d'origine.</li> </ul>
Examens	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• doit faire soumettre sa demande par sa province ou son territoire d'origine.</li> </ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

# Mobilité temporaire à l'Île-du-Prince-Édouard

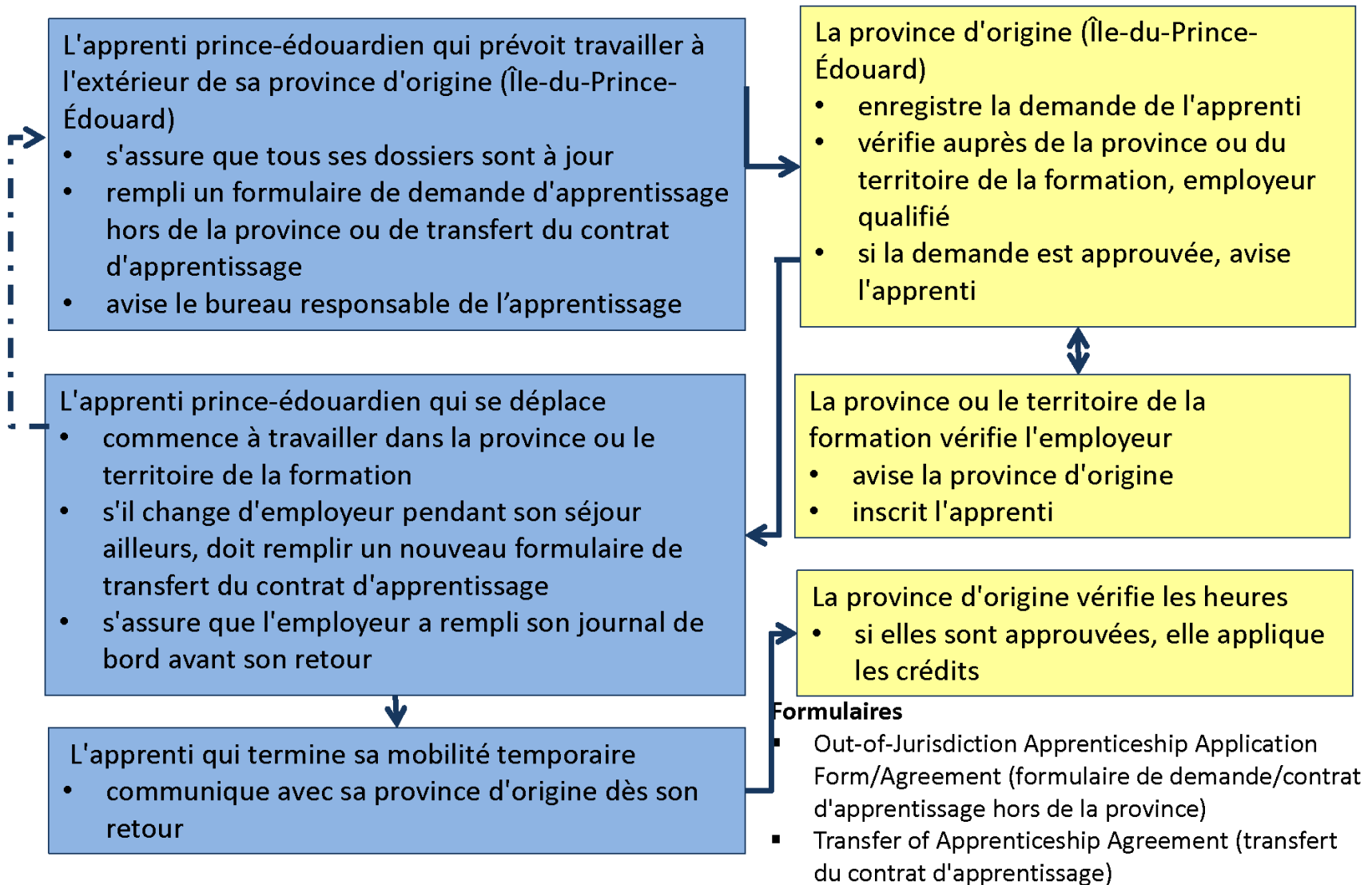
## Expérience de travail – métiers à accréditation volontaire

{ 19 }



# Mobilité temporaire à l'Île-du-Prince-Édouard

## Expérience de travail – métiers à accréditation obligatoire



# Mobilité temporaire à l'Île-du-Prince-Édouard

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique

L'apprenti prince-édouardien soumet à la province d'origine (Île-du-Prince-Édouard) une demande pour suivre une formation technique dans la province ou le territoire de la formation

- La demande peut être faite en personne, par téléphone ou par courriel

La province d'origine (Île-du-Prince-Édouard) évalue la demande

- rejette/approuve la demande après consultation auprès de la province ou du territoire de la formation

Demande approuvée – la province d'origine avise l'apprenti et la province ou le territoire de la formation

Demande rejetée – la province d'origine avise l'apprenti

L'apprenti prince-édouardien dont la demande est approuvée

- paie les droits applicables
- reçoit les renseignements sur la date/le lieu de la formation technique de la part de la province ou du territoire de la formation

La province ou le territoire de la formation évalue la demande

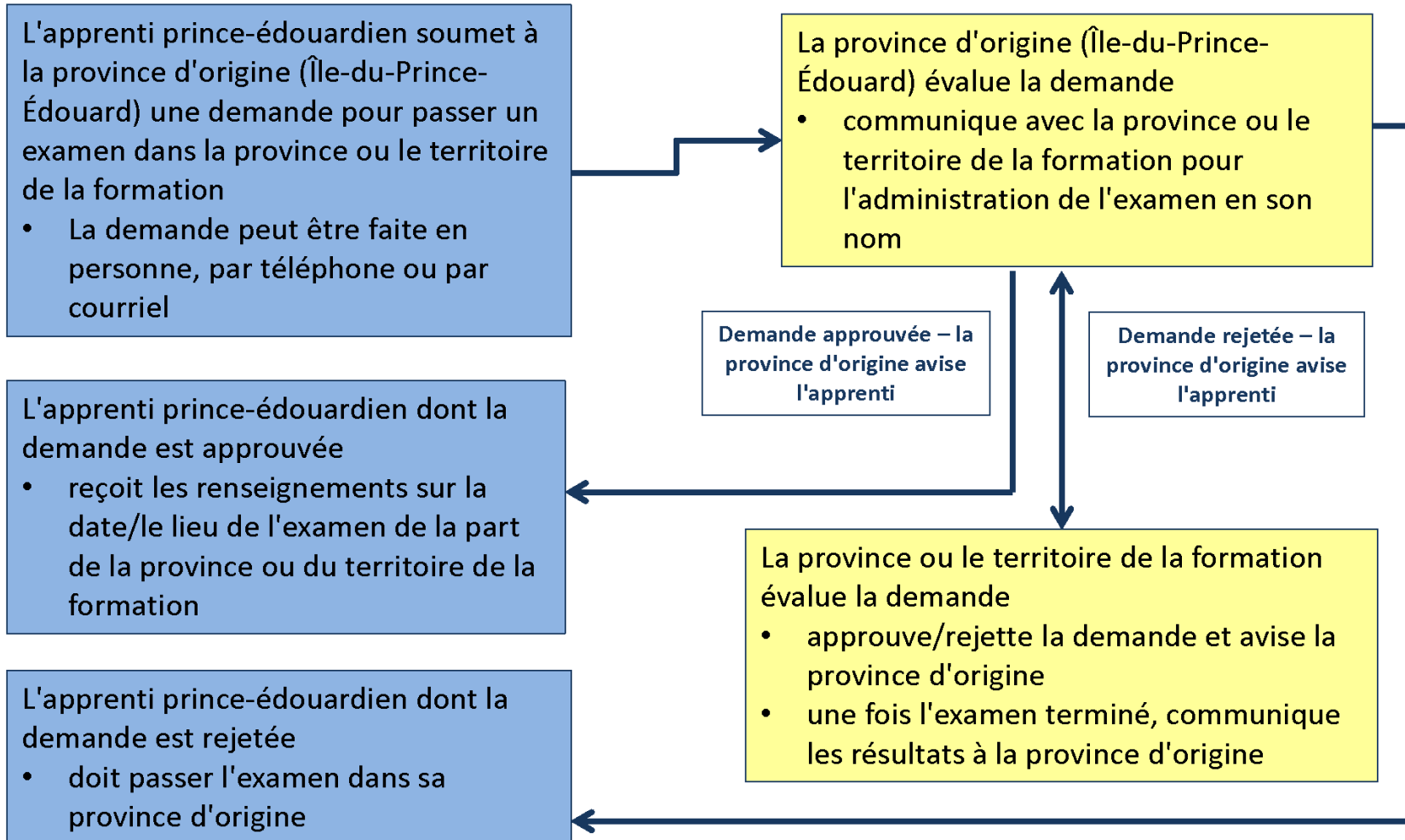
- approuve/rejette la demande et avise la province d'origine
- informe la province d'origine des résultats de la formation technique

L'apprenti prince-édouardien dont la demande est rejetée

- doit terminer sa formation technique dans sa province d'origine

# Mobilité temporaire à l'Île-du-Prince-Édouard

## Examens



## MANITOBA – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• communique (par courriel ou téléphone) avec Apprentissage Manitoba afin de confirmer qu'il lui est possible d'accumuler des heures de travail dans la province ou le territoire de destination, qui seront reconnues au Manitoba;</li><li>• communique avec Apprentissage Manitoba lorsque son engagement est terminé et qu'il retourne au Manitoba, pour s'assurer que ses heures sont reconnues;</li><li>• termine son contrat de travail.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• présente une demande (par courriel ou téléphone) au Manitoba pour suivre une formation technique à l'extérieur de la province.</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• présente une demande (par courriel ou téléphone) au Manitoba pour passer un examen à l'extérieur de la province.</li></ul>

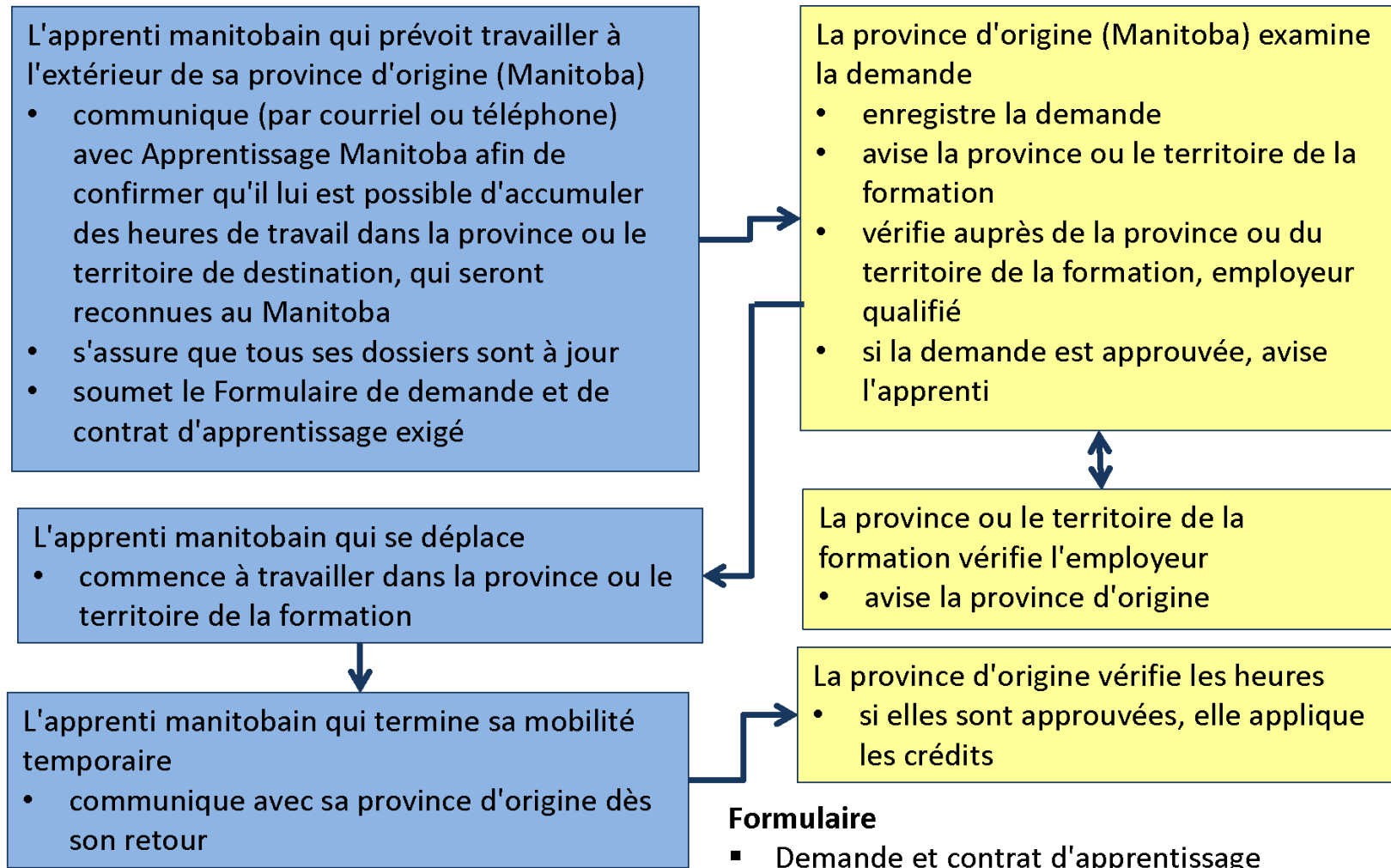
### Principales exigences pour les apprentis non manitobains qui travaillent temporairement au Manitoba

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas d'un métier à accréditation obligatoire, doit s'inscrire au Manitoba</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• aucune exigence, sauf pour le métier de compagnon en entretien d'aéronefs. Ce métier est désigné seulement au Manitoba et la formation y est offerte pour l'ensemble des provinces et des territoires.</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• présente une demande à sa province d'origine pour passer un examen à l'extérieur de la province.</li></ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

# Mobilité temporaire au Manitoba

## Expérience de travail – Tous les métiers

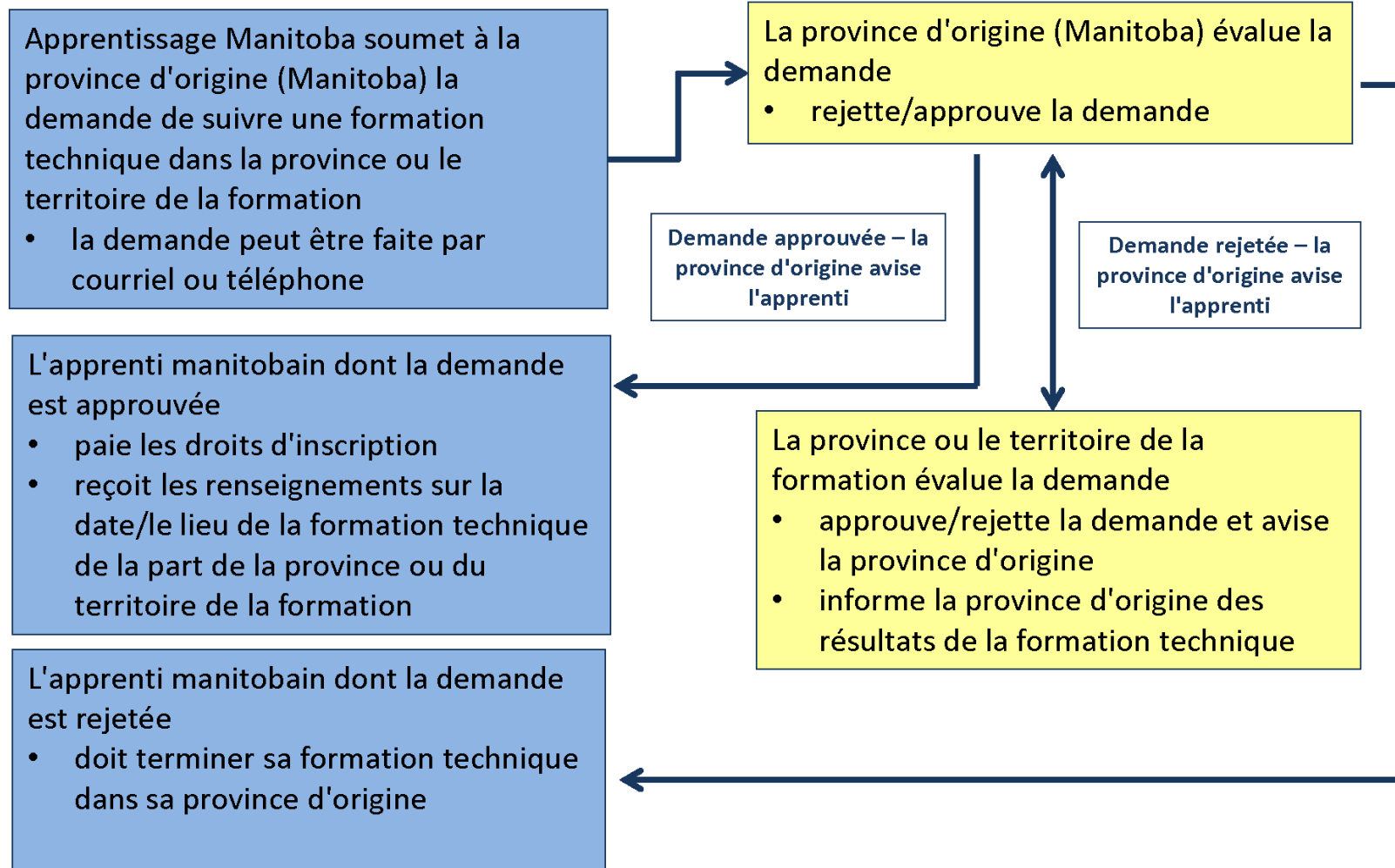


**Remarque:** Ces étapes s'appliquent uniquement aux apprentis travaillant pour des employeurs à l'extérieur de leur province ou de leur territoire. Les apprentis travaillant pour un employeur du Manitoba qui accomplissent leur travail dans une autre province ou territoire seront soumis au processus normal.



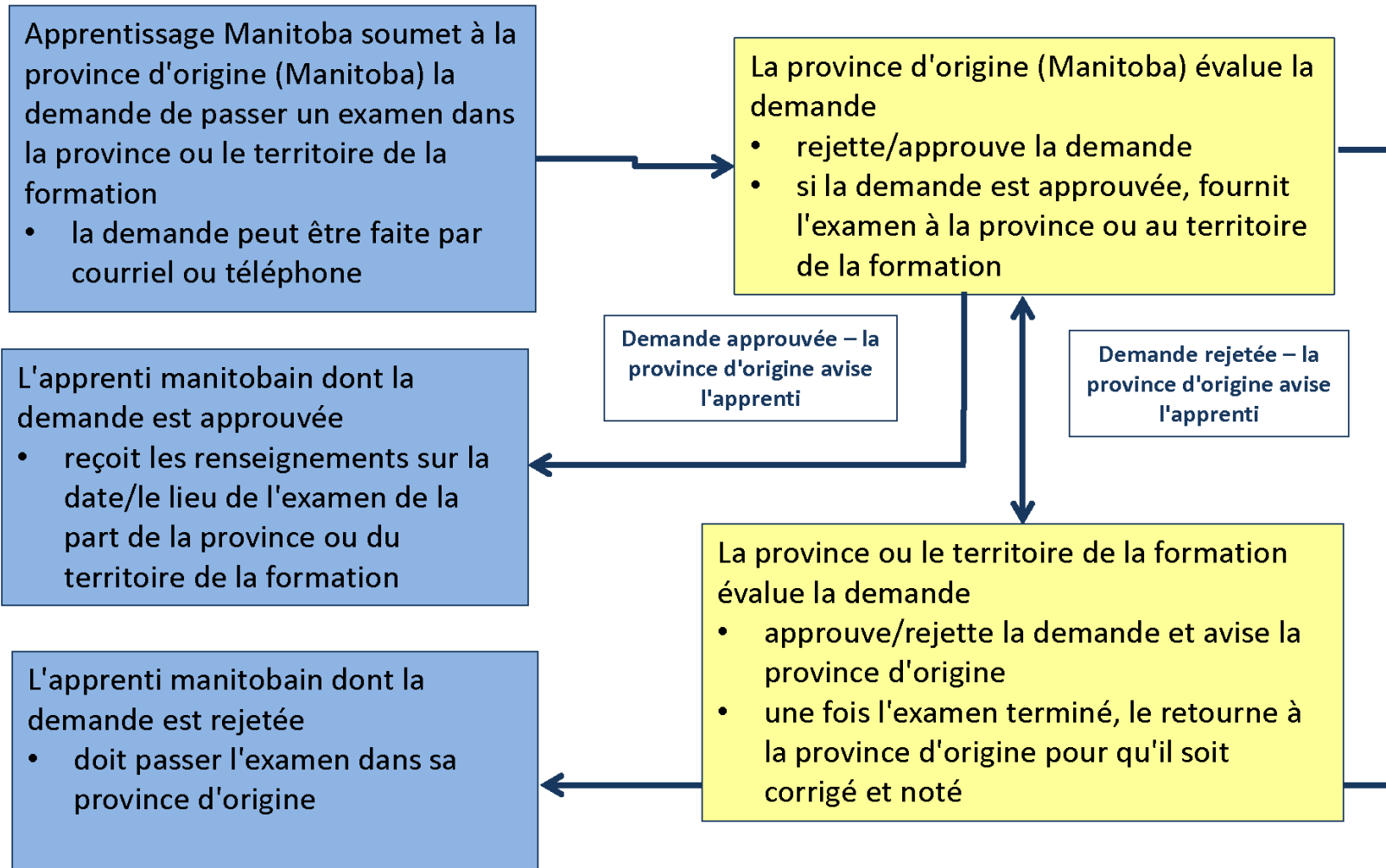
# Mobilité temporaire au Manitoba

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire au Manitoba

## Examens



## NOUVEAU-BRUNSWICK – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis néo-brunswickois qui travaillent temporairement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soumet une entente contractuelle ou un formulaire de transfert;</li> <li>• doit suivre le processus de transfert de contrat d'apprentissage s'il change d'employeur et poursuit temporairement son travail à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;</li> <li>• communique avec un conseiller en apprentissage avant de quitter la province et après avoir terminé son travail temporaire et être revenu au Nouveau-Brunswick.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente une demande (par courriel ou téléphone) au Nouveau-Brunswick pour suivre une formation technique à l'extérieur de la province.</li> <li>• Le Nouveau-Brunswick communique avec la province ou le territoire où se donne la formation technique afin d'obtenir la formation (p. ex. dates et lieux).</li> <li>• Le Nouveau-Brunswick confirme que la formation hors de la province correspond en grande partie au niveau qu'il reconnaît.</li> </ul> <p><b>REMARQUE :</b> L'aide financière du programme Formation et perfectionnement professionnel est offerte lorsqu'un apprenti néo-brunswickois inscrit a demandé de suivre une formation technique à l'extérieur de la province.</p>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente une demande (par courriel ou téléphone) au Nouveau-Brunswick pour passer un examen à l'extérieur de la province.</li> <li>• Le Nouveau-Brunswick fournit l'examen à la province ou au territoire de la formation.</li> </ul>

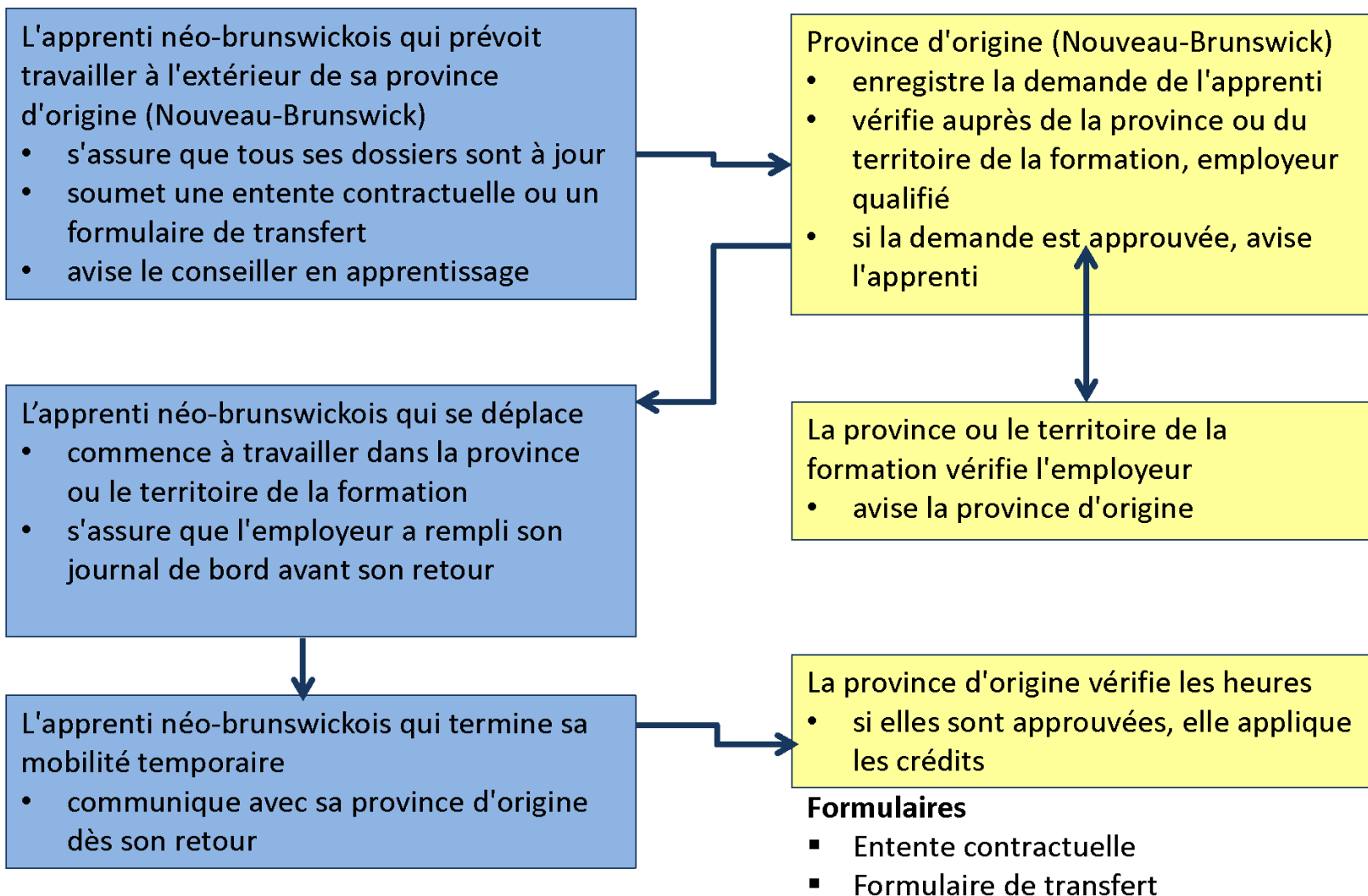
### Principales exigences pour les apprentis non néo-brunswickois qui travaillent temporairement au Nouveau-Brunswick

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui exerce un métier à accréditation obligatoire doit signer un contrat d'apprentissage au Nouveau-Brunswick.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'applique seulement si la province ou le territoire d'origine de l'apprenti en fait la demande.</li> </ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Nouveau-Brunswick surveillera l'examen remis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li> </ul>

**Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province**

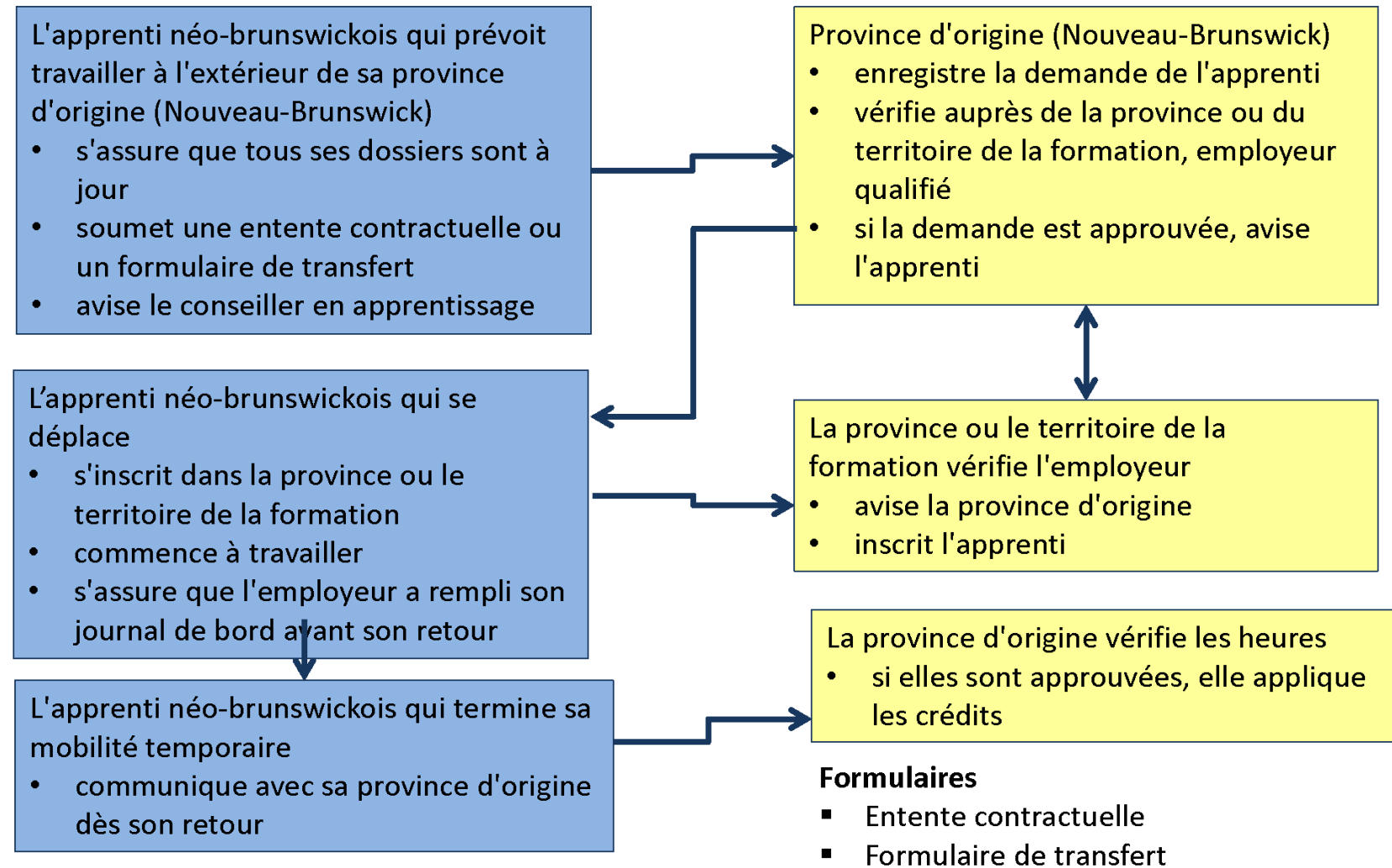
# Mobilité temporaire au Nouveau-Brunswick

## Expérience de travail – métiers à accréditation volontaire



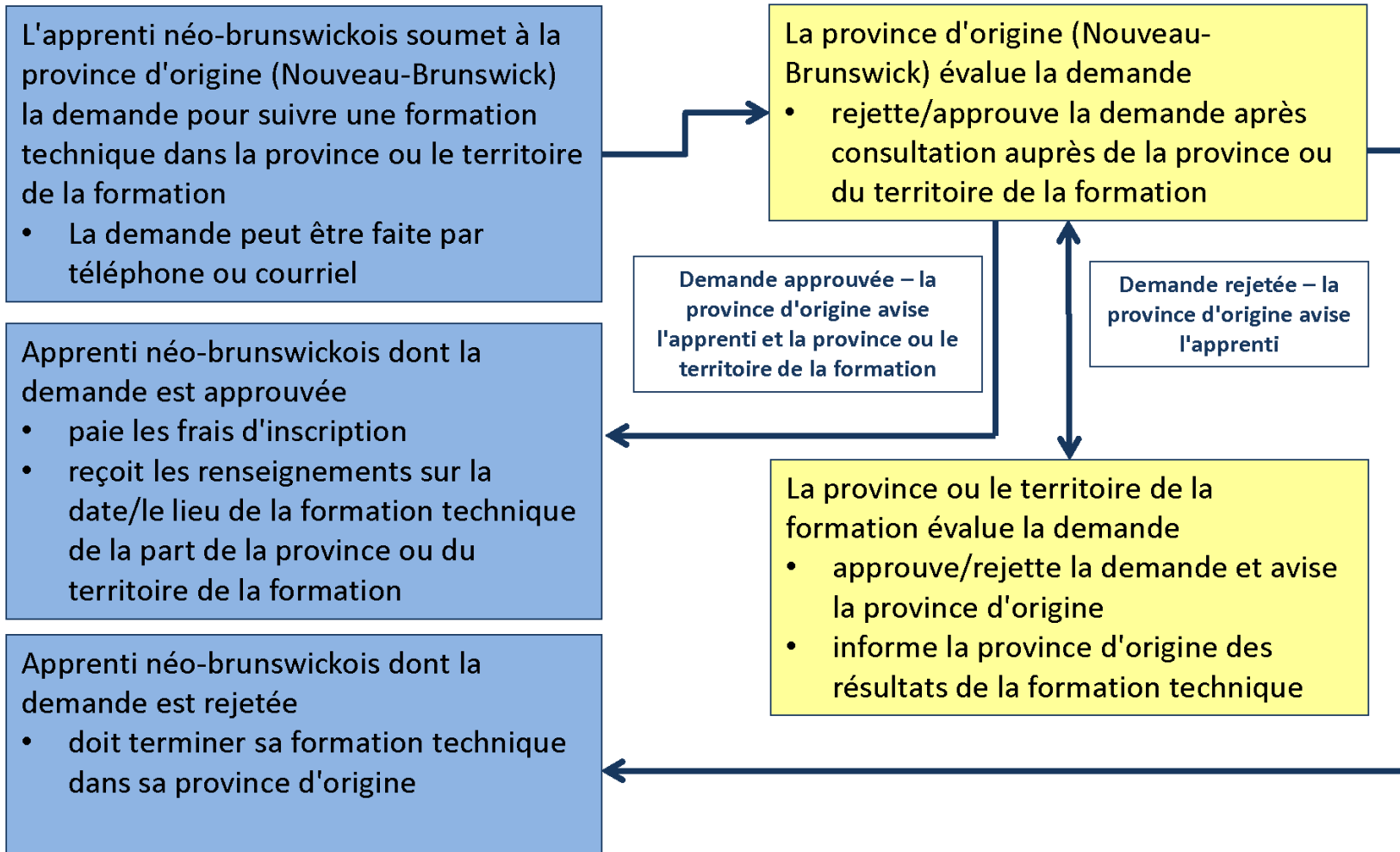
# Mobilité temporaire au Nouveau-Brunswick

## Expérience de travail – métiers à accréditation obligatoire



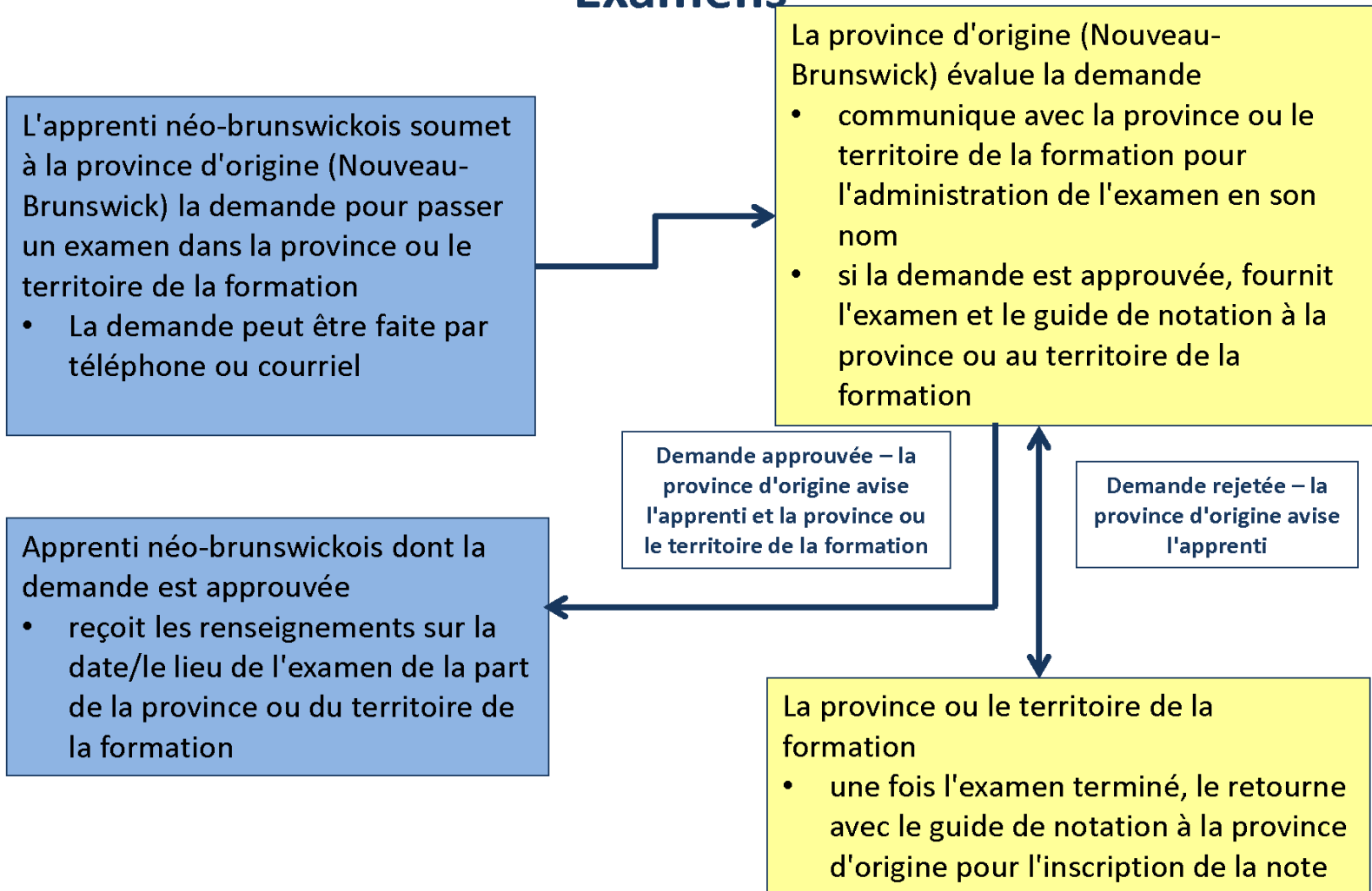
# Mobilité temporaire au Nouveau-Brunswick

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire au Nouveau-Brunswick

## Examens



## NOUVELLE-ÉCOSSE – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis néo-écossais qui travaillent temporairement à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'apprenti remplit un formulaire de demande extraprovinciale.</li><li>• La Nouvelle-Écosse remplit le formulaire de vérification de l'employeur en collaboration avec la province ou le territoire de la formation.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'apprenti soumet une demande pour suivre une formation technique dans une autre province ou un territoire.</li><li>• La Nouvelle-Écosse informera la province ou le territoire de la formation de la demande.</li><li>• L'apprenti soumet ses résultats à la Nouvelle-Écosse.</li></ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'apprenti soumet le formulaire <i>Exam Application</i> et paie les droits applicables à la Nouvelle-Écosse, ainsi qu'une demande écrite à la province ou au territoire de la formation.</li><li>• La Nouvelle-Écosse informe la province ou le territoire de la formation de la demande et lui fait parvenir les documents d'examen.</li><li>• La Nouvelle-Écosse informe l'apprenti des résultats.</li></ul>

### Principales exigences pour les apprentis non néo-écossais qui travaillent temporairement en Nouvelle-Écosse

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>
Formation hors situation de travail ou formation technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province



# Mobilité temporaire en Nouvelle-Écosse

## Expérience de travail – Tous les métiers

L'apprenti néo-écossais qui prévoit travailler à l'extérieur de sa province d'origine (Nouvelle-Écosse)

- soumet une demande écrite
- s'assure que tous ses dossiers sont à jour
- soumet un « Extra-Provincial Registration Form »

La province d'origine (Nouvelle-Écosse) examine la demande

- enregistre la demande de l'apprenti
- avise la province ou le territoire de la formation
- vérifie auprès de la province ou du territoire de la formation, employeur qualifié
- si la demande est approuvée, avise l'apprenti

L'apprenti néo-écossais qui se déplace

- s'inscrit dans la province ou le territoire de la formation
- commence à travailler

La province ou le territoire de la formation vérifie l'employeur

- avise la province d'origine

L'apprenti néo-écossais qui termine sa mobilité temporaire

- communique avec sa province d'origine dès son retour

La province d'origine vérifie les heures

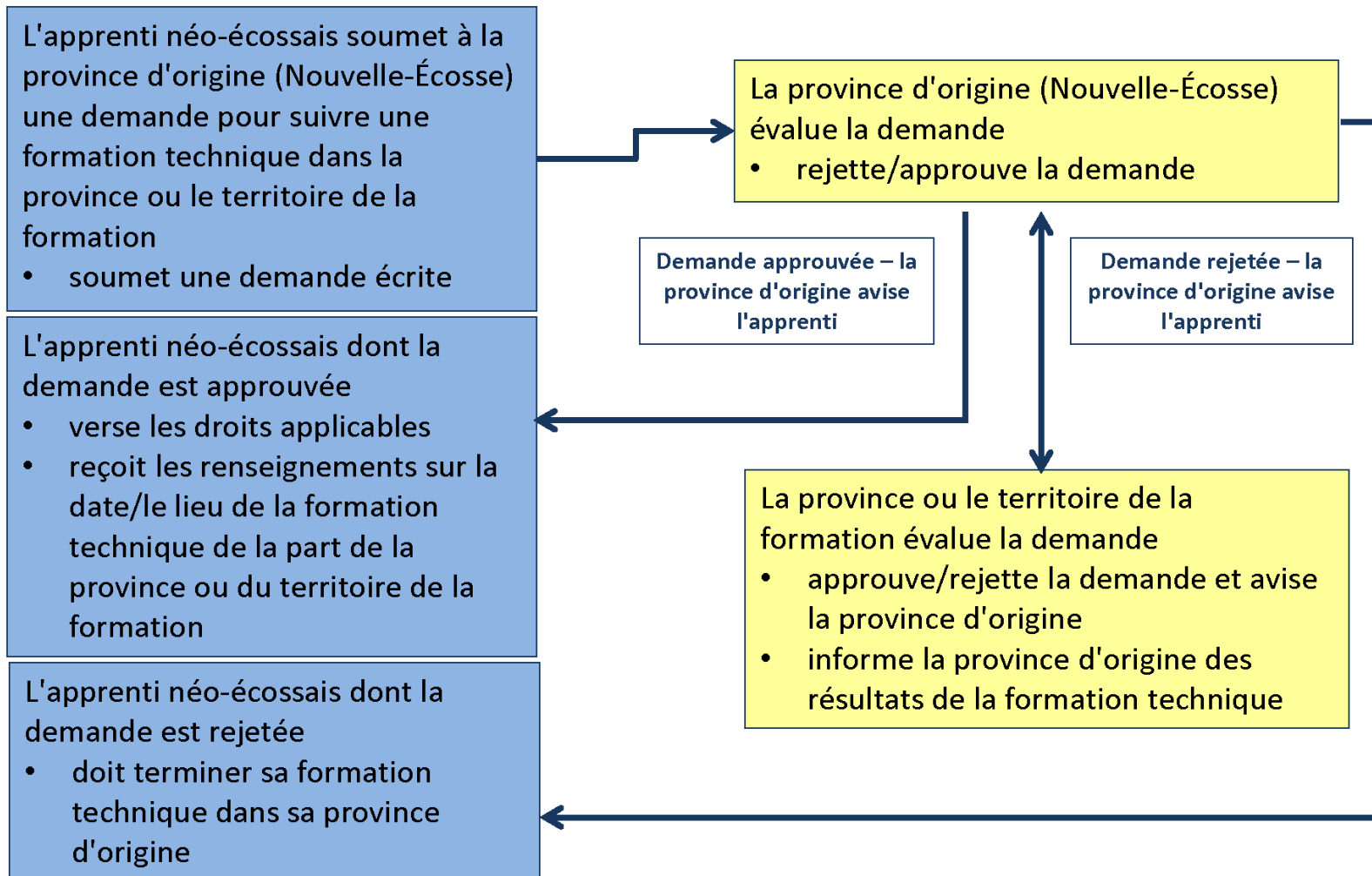
- si elles sont approuvées, elle applique les crédits

### Formulaire

- *Extra-Provincial Registration Form*

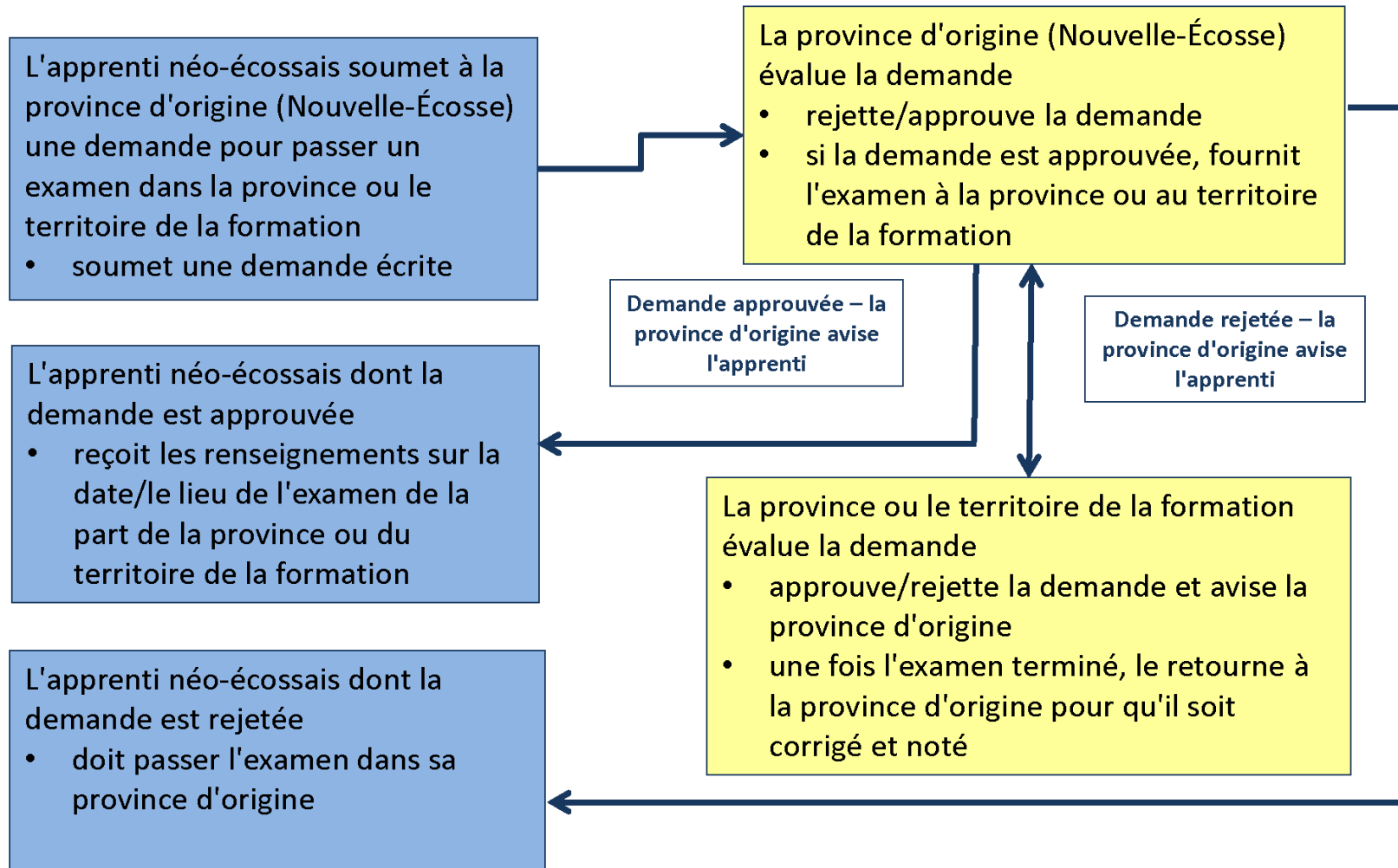
# Mobilité temporaire en Nouvelle-Écosse

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire en Nouvelle-Écosse

## Examens



## NUNAVUT – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis nunavois qui travaillent temporairement à l'extérieur du Nunavut

Expérience de travail	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communiquer avec les Services de l'apprentissage et de la qualification (SAQ) avant de quitter le Nunavut, pour s'assurer qu'il répond aux critères d'admissibilité à une reconnaissance des heures travaillées à l'extérieur du territoire;</li> <li>• communique avec les SAQ une fois son travail temporaire terminé et son retour au Nunavut, pour sa réintégration et la reconnaissance des heures travaillées à l'extérieur du territoire.</li> </ul> <p><b>REMARQUE :</b> Le dossier de l'apprenti est suspendu temporairement et, après 12 mois d'inactivité, obtient un statut d'abandon. Le dossier est réintégré lorsque l'apprenti revient et signe un contrat avec un employeur nunavois.</p>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apprenti soumet une demande aux SAQ du Nunavut pour suivre une formation technique à l'extérieur du territoire. Il doit s'agir d'une demande écrite</li> <li>• Les SAQ communiquent avec la province ou le territoire où l'apprenti prévoit suivre la formation technique et collabore avec la province ou le territoire pour déterminer si la demande sera approuvée. Si la demande est approuvée, les SAQ communiquent à l'apprenti les dates et le lieu.</li> </ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apprenti soumet une demande aux SAQ du Nunavut pour passer un examen à l'extérieur du territoire. Il doit s'agir d'une demande écrite</li> <li>• Les SAQ communiquent avec la province ou le territoire où l'apprenti prévoit passer l'examen et collaborent avec cette province ou ce territoire pour déterminer si la demande sera approuvée. Si la demande est approuvée, les SAQ communiquent à l'apprenti les dates et le lieu.</li> </ul>

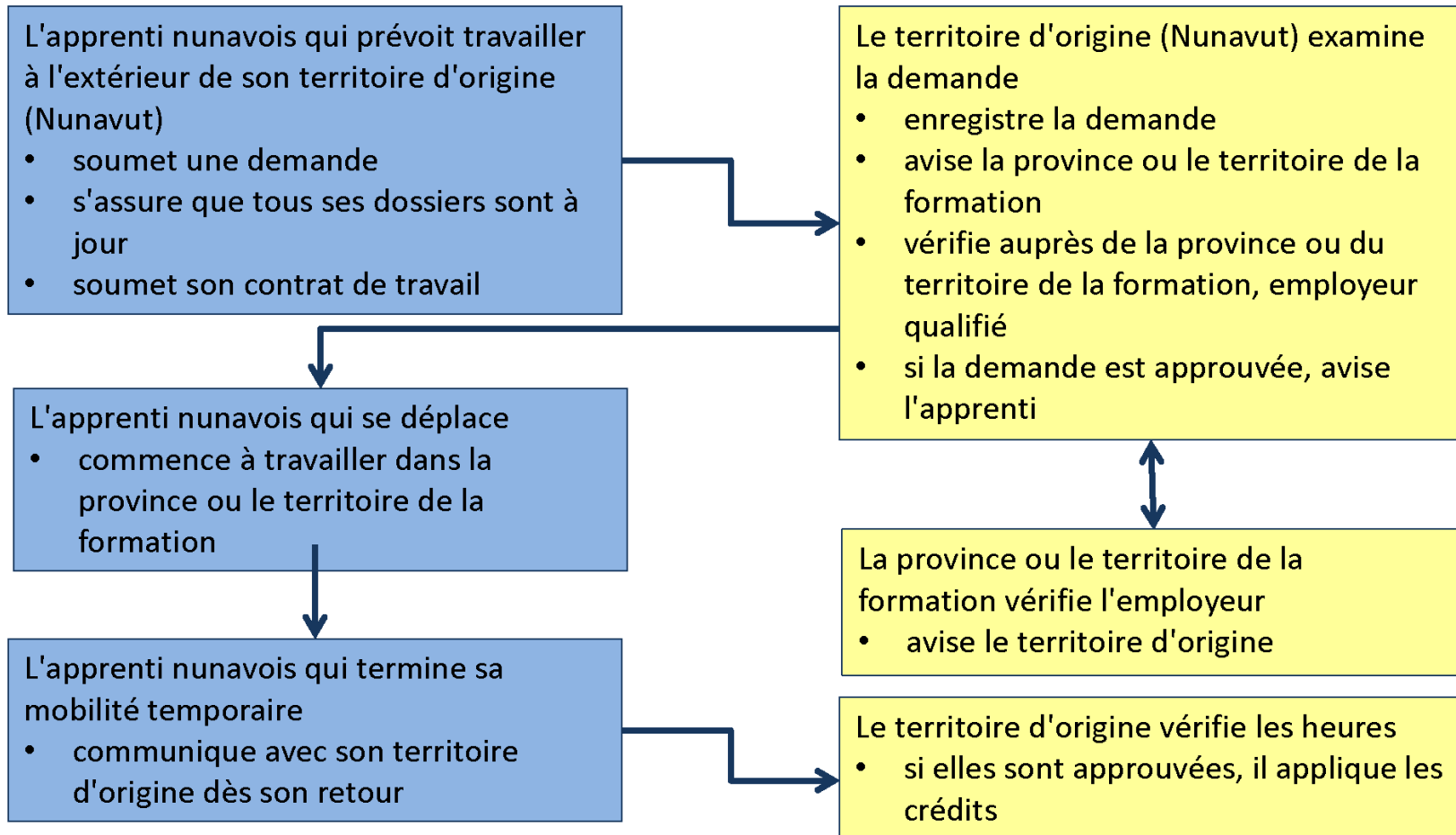
### Principales exigences pour les apprentis non nunavois qui travaillent temporairement au Nunavut

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour le territoire

# Mobilité temporaire au Nunavut

## Expérience de travail – Tous les métiers

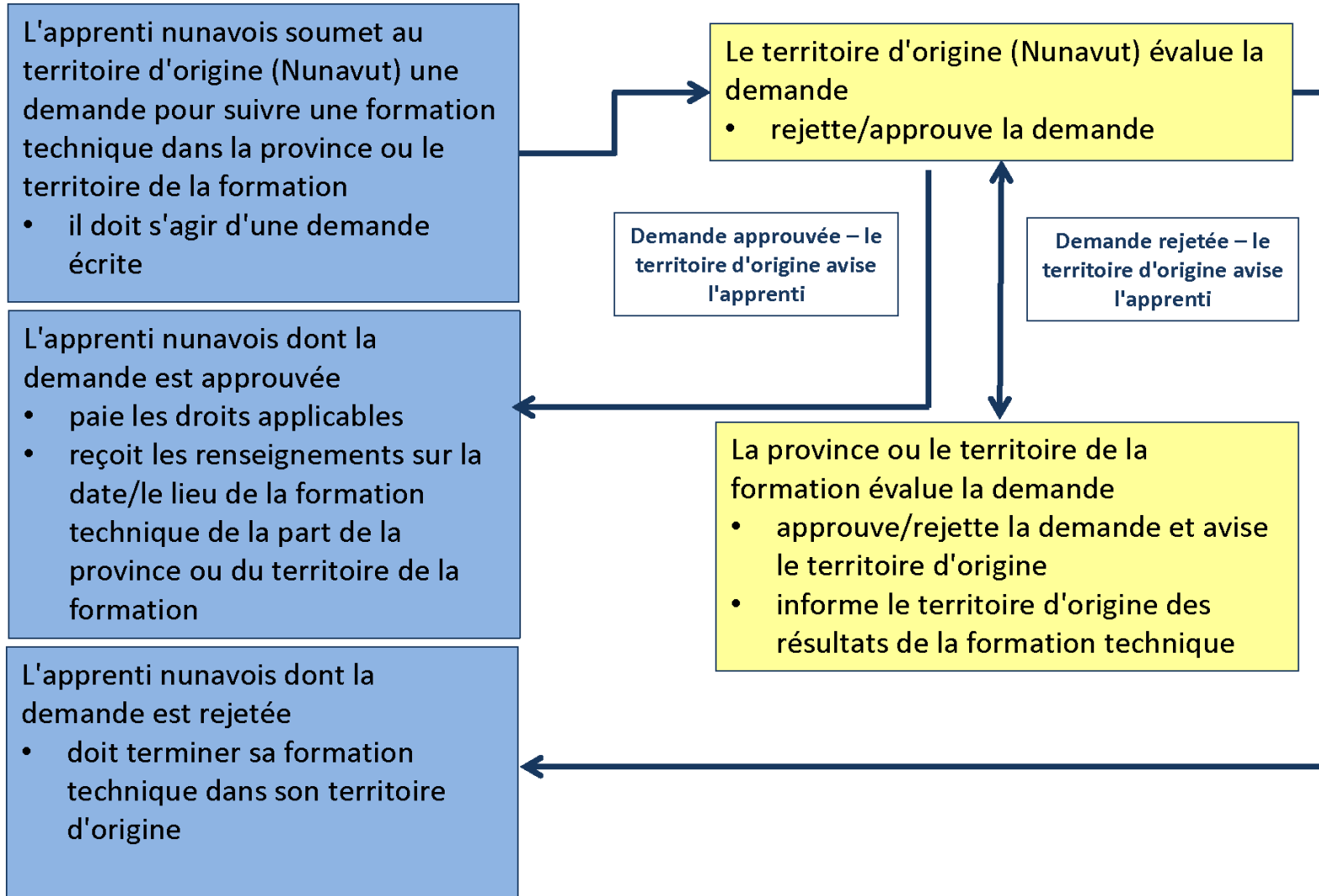


### Formulaire

- Contrat de travail

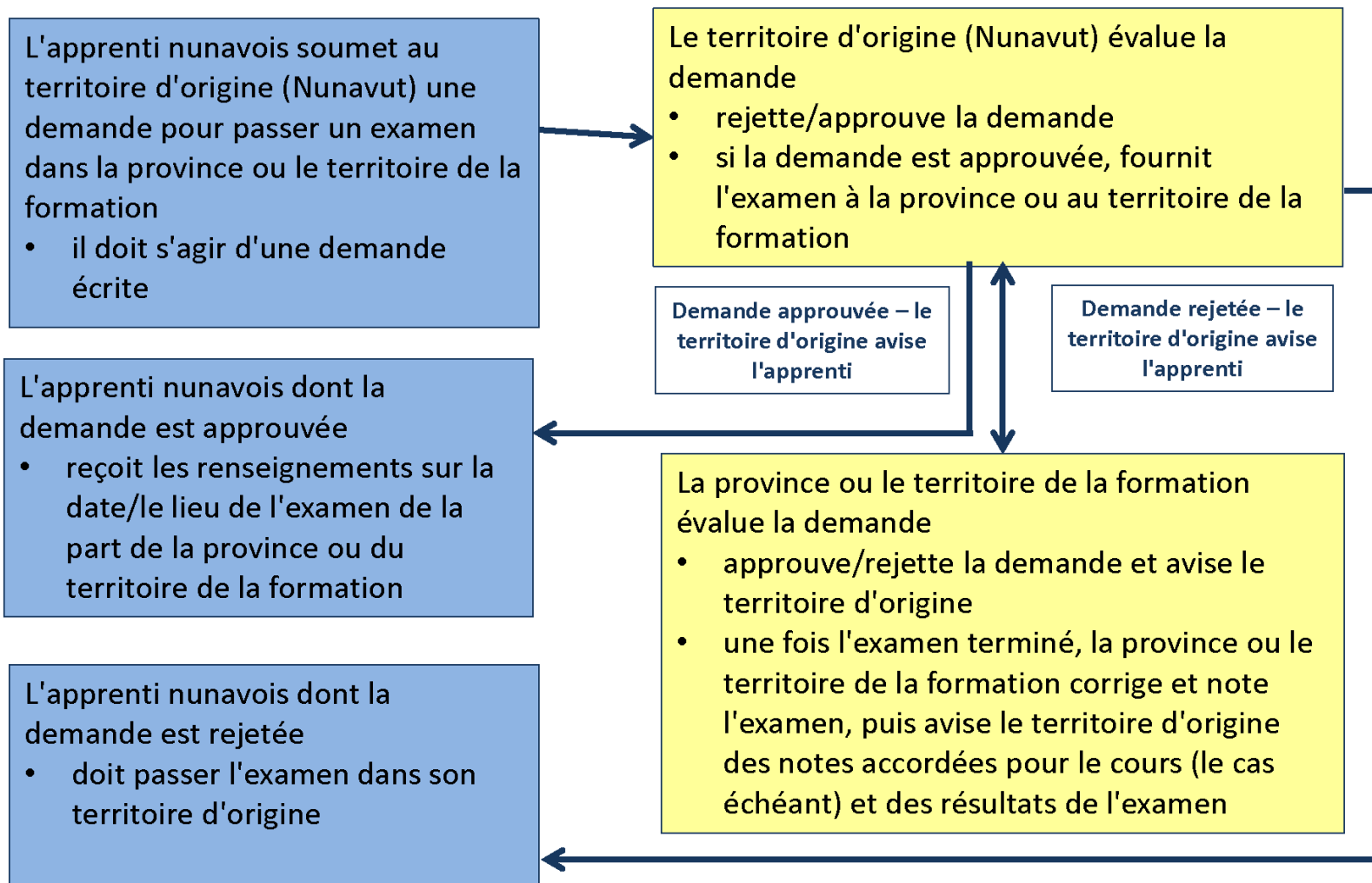
# Mobilité temporaire au Nunavut

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire au Nunavut

## Examens



## ONTARIO – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis ontariens qui travaillent temporairement à l'extérieur de l'Ontario

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• avise le bureau local de l'apprentissage de son intention de quitter temporairement l'Ontario, ce qui entraîne la suspension de l'entente de formation enregistrée;</li><li>• avise le bureau local de l'apprentissage dès son retour en Ontario, afin de faire vérifier l'expérience acquise hors de la province.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• dès son retour en Ontario, avise le bureau local de l'apprentissage de la formation technique pour qu'il décide du niveau le plus approprié de formation théorique à suivre, le cas échéant.</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• soumet une demande au bureau d'apprentissage de l'Ontario où il est inscrit pour demander de passer un examen à l'extérieur de la province;</li><li>• communique avec l'Ordre des métiers de l'Ontario et verse les droits d'examen;</li><li>• verse les droits applicables dans la province ou le territoire de la formation.</li></ul>

### Principales exigences pour les apprentis non ontariens\* qui travaillent temporairement en Ontario

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• soumet une demande de formation d'apprentissage et devient membre de l'Ordre des métiers de l'Ontario dans la catégorie Apprentis;</li><li>• conclut un contrat d'apprentissage avec le ministère de la Formation, des Collèges et Universités de l'Ontario.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• une fois son contrat d'apprentissage conclu, indique ses préférences quant aux écoles;</li><li>• lorsqu'il reçoit une offre d'une école, confirme son inscription auprès du ministère de la Formation, des Collèges et Universités de l'Ontario.</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• présente une demande dans sa province ou son territoire d'origine pour passer un examen en Ontario;</li><li>• une fois la demande approuvée, communique avec l'Ordre des métiers de l'Ontario;</li><li>• paie les droits applicables dans la province de la formation.</li></ul>

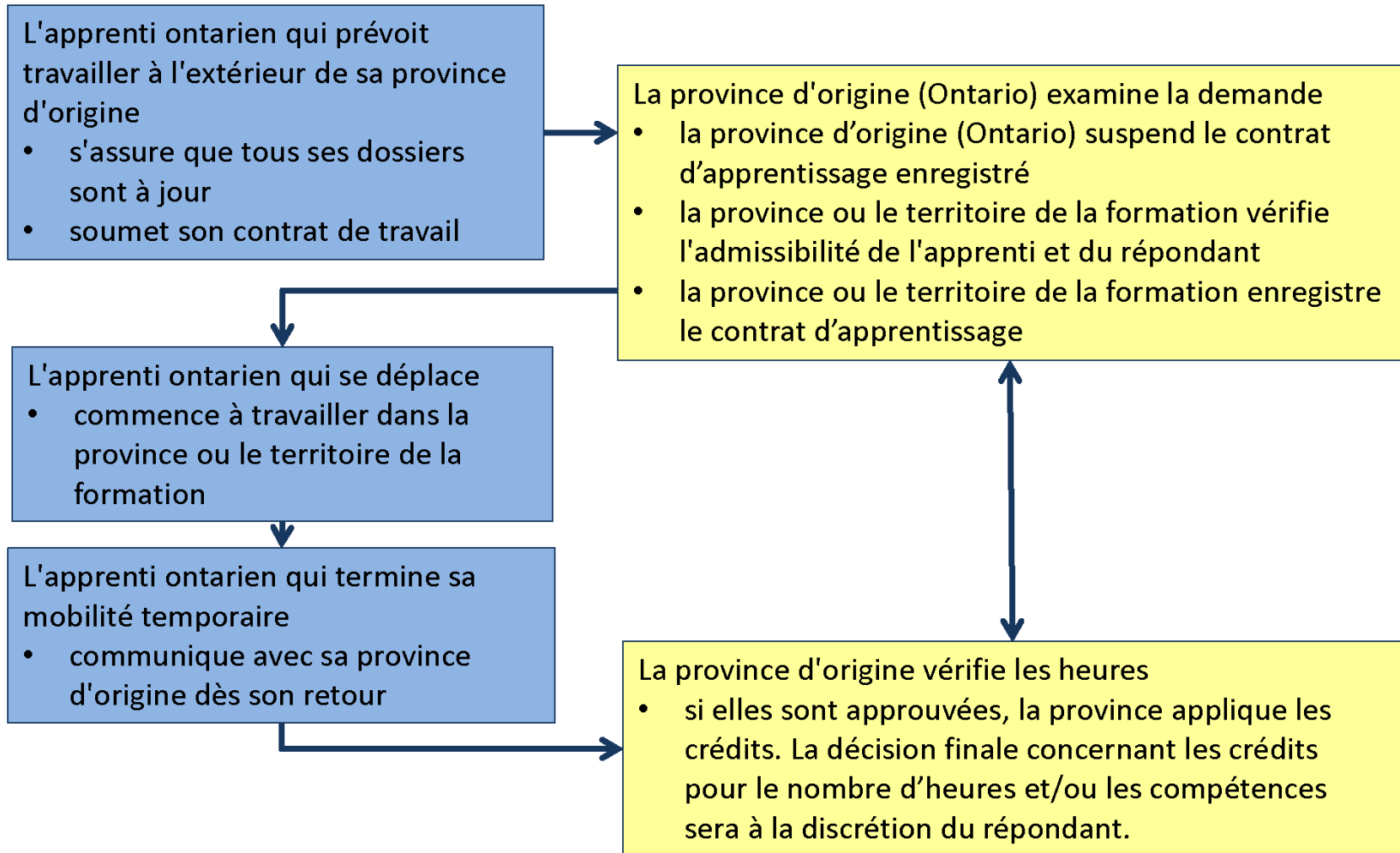
\* Les apprentis québécois qui travaillent en Ontario en vertu de leur contrat d'apprentissage enregistré au Québec sont dispensés d'inscription en Ontario. Consulter l'alinéa 3 du Règlement de l'Ontario [421/12 para. 2\(1\)](#).

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province



# Mobilité temporaire en Ontario

## Expérience de travail – Tous les métiers



# Mobilité temporaire : Ontario en tant que province de la formation – Tous les métiers

L'apprenti de l'extérieur qui prévoit travailler temporairement en Ontario

- remplit une demande
- s'assure que tous ses dossiers sont à jour
- soumet son contrat de travail
- l'apprenti soumet une demande de formation en apprentissage

La province ou le territoire d'origine examine la demande

- enregistre la demande de l'apprenti
- avise la province de la formation
- vérifie auprès de la province de la formation, employeur/répondant qualifié
- si la demande est approuvée, avise l'apprenti

L'apprenti de l'extérieur qui prévoit travailler temporairement en Ontario

- s'inscrit en tant qu'apprenti
- devient membre de l'Ordre des métiers de l'Ontario\*
- commence à travailler

la province de la formation (Ontario) vérifie l'admissibilité de l'apprenti et du répondant

- avise la province ou le territoire d'origine, au besoin
- vérifie l'admissibilité de l'apprenti/du répondant
- enregistre le contrat d'apprentissage
- inscrit l'apprenti\*

L'apprenti de l'extérieur qui termine sa mobilité temporaire

- communique avec sa province ou son territoire d'origine dès son retour

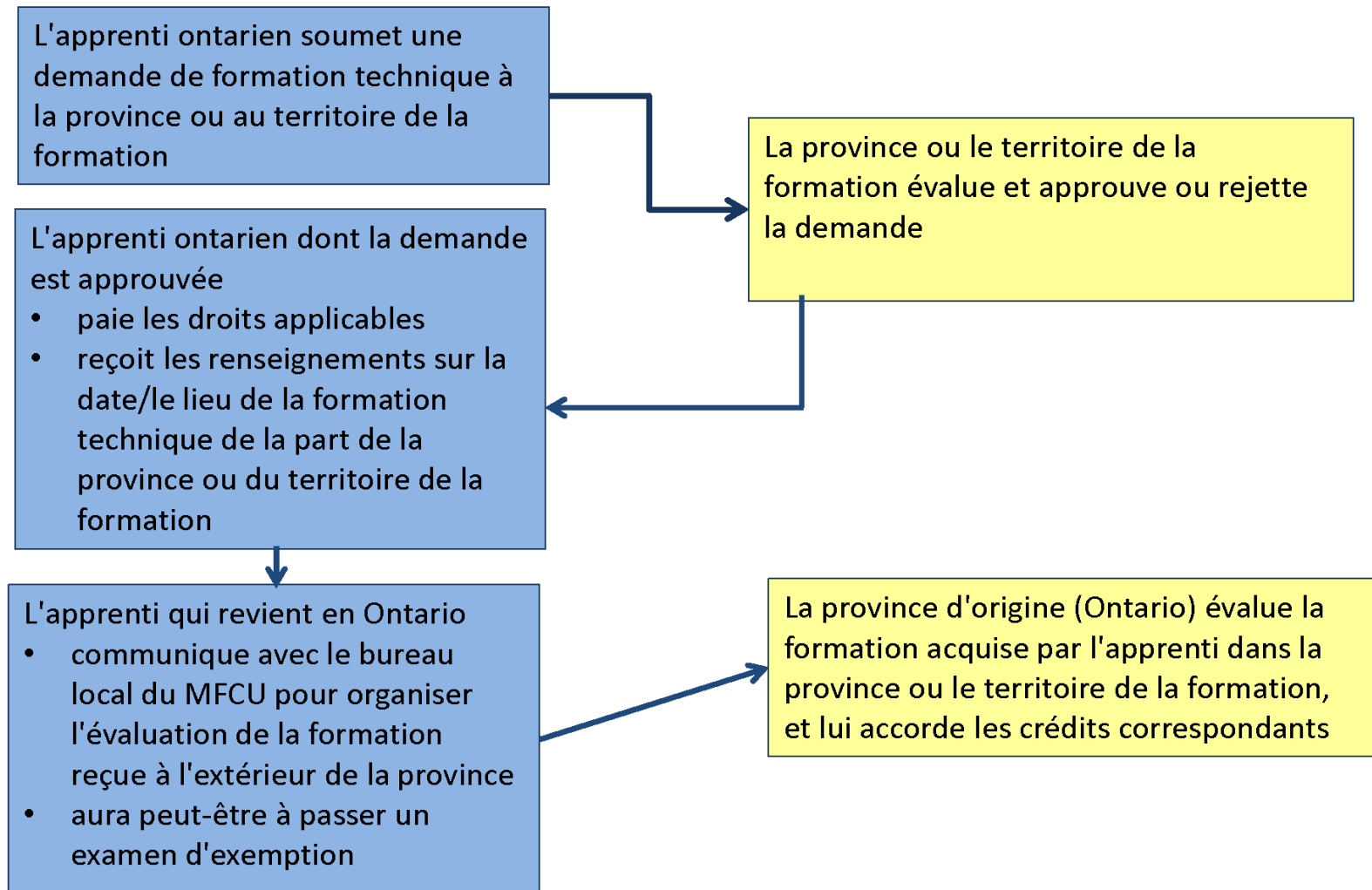
La province ou le territoire d'origine vérifie les heures

- si elles sont approuvées, elle/il applique les crédits

\* Les apprentis québécois qui travaillent en Ontario en vertu de leur contrat d'apprentissage enregistré au Québec sont dispensés d'inscription en Ontario. Consulter l'alinéa 3 du Règlement de l'Ontario [421/12 para. 2\(1\)](#).

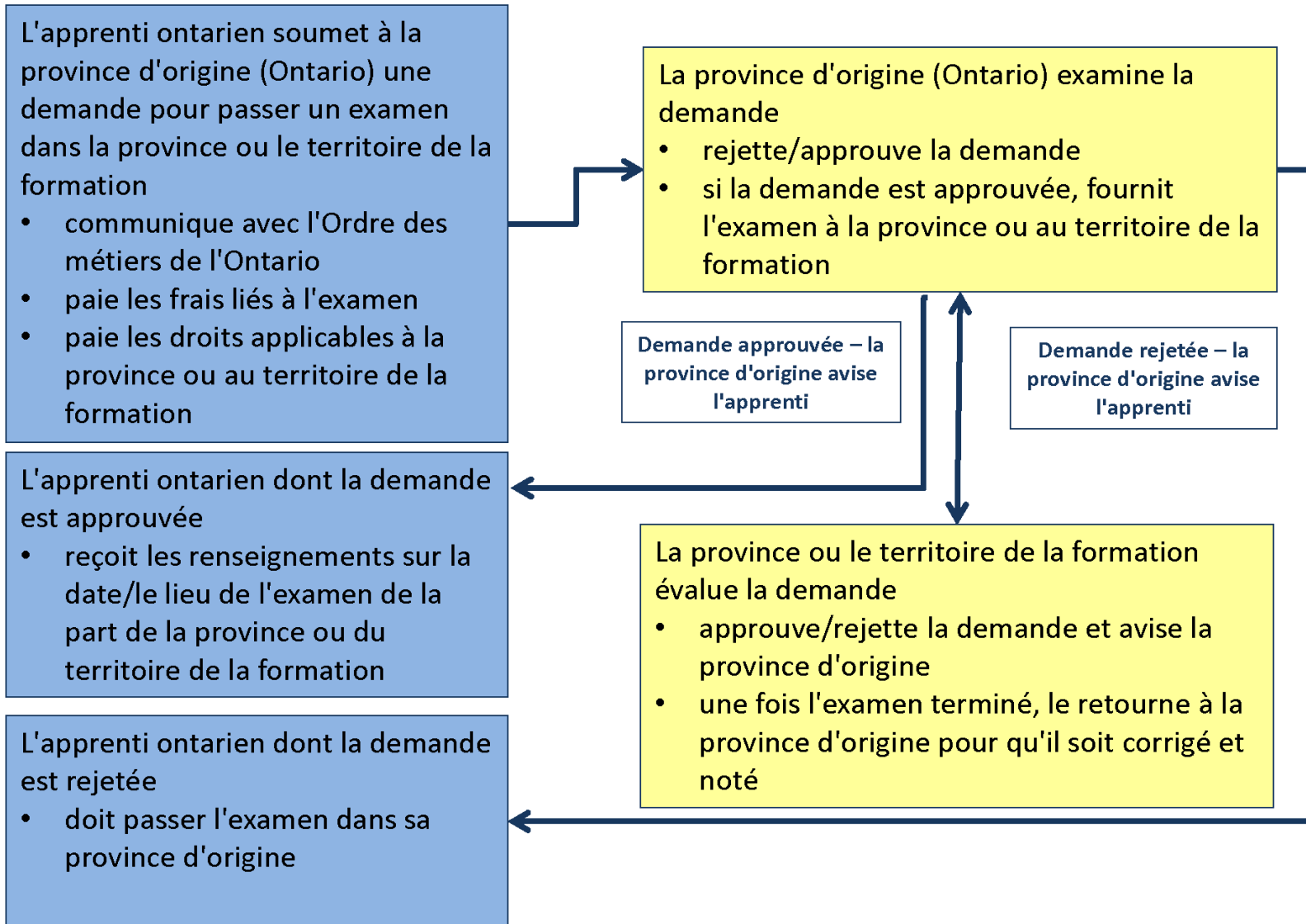
# Mobilité temporaire en Ontario

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire en Ontario

## Examens



## QUÉBEC - Mobilité temporaire

### Commission de la construction du Québec (CCQ)

#### Principales exigences pour les apprentis de la CCQ qui travaillent temporairement dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apprenti de la CCQ communique avec le <a href="#">Service à la clientèle</a> de la CCQ dès la conclusion de son travail à l'extérieur de la province pour la compilation dans son carnet d'apprentissage.</li> <li>• La CCQ a conclu diverses ententes de réciprocité avec des syndicats et des organismes, ce qui permet à l'apprenti de la CCQ de faire transférer ses cotisations d'assurance et de retraite à son retour au Québec. S'il existe une entente de réciprocité entre la CCQ et l'organisme responsable là où l'apprenti de la CCQ se rend, l'apprenti devra remplir le <a href="#">Formulaire de demande de transfert de cotisations (ententes de réciprocité)</a> avant son départ.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apprenti de la CCQ doit communiquer avec le <a href="#">Service à la clientèle</a> de la CCQ dès qu'il a terminé sa formation à l'extérieur de la province pour faire inscrire dans son carnet d'apprentissage le crédit auquel il a droit.</li> </ul>

#### Principales exigences pour les apprentis qui n'appartiennent pas à la CCQ et qui travaillent temporairement dans l'industrie de la construction au Québec

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour <a href="#">travailler au Québec dans un métier à accréditation obligatoire dans l'industrie de la construction</a>, vous devez vous inscrire en tant qu'apprenti de la CCQ.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au Québec, les mesures d'accès à l'industrie de la construction privilégient les <a href="#">candidats diplômés</a> et sont définies par <a href="#">réglementation</a>.</li> <li>• Pour exercer une occupation ou un métier réglementé de l'industrie de la construction du Québec, trois conditions minimales doivent être remplies :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ être âgé d'au moins 16 ans;</li> <li>▪ avoir réussi le cours <a href="#">Santé et sécurité sur le chantier de construction</a>;</li> <li>▪ détenir un <a href="#">certificat de compétence</a> de la Commission de la construction du Québec (CCQ).</li> </ul> </li> <li>• Avant son arrivée au Québec, l'apprenti qui vient de l'extérieur doit communiquer avec le <a href="#">Service à la clientèle</a> de la CCQ pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour entreprendre ses démarches d'obtention d'un certificat de compétence.</li> <li>• L'apprenti qui vient de l'extérieur doit se munir de tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande de certificat de compétence qui ont trait à son <a href="#">expérience de travail</a> et à sa <a href="#">formation</a>.</li> </ul>

## QUÉBEC - Mobilité temporaire (suite)

### Métiers à accréditation obligatoire gérés par Emploi-Québec

#### Principales exigences pour les apprentis québécois qui travaillent temporairement à l'extérieur du Québec

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour obtenir une reconnaissance, l'apprenti québécois doit communiquer avec Emploi-Québec et présenter les heures de formation pratique accumulées à ce jour dans une autre province ou un territoire (lettre adressée au <i>Centre administratif de la qualification professionnelle</i> [CAQP], qui décrit l'expérience de travail et indique le nombre d'heures acquises).</li><li>• Pour que soient reconnues ses heures de travail acquises dans une autre province ou un territoire à son retour au Québec, l'apprenti québécois doit s'acquitter des tâches qui entrent dans le cadre des fonctions du métier au Québec, avec supervision des heures travaillées conforme à la réglementation locale.</li><li>• Un apprenti québécois doit garder à l'esprit qu'Emploi-Québec a le pouvoir de vérifier les heures de travail déclarées.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• La formation acquise hors de l'emploi ou technique de l'apprenti québécois ne sera pas reconnue comme telle à son retour au Québec en raison des différences entre les systèmes du Québec et ceux des autres provinces et des territoires. Au Québec, certains métiers obligent à suivre des cours de tronc commun; la formation technique acquise dans une autre province ou un territoire compense parfois une partie de ces cours.</li></ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un apprenti québécois ne pourra pas passer un examen du Québec à l'extérieur de la province, puisque le Québec ne communique pas ses examens provinciaux à d'autres provinces ou territoires.</li></ul>

#### Principales exigences pour les apprentis non québécois qui travaillent temporairement au Québec

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour que sa formation soit reconnue, l'apprenti qui vient de l'extérieur doit communiquer avec Emploi-Québec, présenter les cours obligatoires de son tronc commun et les heures de formation pratique accumulées à ce jour, et remplir la <a href="#">Demande de qualification – Formulaire d'inscription</a>.</li><li>• Pour que les heures de travail accumulées par l'apprenti venu de l'extérieur soient reconnues, elles doivent être des tâches qui entrent dans le cadre des fonctions du métier au Québec, avec supervision des heures travaillées conforme à la réglementation locale (lettre adressée au <i>Centre administratif de la qualification professionnelle</i> [CAQP] qui décrit l'expérience de travail et indique le nombre d'heures acquises).</li><li>• Un apprenti venu de l'extérieur doit garder à l'esprit qu'Emploi-Québec a le pouvoir de vérifier les heures de travail déclarées.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• La formation acquise hors de l'emploi ou technique n'est pas reconnue comme telle par Emploi-Québec en raison des différences entre les systèmes du Québec et ceux des autres provinces et des territoires. Au Québec, certains métiers obligent à suivre des cours de tronc commun; la formation technique acquise dans une autre province ou un territoire compense parfois ces cours.</li></ul>

Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'apprenti venu de l'extérieur doit communiquer avec le <i>Centre administratif de la qualification professionnelle (CAQP)</i> pour prendre les dispositions nécessaires et fixer l'heure et le lieu de son rendez-vous.</li> </ul>
---------	--

## QUÉBEC - Mobilité temporaire (suite)

### Métiers à accréditation volontaire gérés par Emploi-Québec

#### Principales exigences pour les apprentis québécois qui travaillent temporairement à l'extérieur du Québec

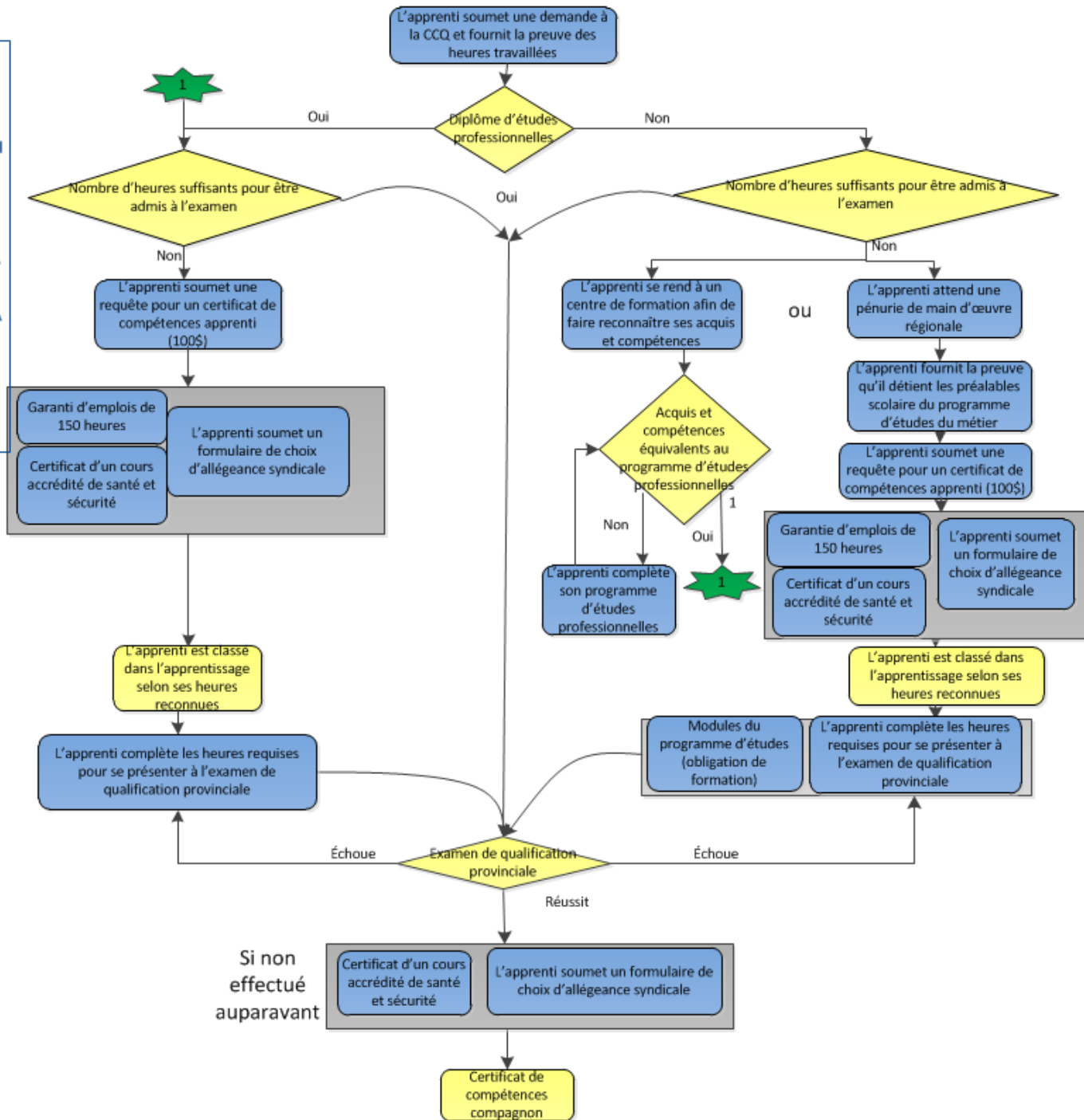
Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune exigence</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune exigence</li> </ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune exigence</li> </ul>

#### Principales exigences pour les apprentis non québécois qui travaillent temporairement au Québec

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune exigence, puisque le Programme d'apprentissage en milieu de travail reconnaît les compétences acquises; les heures ne comptent pas en tant que telles.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune exigence. La reconnaissance de la formation acquise hors de l'emploi à l'extérieur du Québec dépendra de discussions avec le compagnon qui supervisera l'apprentissage.</li> </ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe aucun examen au Québec pour les métiers à accréditation volontaire.</li> </ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

**QUÉBEC**  
 Mobilité permanente ou temporaire d'un apprenti canadien au Québec  
**L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**  
 COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ)





Fait parvenir au Centre administratif de la qualification professionnelle (CAQP) le formulaire d'inscription au programme désiré

Analyse du dossier par le CAQP

MÉTIERS AVEC PRÉREQUIS\*  
(TCG1, TCG2, TCG3, ITG, TERAG)

MÉTIERS SANS PRÉREQUIS

Candidat ne possédant pas les prérequis

Candidat possédant les prérequis

Candidat ne peut pas s'inscrire

Délivrance de la carte d'apprenti et du guide d'apprentissage

L'apprenti peut se faire reconnaître des heures d'apprentissage (fiche d'attestation)

L'apprenti complète les heures, les cours obligatoires et doit faire valider les éléments de qualification inscrits au guide d'apprentissage par un travailleur qualifié au Québec

Pour mobilité temporaire  
Sur demande :  
Émission de démarche d'apprentissage pour le candidat qui veut retourner dans sa province.

Pour mobilité permanente  
**Inscription à l'examen au CAQP (111\$)**  
▪ Passation de l'examen de qualification si toutes les exigences du métier ont été rencontrées

Délivrance du certificat

**QUÉBEC**  
**Mobilité permanente ou temporaire d'un apprenti canadien au Québec**  
**MÉTIERS RÉGLEMENTÉS HORS CONSTRUCTION**  
**Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

\* Prérequis pour :

TCG1, TCG2, TCG3 : Mécanicien  
ITG : Tuyauteur  
TERAG : Plombier ou tuyauteur ou électricien

Apprenti  
Condition : être à l'emploi  
d'une entreprise au Québec  
admissible au PAMT

Demande initiée par  
l'apprenti ou l'entreprise  
[Formulaire 01-1038](#)

Analyse de la demande par  
Emploi-Québec

Entreprise et compagnon  
répondent aux critères  
de base

Entreprise ou/et  
compagnon ne répondent  
pas aux critères de base

Apprenti ne peut  
participer au PAMT

1. Identification des compétences déjà acquises en vue  
d'établir le plan individuel d'apprentissage  
Pour les compétences possiblement maîtrisées, on passe à  
l'étape 3 (évaluation), pour les autres compétences, on  
passe à l'étape 2

2. Apprentissage par compétences selon les modalités  
définies dans le carnet d'apprentissage et le guide du  
compagnon  
[Carnet d'apprentissage](#)

3. Évaluation continue des compétences selon les  
conditions établies dans la norme professionnelle  
(contexte de réalisation, critères de performance)  
[Carnet d'apprentissage](#)

4. Délivrance du  
certificat de qualification professionnelle  
ou de l'attestation de compétences

Pour mobilité  
temporaire :

- [Carnet d'apprentissage](#) : permet d'apprécier les compétences acquises par l'apprenti
- [Sur demande](#) : Une lettre pourrait être conçue qui indiquerait la période d'apprentissage

**QUÉBEC**  
**Mobilité permanente ou temporaire d'un  
apprenti canadien au Québec**  
**MÉTIERS VOLONTAIRES / PROGRAMME  
D'APPRENTISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL  
(PAMT)**  
**Ministère du Travail, de l'Emploi et de la  
Solidarité sociale**

## SASKATCHEWAN – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis saskatchewanais qui travaillent temporairement à l'extérieur de la Saskatchewan

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• soumet son contrat de travail, formulaire A;</li><li>• soumet un formulaire 8 s'il travaille pour un employeur à l'extérieur de la Saskatchewan. La province ou le territoire où se trouve l'employeur doit aussi signer ce formulaire;</li><li>• s'assure que tous ses dossiers sont à jour;</li><li>• communique par courriel avec <i>Trades Assessment Department</i>, Saskatchewan, dès son retour.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• soumet une demande par courriel au directeur, <i>Field Services</i>, Saskatchewan, pour suivre une formation technique dans une autre province ou un territoire de la formation;</li><li>• si sa demande est approuvée, il communique avec la province ou le territoire où se donne la formation technique afin d'obtenir des renseignements sur la formation (p. ex. dates et lieux).</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• soumet une demande par courriel au directeur, <i>Field Services</i>, Saskatchewan, pour passer un examen dans une autre province ou un territoire de la formation.</li></ul>

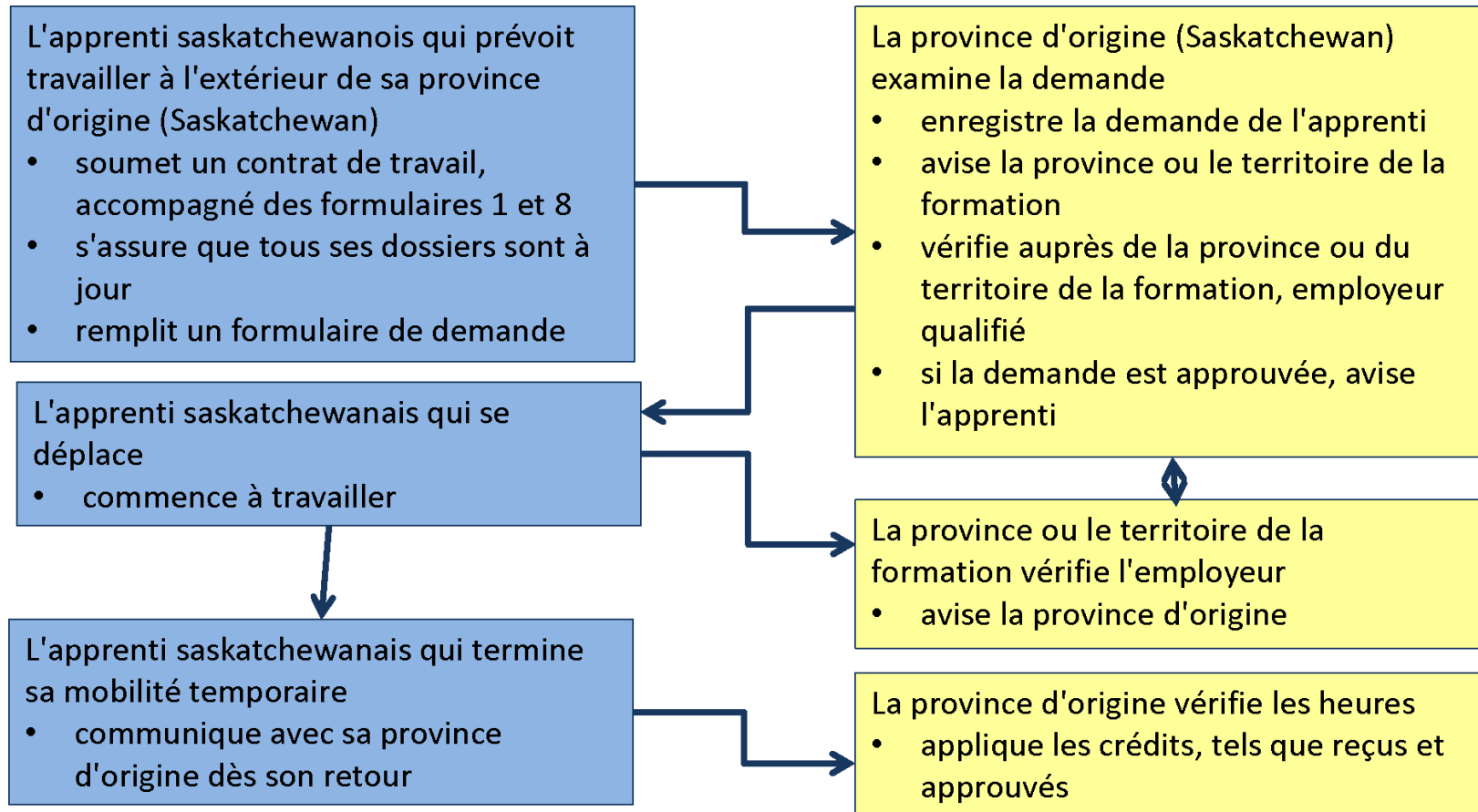
### Principales exigences pour les apprentis non saskatchewanais qui travaillent temporairement en Saskatchewan

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les apprentis d'un métier à accréditation obligatoire doivent garder sur eux leurs documents (carte d'apprenti) de leur province ou territoire d'origine pour les présenter lors d'inspection du chantier, afin de valider leur statut d'apprenti d'une autre province ou d'un territoire donné.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

# Mobilité temporaire en Saskatchewan

## Expérience de travail – Tous les métiers

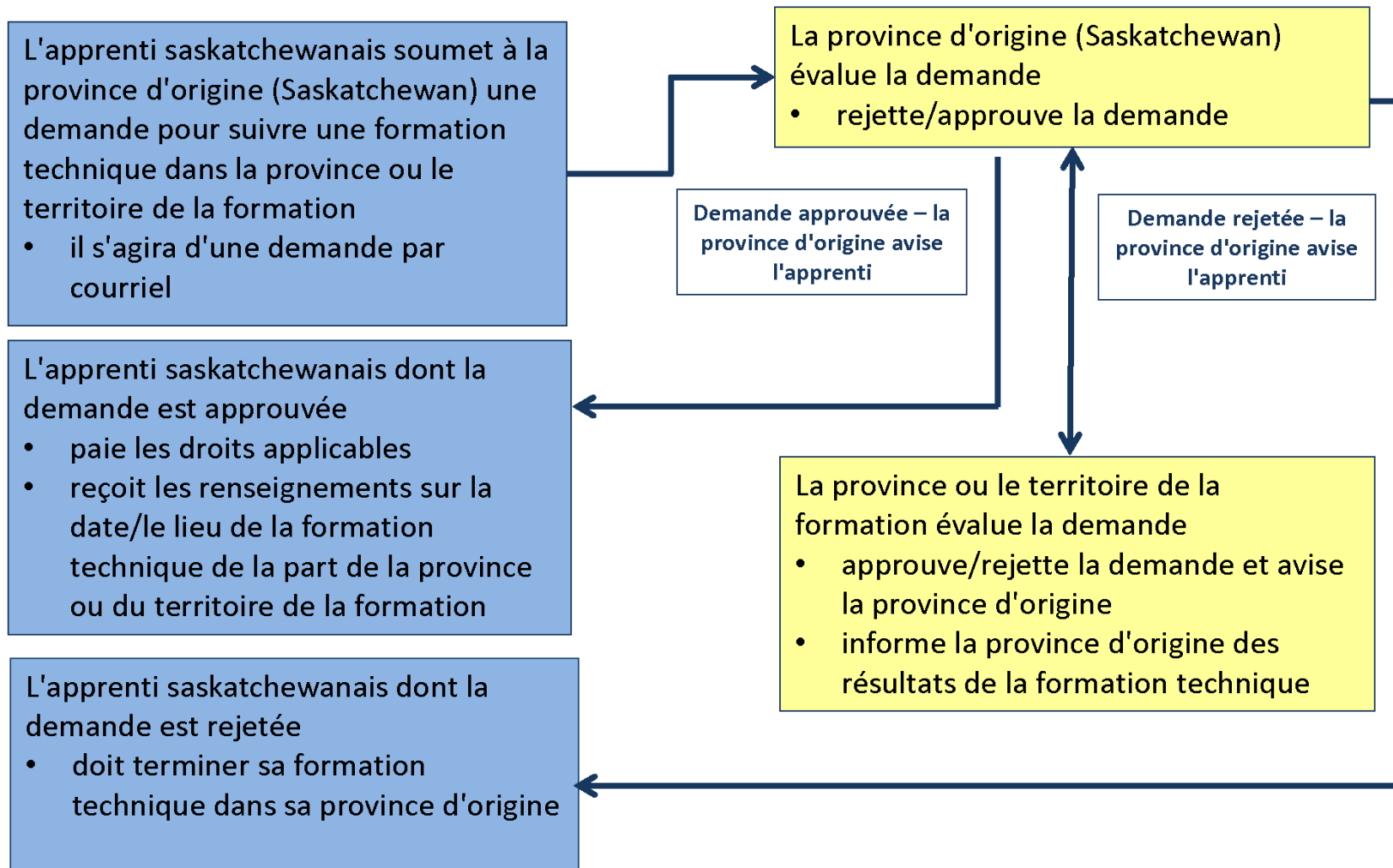


### Formulaires

- Formulaires 1 et 8 (disponibles en ligne, au [www.saskapprenticeship.ca](http://www.saskapprenticeship.ca))

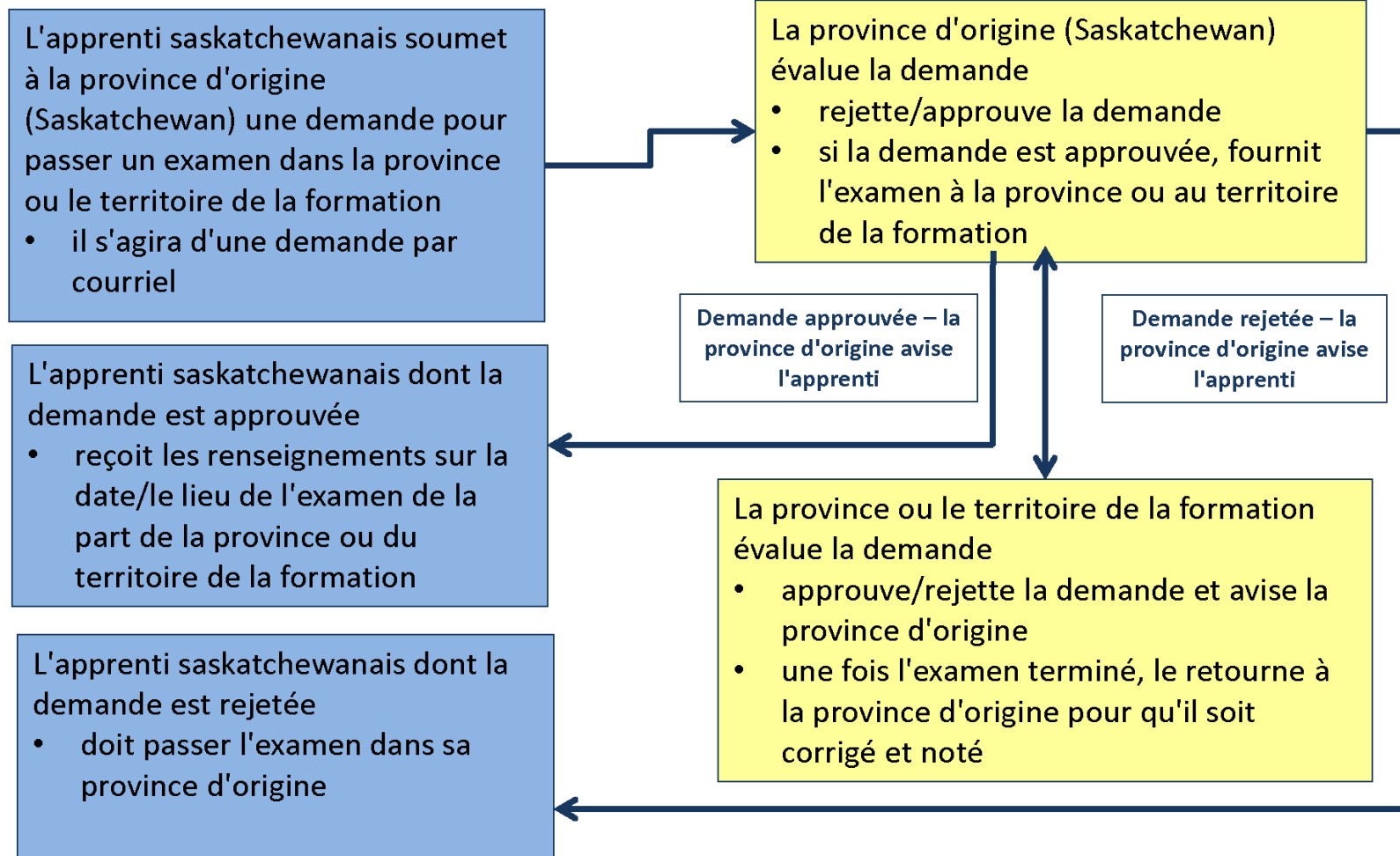
# Mobilité temporaire en Saskatchewan

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire en Saskatchewan

## Examens



## TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis de TNL qui travaillent temporairement à l'extérieur de TNL

Expérience de travail	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• doit conserver un lieu de résidence permanent à Terre-Neuve-et-Labrador (TNL);</li> <li>• doit avoir terminé une formation d'apprentissage préparatoire à l'emploi à TNL;</li> <li>• au moment de l'inscription, l'apprenti ou un individu qui complète ou a complété une formation préparatoire à un programme d'apprentissage, doit soumettre :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un document d'acceptation des conditions,</li> <li>▪ une demande d'apprentissage hors de la province,</li> <li>▪ une lettre d'entente.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>REMARQUE :</b> L'apprenti doit soumettre une lettre d'entente chaque fois qu'il change d'employeur</p> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les apprentis de TNL hors de la province doivent soumettre à l'<i>Apprenticeship and Trades Certification Division (ATCD)</i> un affidavit pour la vérification des heures et des compétences en milieu de travail inscrites dans leur journal de bord, afin de s'assurer que celles-ci sont créditées.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communique avec son agent de formation professionnelle à qui il soumet une demande pour suivre une formation technique à l'extérieur de la province.</li> </ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les examens du module TNL doivent être passés à TNL.</li> <li>• Pour les examens interprovinciaux, l'apprenti doit communiquer avec l'ATCD afin de demander pour passer l'examen à l'extérieur de TNL. La demande peut être faite par courriel ou téléphone</li> </ul>

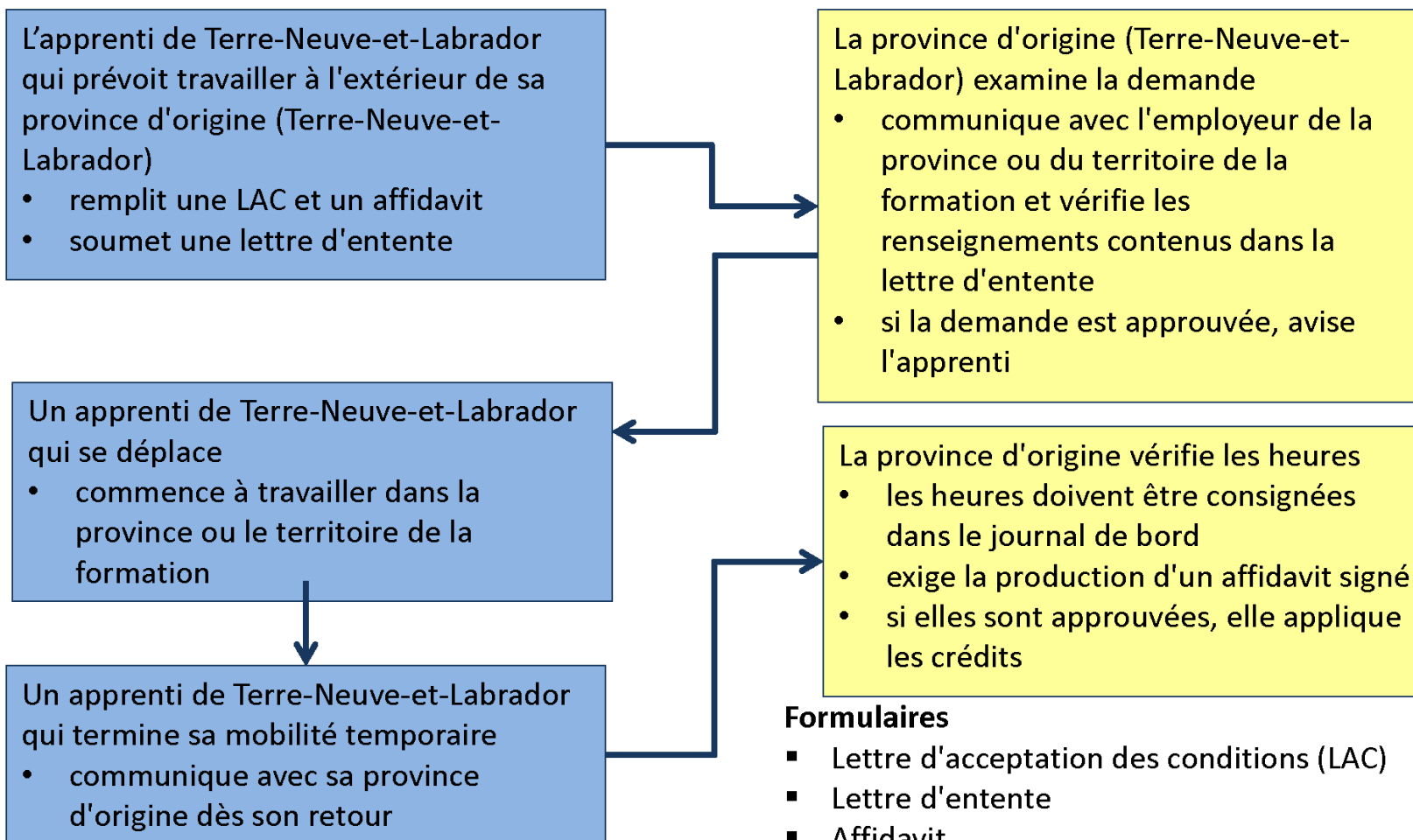
### Principales exigences pour les apprentis de l'extérieur de TNL qui travaillent temporairement à TNL

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les apprentis de l'extérieur des provinces de l'Atlantique qui exercent un métier à accréditation obligatoire doivent s'inscrire auprès de l'Apprenticeship Trades and Certification Division (ATCD) de TNL.</li> </ul> <p><b>REMARQUE :</b> En vertu du Protocole d'Entente de l'Atlantique, TNL autorise les apprentis des provinces de l'Atlantique, y compris ceux qui exercent un métier à accréditation obligatoire, à travailler à TNL sans s'y inscrire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la province ou le territoire d'origine d'un apprenti exige une vérification de l'employeur, TNL doit y donner suite dans les 14 jours.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun</li> </ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

## Mobilité temporaire à Terre-Neuve-et-Labrador

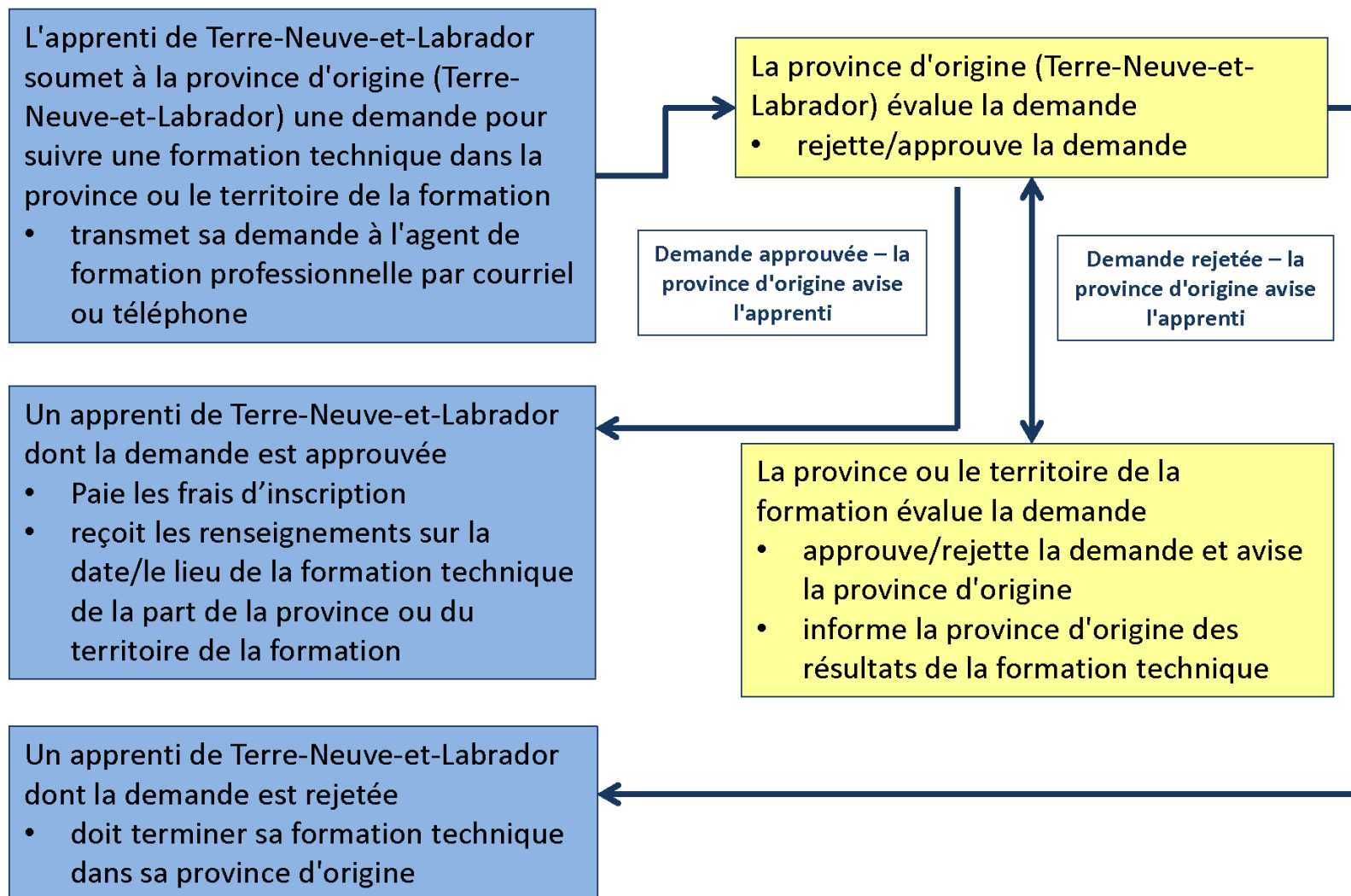
### Expérience de travail – Tous les métiers





## Mobilité temporaire à Terre-Neuve-et-Labrador

### Formation acquise hors de l'emploi ou technique – Tous les métiers



# Mobilité temporaire à Terre-Neuve-et-Labrador

## Examens (applicable seulement aux examens interprovinciaux)

L'apprenti de Terre-Neuve-et-Labrador soumet à la province d'origine (Terre-Neuve-et-Labrador) une demande pour passer un examen dans la province ou le territoire de la formation

- l'apprenti soumet sa demande à Apprenticeship and Trades Certification Division (ATCD) par courriel ou téléphone

La province d'origine (Terre-Neuve-et-Labrador) évalue la demande

- rejette/approuve la demande
- si la demande est approuvée, fournit l'examen à la province ou au territoire de la formation par l'entremise d'un représentant CNEI

Demande approuvée – la province d'origine avise l'apprenti

Demande rejetée – la province d'origine avise l'apprenti

Un apprenti de Terre-Neuve-et-Labrador dont la demande est approuvée

- reçoit les renseignements sur la date/le lieu de l'examen de la part de la province ou du territoire de la formation

La province ou le territoire de la formation évalue la demande

- approuve/rejette la demande et avise la province d'origine
- une fois l'examen terminé, le retourne à la province d'origine pour qu'il soit corrigé et noté

Un apprenti de Terre-Neuve-et-Labrador dont la demande est rejetée

- doit passer l'examen dans sa province d'origine

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis originaires des Territoires du Nord-Ouest qui travaillent à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Expérience de travail	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• communiquer avec la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest avant de quitter le territoire, pour s'assurer qu'il répond aux critères d'admissibilité à une reconnaissance des heures travaillées à l'extérieur du territoire;</li> <li>• communique avec la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest une fois son travail temporaire terminé et dès son retour dans les Territoires du Nord-Ouest afin de faire reconnaître les heures travaillées à l'extérieur du territoire.</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apprenti soumet une demande à la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest pour suivre une formation technique à l'extérieur du territoire. Il doit s'agir d'une demande écrite, envoyée par courriel.</li> <li>• La Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest communique avec la province ou le territoire où l'apprenti prévoit suivre la formation technique et collabore avec cette province ou ce territoire afin de déterminer si la demande sera approuvée. Si la demande est approuvée, la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest communique avec l'apprenti pour confirmer les dates et le lieu de la formation.</li> </ul> <p><b>REMARQUE :</b> Les examens associés à la formation technique suivie à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest doivent être passés dans la province ou le territoire de la formation.</p>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'apprenti soumet une demande à la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest pour passer un examen à l'extérieur du territoire. Il doit s'agir d'une demande écrite, envoyée par courriel.</li> <li>• La Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest communique avec la province ou le territoire où l'apprenti prévoit passer l'examen et collabore avec la province ou le territoire afin de déterminer si la demande sera approuvée. Si la demande est approuvée, la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest communique avec l'apprenti pour confirmer les dates et le lieu de l'examen.</li> <li>• Des droits pourraient être exigés.</li> </ul>

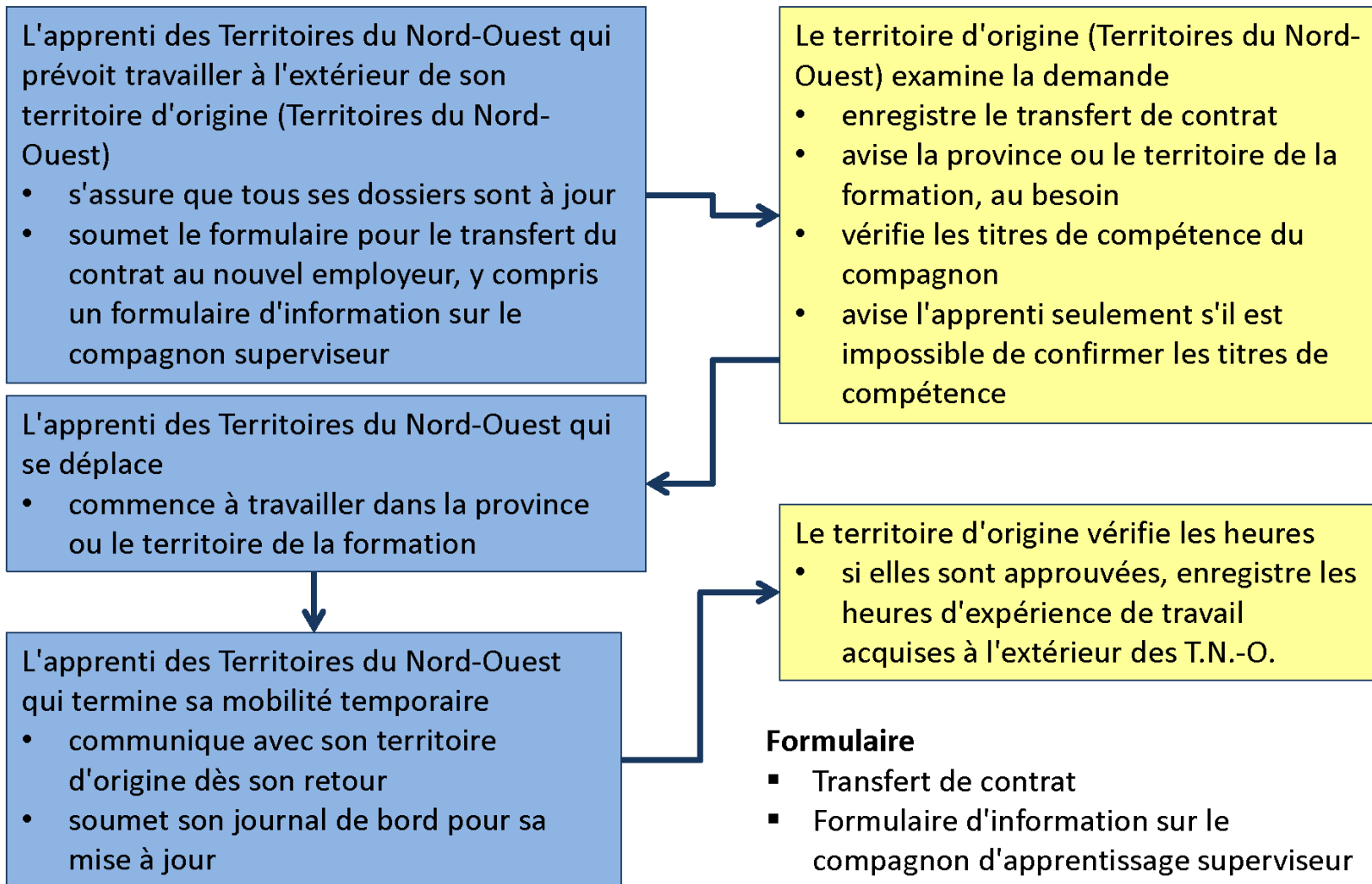
### Principales exigences pour les apprentis non originaires des Territoires du Nord-Ouest qui travaillent temporairement dans les Territoires du Nord-Ouest

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

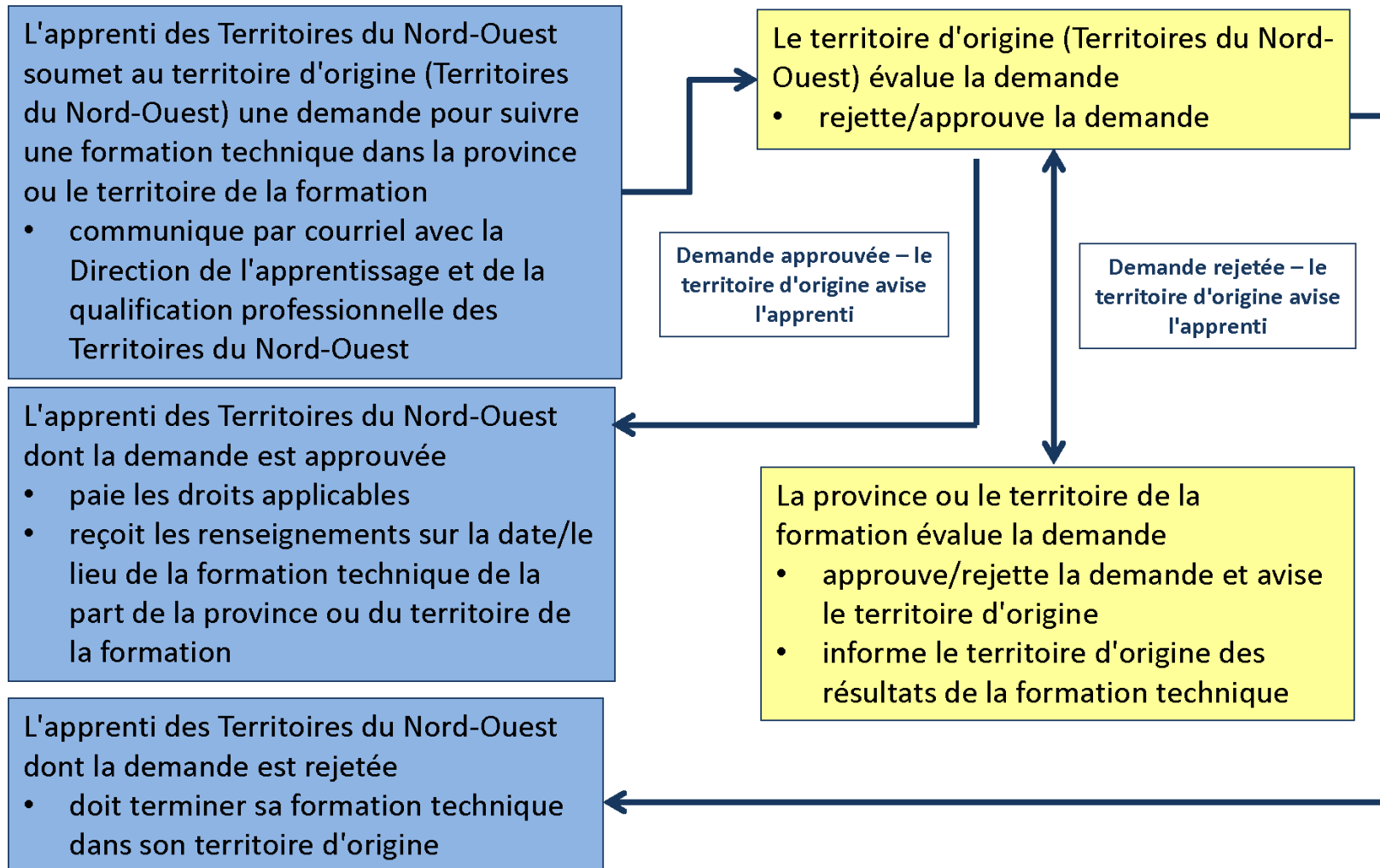
# Mobilité temporaire dans les Territoires du Nord-Ouest

## Expérience de travail – Tous les métiers



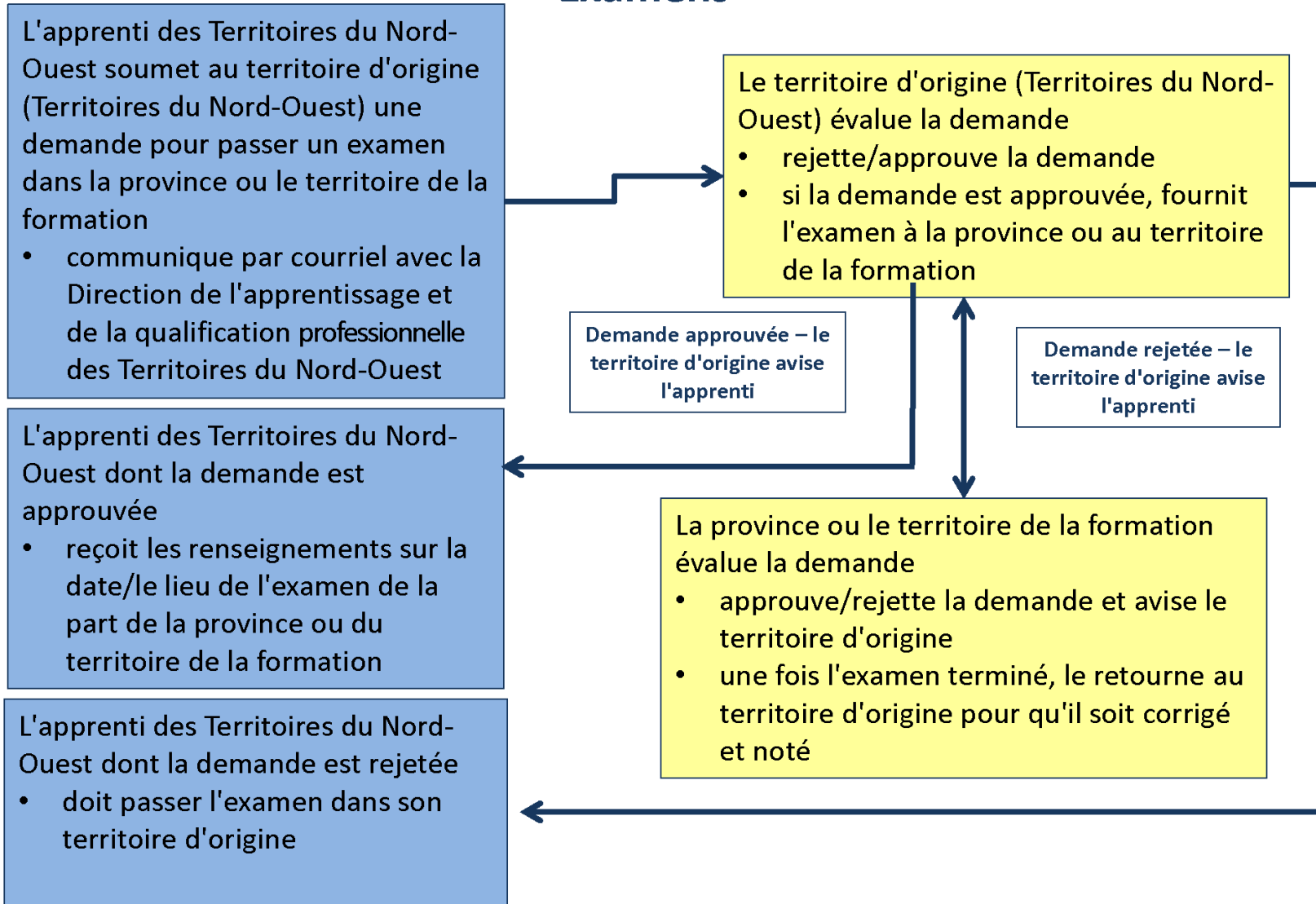
# Mobilité temporaire dans les Territoires du Nord-Ouest

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire dans les Territoires du Nord-Ouest

## Examens



## YUKON – Mobilité temporaire

### Principales exigences pour les apprentis yukonnais qui travaillent temporairement à l'extérieur du Yukon

Expérience de travail	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• remplit un formulaire de transfert de l'apprentissage à un employeur extérieur;</li><li>• soumet une copie des formulaires de l'Agence du Revenu du Canada pour confirmer sa preuve de résidence au Yukon.</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• remplit un formulaire d'inscription dans à une formation en apprentissage en classe.</li></ul>
Examens	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• soumet une demande au Yukon pour passer un examen.</li></ul>

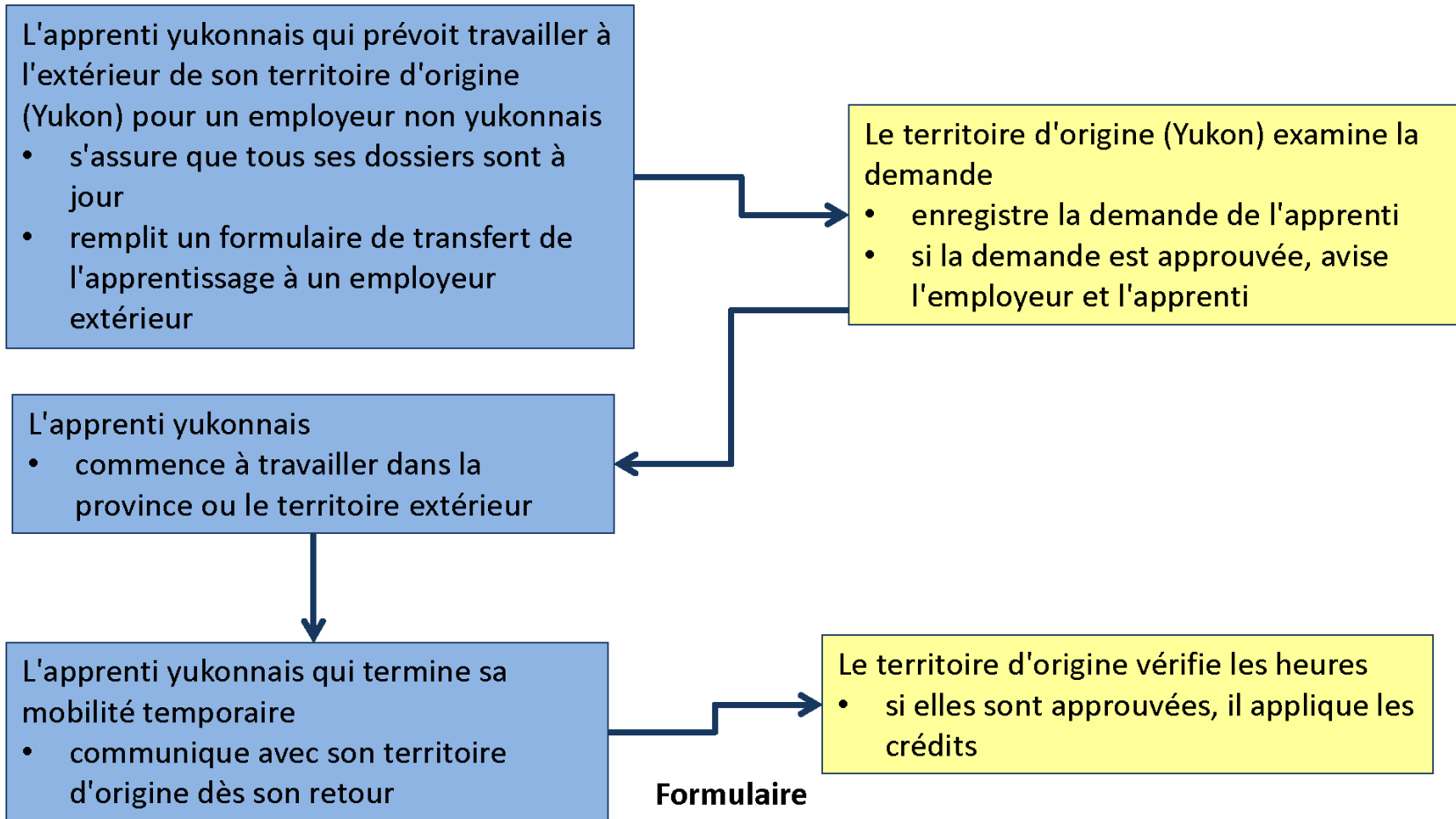
### Principales exigences pour les apprentis non yukonnais qui travaillent temporairement au Yukon

Expérience de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>
Formation acquise hors de l'emploi ou technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>
Examens	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>

**Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour le territoire**

# Mobilité temporaire au Yukon

## Tous les métiers



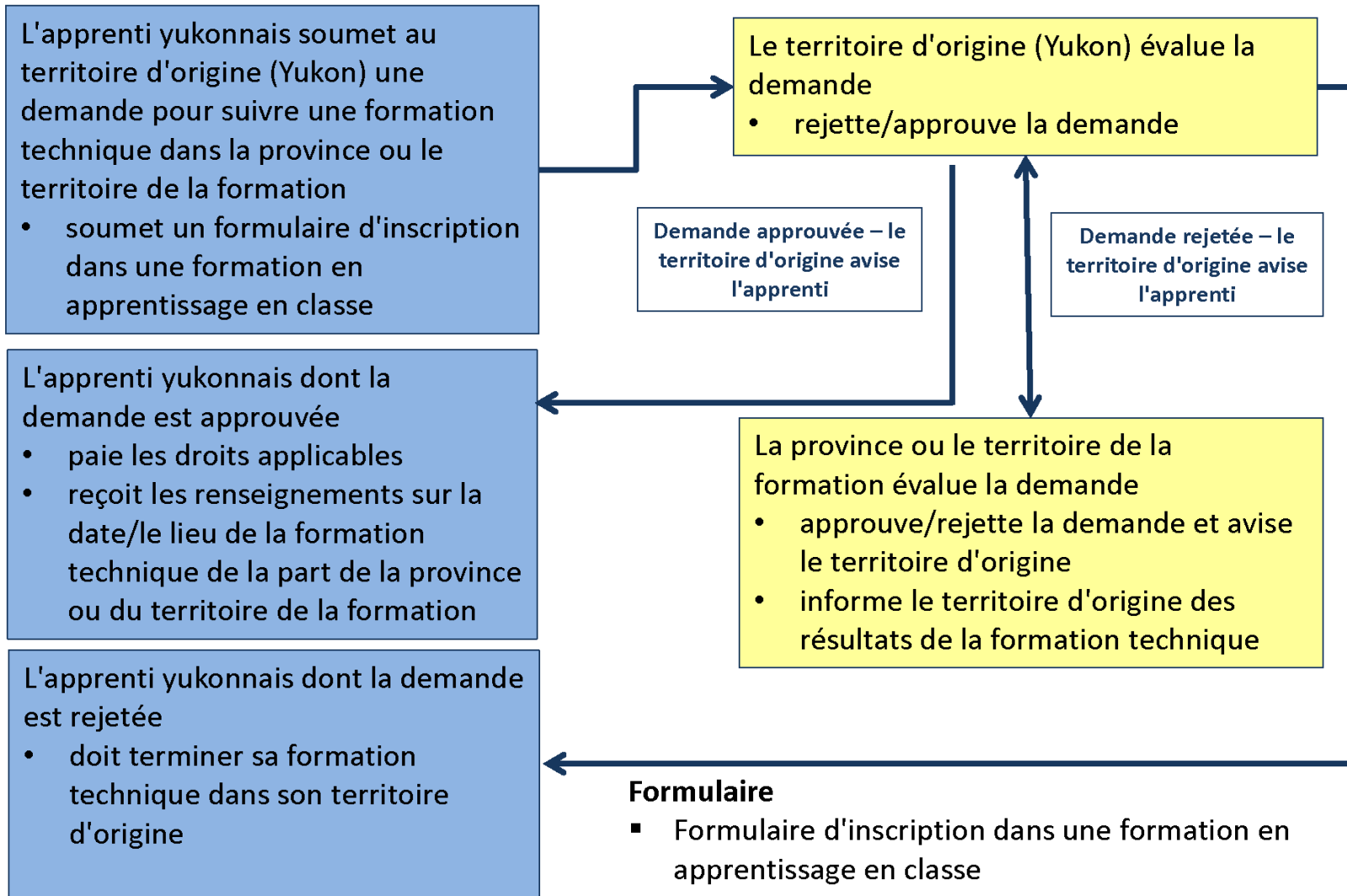
### Formulaire

- Formulaire de transfert de l'apprentissage à un employeur extérieur



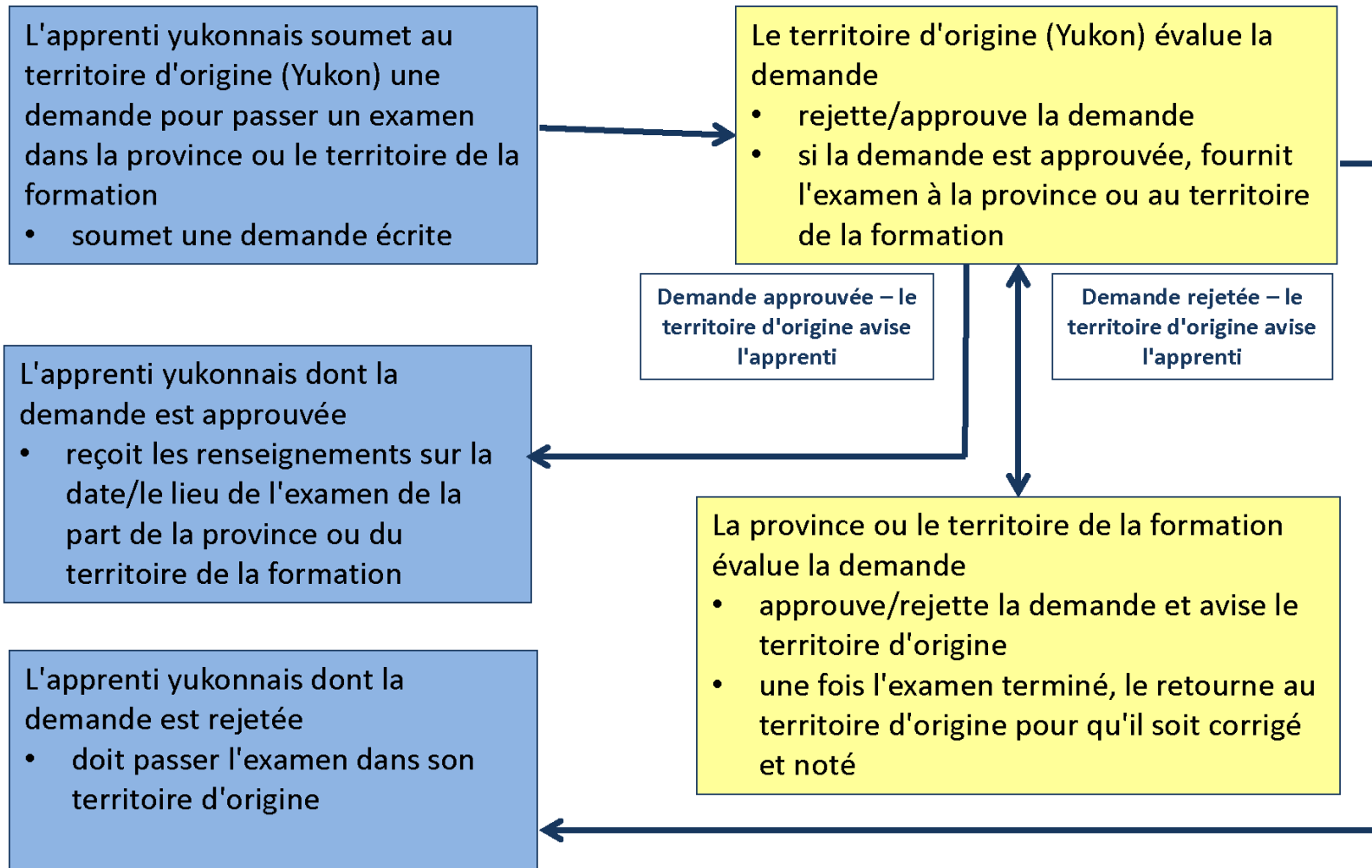
# Mobilité temporaire au Yukon

## Formation acquise hors de l'emploi ou technique



# Mobilité temporaire au Yukon

## Examens



## Partie 3 : Mobilité permanente des apprentis

### 3.1 Définition de la mobilité permanente des apprentis

La mobilité permanente des apprentis désigne une situation où un apprenti ou un individu qui complète ou a complété une formation préparatoire à un programme d'apprentissage s'installe de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire. Si l'apprenti est déjà inscrit, il procédera au transfert de son programme d'apprentissage dans la nouvelle province ou le nouveau territoire où il veut élire domicile.

### 3.2 Exigences générales des provinces et des territoires

Voici les exigences générales qui s'appliquent à un apprenti qui s'installe de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire. Pour connaître les exigences particulières, veuillez consulter les exigences relatives de la province ou au territoire d'origine de l'apprenti et celles de la province ou du territoire où il prévoit s'installer.

#### Dans toutes les provinces et dans tous les territoires

- a. Un apprenti est tenu de s'assurer que tous ses dossiers relatifs à sa formation en apprentissage sont à jour dans la province ou dans le territoire qu'il quitte.
- b. Un apprenti qui prévoit s'installer dans une province ou un territoire qui n'offre pas de formation en apprentissage dans son métier ne peut y transférer sa formation. En revanche, sa formation ou une partie de celle-ci pourra probablement être transférée dans un métier similaire dans la nouvelle province ou le nouveau territoire, si celle-ci ou celui-ci considère que cette formation est applicable à un métier différent.

*Un apprenti se déplace de façon permanente avec sa famille. Il souhaite terminer son dernier niveau d'apprentissage et obtenir son accréditation dans une province ou un territoire autre que celle ou celui où il a effectué la majeure partie de son apprentissage. La province ou le territoire d'accueil reconnaîtra, dans la mesure du possible, toute son expérience de travail et toute sa formation acquise hors de l'emploi ou technique.*

*Cela signifie que l'apprenti pourra reprendre son apprentissage dans la province ou le territoire d'accueil où il l'avait laissé avant de se déplacer.*

### 3.3 Étapes à suivre afin de transférer une formation en apprentissage dans une autre province ou un autre territoire

Voici les mesures générales qui s'appliquent, dans la plupart des provinces et des territoires, aux apprentis qui souhaitent s'y installer de façon permanente.

Pour connaître les exigences particulières, veuillez consulter celles de la province ou du territoire d'origine de l'apprenti et celles de la province ou du territoire où il prévoit s'installer.

1. Lorsqu'un apprenti a trouvé un employeur, il doit s'assurer que tous les éléments de son dossier relatifs à sa formation en apprentissage sont à jour.
2. L'apprenti présente ensuite une demande dans la province ou le territoire où il veut s'installer, à laquelle il joint tous les éléments de son dossier d'apprenti, ainsi que les formulaires demandés.
3. L'apprenti paie les droits d'inscription nécessaires, le cas échéant.
4. La province ou le territoire dans laquelle/lequel l'apprenti veut s'installer vérifie auprès de sa province ou de son territoire d'origine si son dossier est exact.
5. Il est possible l'apprenti subisse une évaluation afin d'identifier les écarts potentiels à combler dans sa formation. Ces écarts peuvent résulter, notamment, de différences dans les lois ou les règlements provinciaux ou territoriaux, comme dans les codes du bâtiment.
6. L'apprenti et l'employeur signent ensuite un nouveau contrat ou un nouvelle entente dans la nouvelle province ou le nouveau territoire.

## ALBERTA - Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent en Alberta

Transfert permanent	<ul style="list-style-type: none"><li>• Remplir un formulaire « Apprenticeship Application and Contract » et le soumettre à l'AAIT.</li><li>• Payer les frais d'inscription.</li><li>• Soumettre un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour;</li><li>▪ Les relevés de notes officiels émis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul></li></ul>
---------------------	---

**Pour obtenir les coordonnées pour la province, consultez l'annexe B**

# Mobilité permanente en Alberta

## Tous les métiers

L'apprenti prévoit s'installer en Alberta

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- remplit une demande d'inscription
- soumet ses relevés de notes officiels
- paie les frais d'inscription

L'Alberta inscrit l'apprenti

- vérifie les dossiers (seulement en l'absence de relevés de notes officiels)
- repère les écarts en matière de formation
- communique parfois avec l'apprenti/ l'employeur à propos des écarts
- avise la province ou le territoire d'origine de l'apprenti que ce dernier est inscrit dans une nouvelle province

L'apprenti/employeur reçoit de l'Alberta

- un nouveau journal de bord
- une nouvelle carte d'identité
- un horaire de formation, qui comprend les écarts identifiés entre les formations

### Formulaires et documents

- Demande d'inscription = *Apprenticeship Application and Contract*
- Le dossier doit comprendre :
  - heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour;
  - relevés de notes officiels émis dans la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.

## COLOMBIE-BRITANNIQUE – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent en Colombie-Britannique

Transfert permanent	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• remplit et présente un formulaire « Apprentice and Sponsor Registration »;</li><li>• soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>- les heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour;</li><li>- les relevés de notes officiels émis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul></li></ul>
---------------------	---

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province.

# Mobilité permanente en Colombie-Britannique

## Tous les métiers

Un apprenti qui prévoit s'installer en Colombie-Britannique

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- soumet ses dossiers ou ses relevés de notes officiels
- paie les frais d'inscription
- soumet le formulaire « Apprentice and Sponsor Registration »

La Colombie-Britannique inscrit l'apprenti

- vérifie les dossiers
- identifie les écarts en matière de formation
- communique parfois avec l'apprenti/ l'employeur à propos des écarts
- avise la province ou le territoire d'origine de l'apprenti que ce dernier est inscrit dans une nouvelle province

L'apprenti/employeur reçoit de la Colombie-Britannique

- une nouvelle carte d'identité
- un horaire de formation, qui comprend les écarts identifiés entre les formations

L'apprenti qui exerce un métier réglementé doit s'inscrire auprès de l'organisme concerné (p. ex. B.C. Association for Crane Safety)

### Formulaire

- Formulaire « Apprentice and Sponsor Registration »



## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent à l'Île-du-Prince-Édouard

Transfert permanent	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• remplit un formulaire de demande/contrat d'apprentissage du <i>Prince Edward Island Apprenticeship</i>;</li><li>• soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour,</li></ul></li><li>• les relevés de notes officiels émis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul>
---------------------	--

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

# Mobilité permanente à l'Île-du-Prince-Édouard

## Tous les métiers

L'apprenti que prévoit s'installer à l'Île-du-Prince-Édouard

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- remplit les formulaires « Apprenticeship Application and Agreement » (contrat et demande d'apprentissage)
- et le transfert du contrat d'apprentissage



L'Île-du-Prince-Édouard enregistre l'entente

- vérifie les dossiers et les heures de formation
- identifie les écarts en matière de formation
- communique parfois avec l'apprenti/ l'employeur à propos des écarts



L'apprenti/employeur reçoit de l'Île-du-Prince-Édouard

- un nouveau journal de bord
- une nouvelle carte d'identité

### Formulaires

- Apprenticeship Application and Agreement (contrat et demande d'apprentissage)
- Transfer of Apprenticeship Agreement (transfert du contrat d'apprentissage)

## MANITOBA – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent au Manitoba

Transfert permanent	<ul style="list-style-type: none"><li>• Remplit le « Formulaire de demande et de contrat d'apprentissage » d'Apprentissage Manitoba.</li><li>• Paie les droits d'inscription.</li><li>• Soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour;</li><li>▪ Les relevés de notes officiels émis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul></li></ul>
---------------------	---

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

# Manitoba

## Mobilité permanente – Tous les métiers

L'apprenti qui prévoit s'installer au Manitoba

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- remplit un « Formulaire de demande et de contrat d'apprentissage » d'Apprentissage Manitoba.
- paie les frais d'inscription

Le Manitoba enregistre l'entente

- vérifie les dossiers et les heures de formation
- identifie les écarts en matière de formation
- communique parfois avec l'apprenti/ l'employeur à propos des écarts
- avise la province ou le territoire d'origine de l'apprenti de son transfert

L'apprenti/employeur reçoit du Manitoba

- un nouveau journal de bord
- une nouvelle carte d'identité
- un horaire de formation, qui comprend les écarts identifiés entre les formations

### Formulaire

- Formulaire de demande et de contrat d'apprentissage d'Apprentissage Manitoba.

## NOUVEAU-BRUNSWICK – Mobilité permanente

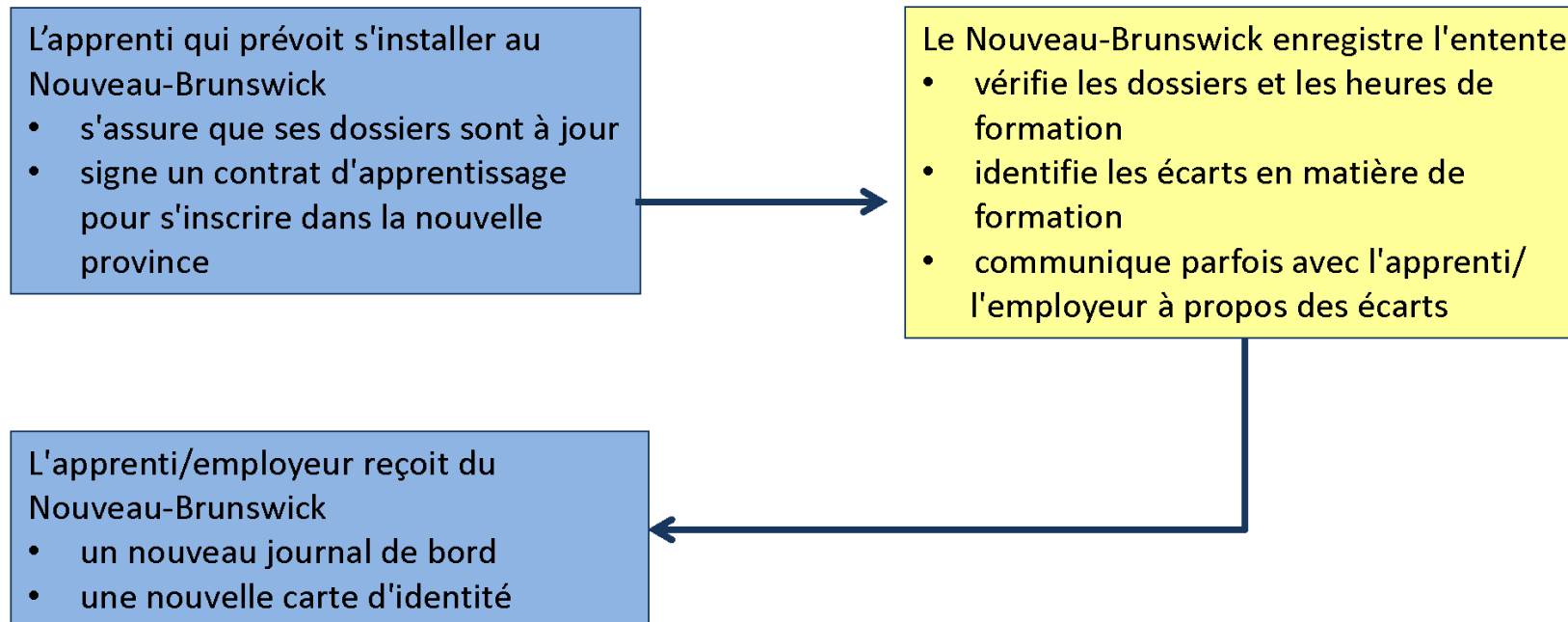
### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent au Nouveau-Brunswick

Transfert permanent	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• signe un contrat d'apprentissage</li><li>• soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour,</li><li>▪ les relevés de notes officiels émis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul></li></ul>
---------------------	---

**Pour obtenir les coordonnées pour la province, consultez l'annexe B**

# Mobilité permanente au Nouveau-Brunswick

## Tous les métiers



### Formulaire

- Contrat d'apprentissage

## NOUVELLE-ÉCOSSE – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent en Nouvelle-Écosse

Transfert permanent	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'apprenti s'assure que tous ses dossiers sont à jour, y compris la vérification de son journal de bord et de sa formation technique.</li><li>• L'apprenti remplit le <i>Apprentice Registration Form</i> et paie les droits applicables.</li><li>• Un conseiller en formation examine tous les dossiers et confirme les crédits de l'apprenti à la province d'origine.</li></ul>
---------------------	---

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

# Mobilité permanente en Nouvelle-Écosse

## Tous les métiers

L'apprenti qui prévoit s'installer en Nouvelle-Écosse

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- paie les frais d'inscription
- soumet le formulaire

La Nouvelle-Écosse enregistre l'entente

- vérifie les dossiers et les heures de formation
- identifie les écarts en matière de formation
- communique parfois avec l'apprenti/ l'employeur à propos des écarts
- avise la province ou le territoire d'origine de l'apprenti de son transfert

L'apprenti/employeur reçoit de la Nouvelle-Écosse

- un nouveau journal de bord
- une nouvelle carte d'identité
- un horaire de formation, qui comprend les écarts identifiés entre les formations

### Formulaire

- *Apprenticeship Registration Form*



## NUNAVUT – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent à Nunavut

Transfert permanent	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• trouve un emploi au Nunavut;</li><li>• remplit un formulaire <i>Apprenticeship Application and Contract</i> (contrat et demande d'apprentissage);</li><li>• soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour,</li><li>▪ les relevés de notes officiels émis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul></li></ul> <p><b>REMARQUE :</b> Le Nunavut n'exige aucun frais d'inscription.</p>
---------------------	--

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour le territoire

# Mobilité permanente au Nunavut

## Tous les métiers

L'apprenti qui prévoit s'installer au Nunavut

- trouve un emploi auprès d'un employeur
- s'assure que ses dossiers d'apprentissage sont à jour dans le territoire de formation
- soumet un formulaire d'entente et de demande d'apprentissage

Le Nunavut reçoit une demande d'apprentissage

- vérifie les dossiers et les heures de formation
- identifie les écarts en matière de formation, à inclure dans une évaluation progressive
- communique parfois avec l'apprenti/l'employeur à propos des écarts
- avise la province ou le territoire d'origine de l'apprenti de son transfert
- inscrit l'apprenti au Nunavut

L'apprenti/employeur reçoit du Nunavut

- un nouveau journal de bord/dossier
- un carnet d'apprenti au Nunavut
- un horaire de formation, qui comprend les écarts identifiés entre les formations

### Formulaire

- Formulaire « Apprenticeship Application and Agreement » (entente et demande d'apprentissage)

## ONTARIO – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent en Ontario\*

Transfert permanent	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• soumet une demande de formation d'apprentissage et devient membre de l'Ordre des métiers de l'Ontario dans la catégorie Apprentis et paie la cotisation de membre;</li><li>• conclut un contrat d'apprentissage avec le ministère de la Formation, des Collèges et Universités de l'Ontario.</li></ul> <b>REMARQUE :</b> Au moment de l'inscription, le ministère de la Formation, des Collèges et Universités de l'Ontario évalue la formation et l'expérience acquises par l'apprenti et identifie les écarts entre les formations.
---------------------	--

\* Les apprentis québécois qui travaillent en Ontario en vertu de leur contrat d'apprentissage enregistré au Québec sont dispensés d'inscription en Ontario. Consulter l'alinéa 3 du Règlement de l'Ontario [421/12 para. 2\(1\)](#). Par contre, un apprenti québécois qui voudrait terminer son apprentissage en Ontario et obtenir un certificat d'apprentissage en Ontario devra s'inscrire en Ontario et devenir membre de l'Ordre des métiers de l'Ontario.

**Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province**

# Mobilité permanente en Ontario

## Tous les métiers

L'apprenti qui prévoit s'installer en Ontario

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- remplit un formulaire d'inscription
- soumet ses dossiers ou ses relevés de notes officiels
- soumet une demande de formation en apprentissage
- Devient membre de l'Ordre des métiers de l'Ontario et paie la cotisation de membre

L'Ontario inscrit l'apprenti

- vérifie les dossiers (seulement en l'absence de relevés de notes officiels)
- identifie les écarts en matière de formation
- communique parfois avec l'apprenti/le répondant à propos des écarts

L'apprenti/répondant reçoit de l'Ontario

- un nouveau journal de bord/dossier
- une nouvelle carte d'identité
- un horaire de formation, qui comprend les écarts identifiés entre les formations

### Formulaire

- Demande de formation en apprentissage

\* Les apprentis québécois qui travaillent en Ontario en vertu de leur contrat d'apprentissage enregistré au Québec sont dispensés d'inscription en Ontario. Consulter l'alinéa 3 du Règlement de l'Ontario [421/12 para. 2\(1\)](#). Par contre, un apprenti québécois qui voudrait terminer son apprentissage en Ontario et obtenir un certificat d'apprentissage en Ontario devra s'inscrire en Ontario et devenir membre de l'Ordre des métiers de l'Ontario.

## QUÉBEC - Mobilité permanente

### Commission de la construction du Québec (CCQ)

#### Principales exigences pour les apprentis de l'industrie de la construction qui s'installent au Québec

Transfert permanent	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au Québec, les mesures d'accès à l'industrie de la construction privilégient les <a href="#">candidats diplômés</a> et sont définies par <a href="#">réglementation</a>.</li><li>• Pour exercer une occupation ou un métier réglementé de l'industrie de la construction du Québec, trois conditions minimales doivent être remplies :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ être âgé d'au moins 16 ans;</li><li>▪ avoir réussi le cours <a href="#">Santé et sécurité sur le chantier de construction</a>;</li><li>▪ détenir un <a href="#">certificat de compétence</a> de la Commission de la construction du Québec (CCQ).</li></ul></li><li>• Avant son arrivée au Québec, l'apprenti doit communiquer avec le <a href="#">Service à la clientèle</a> de la CCQ pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour entreprendre ses démarches d'obtention d'un certificat de compétence.</li><li>• L'apprenti doit s'assurer qu'il détient tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande de certificat de compétence qui ont trait à son <a href="#">expérience de travail</a> et à sa <a href="#">formation</a>.</li></ul>
---------------------	---

## QUÉBEC - Mobilité permanente (suite)

### Métiers à accréditation obligatoire gérés par Emploi-Québec

#### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent au Québec

Transfert permanent	L'apprenti: <ul style="list-style-type: none"><li>• remplit une <a href="#">Demande de qualification – Formulaire d'inscription</a>;</li><li>• paie les frais d'inscription;</li><li>• soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ le cas échéant, les cours obligatoires du tronc commun de formation et les heures de formation en emploi accumulées à ce jour.</li></ul></li></ul>
---------------------	---

## QUÉBEC - Mobilité permanente (suite)

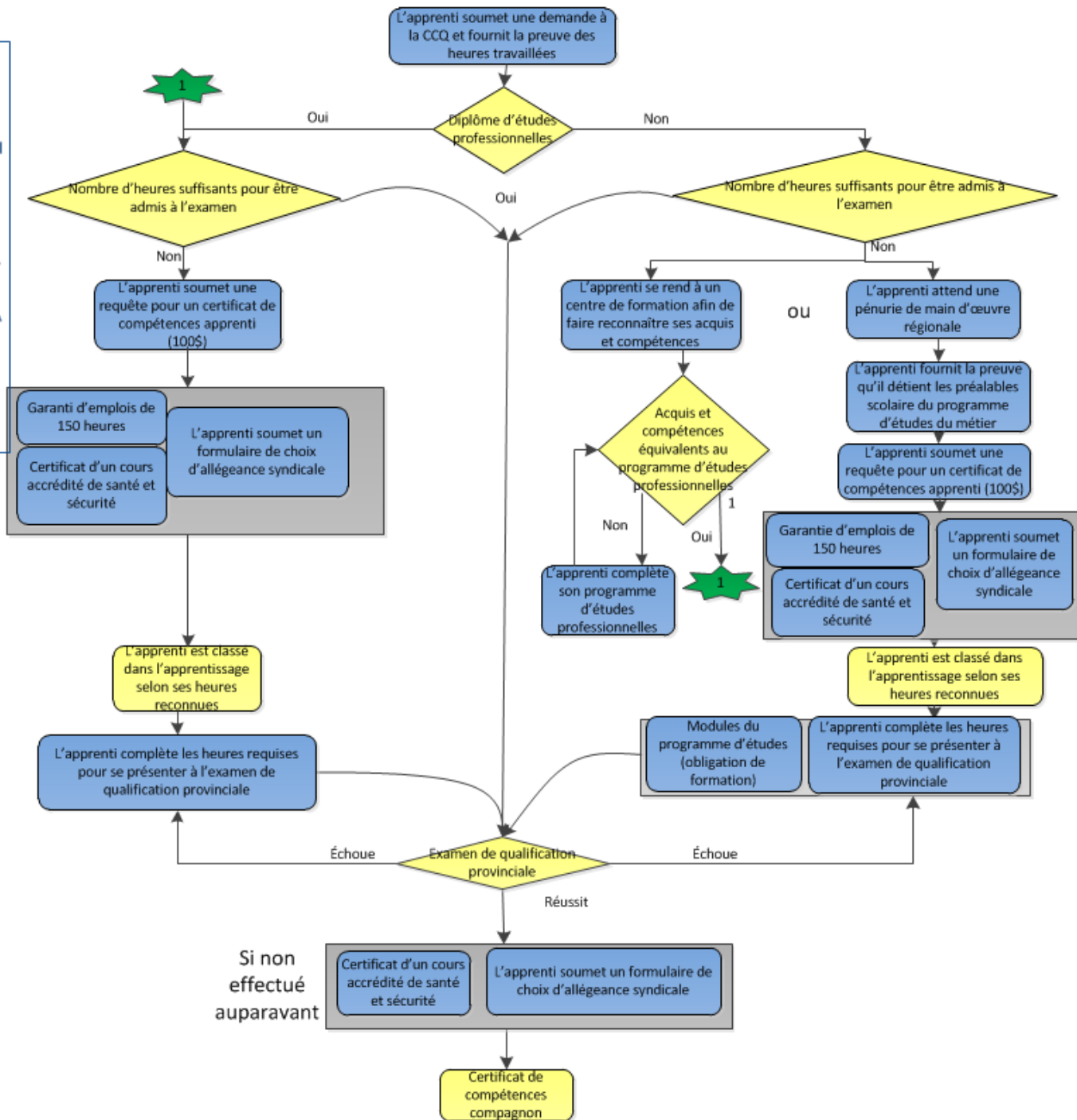
### Métiers à accréditation volontaire gérés par Emploi-Québec

#### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent au Québec

Transfert permanent	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• remplit une <i>Demande présentée par l'apprenti ou la compagnie</i>;</li><li>• dès son acceptation par Emploi-Québec :<ul style="list-style-type: none"><li>• soumet son dossier, sur demande.</li></ul></li></ul>
---------------------	---

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

**QUÉBEC**  
 Mobilité permanente ou temporaire d'un apprenti canadien au Québec  
**L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**  
 COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ)



Fait parvenir au Centre administratif de la qualification professionnelle (CAQP) le formulaire d'inscription au programme désiré

Analyse du dossier par le CAQP

MÉTIER AVEC PRÉREQUIS\*  
(TCG1, TCG2, TCG3, ITG, TERAG)

MÉTIER SANS PRÉREQUIS

Candidat ne possédant pas les prérequis

Candidat possédant les prérequis

Candidat ne peut pas s'inscrire

Délivrance de la carte d'apprenti et du guide d'apprentissage

L'apprenti peut se faire reconnaître des heures d'apprentissage (fiche d'attestation)

L'apprenti complète les heures, les cours obligatoires et doit faire valider les éléments de qualification inscrits au guide d'apprentissage par un travailleur qualifié au Québec

Pour mobilité temporaire  
Sur demande :  
Émission de démarche d'apprentissage pour le candidat qui veut retourner dans sa province.

Pour mobilité permanente  
**Inscription à l'examen au CAQP (111\$)**  
▪ Passation de l'examen de qualification si toutes les exigences du métier ont été rencontrées

Délivrance du certificat

**QUÉBEC**  
**Mobilité permanente ou temporaire d'un apprenti canadien au Québec**  
**MÉTIER RÉGLEMENTÉS HORS CONSTRUCTION**  
**Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

\* Prérequis pour :

TCG1, TCG2, TCG3 : Mécanicien

ITG : Tuyauteur

TERAG : Plombier ou tuyauteur ou électricien



Apprenti  
Condition : être à l'emploi  
d'une entreprise au Québec  
admissible au PAMT

Demande initiée par  
l'apprenti ou l'entreprise  
[Formulaire 01-1038](#)

Analyse de la demande par  
Emploi-Québec

Entreprise ou/et  
compagnon ne répondent  
pas aux critères de base

Entreprise et compagnon  
répondent aux critères  
de base

Apprenti ne peut  
participer au PAMT

1. Identification des compétences déjà acquises en vue  
d'établir le plan individuel d'apprentissage  
Pour les compétences possiblement maîtrisées, on passe à  
l'étape 3 (évaluation), pour les autres compétences, on  
passe à l'étape 2

2. Apprentissage par compétences selon les modalités  
définies dans le carnet d'apprentissage et le guide du  
compagnon  
[Carnet d'apprentissage](#)

Pour mobilité  
temporaire :

- [Carnet d'apprentissage](#) : permet d'apprécier les compétences acquises par l'apprenti
- [Sur demande](#) : Une lettre pourrait être conçue qui indiquerait la période d'apprentissage

3. Évaluation continue des compétences selon les  
conditions établies dans la norme professionnelle  
(contexte de réalisation, critères de performance)  
[Carnet d'apprentissage](#)

4. Délivrance du  
certificat de qualification professionnelle  
ou de l'attestation de compétences

**QUÉBEC**  
**Mobilité permanente ou temporaire d'un  
apprenti canadien au Québec**  
**MÉTIERS VOLONTAIRES / PROGRAMME  
D'APPRENTISSAGE EN MILIEU DE TRAVAIL**  
**(PAMT)**  
**Ministère du Travail, de l'Emploi et de la  
Solidarité sociale**

## SASKATCHEWAN – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent en Saskatchewan

Transfert permanent	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• soumet un contrat de travail, accompagné d'un formulaire 1 et d'un formulaire A;</li><li>• s'assure que tous ses dossiers sont à jour;</li><li>• paie les frais d'inscription;</li><li>• soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour,</li><li>▪ les relevés de notes officiels émis dans la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul></li></ul>
---------------------	--

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

# Mobilité permanente en Saskatchewan

## Tous les métiers

L'apprenti qui prévoit s'installer en Saskatchewan

- soumet un contrat de travail, accompagné d'un formulaire 1 et d'un formulaire A
- s'assure que ses dossiers sont à jour
- soumet ses dossiers
- paie les frais d'inscription

La Saskatchewan enregistre le contrat

- vérifie les dossiers et les heures de travail, et avise la province ou le territoire d'origine de l'apprenti
- identifie les écarts en matière de formation
- communique parfois avec l'apprenti/ l'employeur à propos des écarts

L'apprenti/employeur reçoit de la Saskatchewan

- un nouveau journal de bord (fiche)
- une nouvelle carte d'identité
- un horaire de formation, qui comprend les écarts identifiés entre les formations

### Formulaires

- Formulaires 1 et 8 (disponibles en ligne, au [www.saskapprenticeship.ca](http://www.saskapprenticeship.ca))

## TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent à NL

Transfert permanent	<p>L'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• remplit une demande d'apprentissage;</li><li>• signe un protocole d'entente (contrat d'apprentissage);</li><li>• soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les heures de formation technique et de formation en situation de travail terminées à ce jour,</li><li>▪ les relevés de notes officiels émis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul></li></ul> <p>L'Apprenticeship Trades and Certification Division (ATCD) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• communique avec la province ou le territoire d'origine pour vérifier la documentation soumise;</li><li>• accorde à l'apprenti des crédits du même niveau d'apprentissage, lorsque celui-ci est vérifié.</li></ul> <p><b>Remarque :</b> Un apprenti devra peut-être demander une reconnaissance des acquis ou passer un examen du module pour recevoir les crédits liés à une formation technique.</p>
---------------------	--

**Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province**

# Terre-Neuve-et-Labrador

## Mobilité permanente – Tous les métiers

L'apprenti qui prévoit s'installer à Terre-Neuve-et-Labrador

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- remplit une demande d'apprentissage
- soumet une lettre d'entente (LE)

Terre-Neuve-et-Labrador enregistre l'entente

- vérifie les dossiers et les heures de formation
- repère les écarts en matière de formation
- communique avec l'apprenti pour parler du plan de formation
- avise la province ou le territoire d'origine d'annuler l'inscription au registre d'apprentissage

TNL émet:

- un nouveau journal de bord
- une nouvelle carte d'identité
- un horaire de formation, qui comprend le plan de formation établi

### Formulaires

- Demande d'apprentissage
- Lettre d'entente (LE)

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent dans les Territoires du Nord-Ouest

Transfert permanent	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• trouve un emploi dans les Territoires du Nord-Ouest;</li><li>• remplit un formulaire <i>Apprenticeship Application and Contract</i> (contrat et demande d'apprentissage);</li><li>• soumet un dossier, qui doit comprendre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les heures de formation technique et de formation en emploi complétées à ce jour,</li><li>▪ carnet d'apprentissage ou relevés de notes officiels émis par la province ou le territoire d'origine de l'apprenti.</li></ul></li></ul>
---------------------	--

Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour la province

# Territoires du Nord-Ouest

## Mobilité permanente – Tous les métiers

L'apprenti qui prévoit s'installer dans les Territoires du Nord-Ouest

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- remplit le formulaire « Apprenticeship Application and Agreement » (Contrat et demande d'apprentissage)
- paie les frais d'inscription

Les Territoires du Nord-Ouest enregistre la demande et le contrat

- vérifie les dossiers et les heures de formation
- applique les crédits au contrat d'apprentissage dans les Territoires du Nord-Ouest
- avise la province ou le territoire d'origine de l'apprenti de son départ/transfert

L'apprenti/employeur reçoit des Territoires du Nord-Ouest

- un nouveau journal de bord
- une nouvelle carte d'identité
- un guide de formation

### Formulaire

- Formulaires Apprenticeship Application and Agreement (Contrat et demande d'apprentissage)

## YUKON – Mobilité permanente

### Principales exigences pour les apprentis qui s'installent au Yukon

Transfert permanent	L'apprenti : <ul style="list-style-type: none"><li>• remplit un formulaire de demande d'apprentissage au Yukon en tant qu'apprenti au Yukon;</li><li>• paie les frais d'inscription.</li></ul>
---------------------	--

**Consultez l'annexe B pour obtenir les coordonnées pour le territoire**



# Mobilité permanente au Yukon

## Tous les métiers

L'apprenti qui prévoit s'installer au Yukon

- s'assure que ses dossiers sont à jour
- remplit un formulaire de demande d'apprentissage au Yukon
- paie les frais d'inscription

Le Yukon enregistre l'entente

- vérifie les dossiers et les heures de formation
- identifie les écarts en matière de formation
- communique parfois avec l'apprenti/ l'employeur à propos des écarts
- pourrait exiger que l'apprenti passe un examen du niveau si la formation est différente

L'apprenti/employeur reçoit du Yukon

- un nouveau carnet
- une nouvelle carte d'identité
- un horaire de formation, qui comprend les conditions établies

### Formulaire

- Formulaire de demande d'apprentissage au Yukon

## ANNEXE A : glossaire

- (a) **Apprenti** : une personne inscrite à un programme d'apprentissage d'un métier auprès de l'une des autorités en matière d'apprentissage.
- (b) **Autorité en matière d'apprentissage** : l'organisme administratif provincial ou territorial officiellement responsable d'appliquer les dispositions de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis (p. ex. la Nova Scotia Apprenticeship Agency ou le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario).
- (c) **Dans la mesure du possible** : signifie que des efforts de bonne foi seront réalisés pour accomplir les objectifs, les principes et les engagements du *Protocole* et de l'*Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis*.
- (d) **Employeur** : un individu, une entreprise ou une organisation qui répond d'un apprenti pendant sa formation acquise en emploi. Le terme de répondant peut également désigner un employeur.
- (e) **Examen** : toute évaluation écrite ou pratique exigée d'un apprenti inscrit à un programme d'apprentissage, dans le cadre d'une formation acquise hors de l'emploi ou technique, d'une expérience de travail ou autre, ou qu'une personne entreprend dans le cadre d'une formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- (f) **Expérience de travail** (également désignée sous le terme de formation en cours d'emploi) : l'expérience pratique acquise par un apprenti dans un programme d'apprentissage, ou acquise par une personne dans le cadre d'une formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- (g) **Formation acquise hors de l'emploi** (également désignée sous le terme formation technique ou formation en salle de classe) : inclus l'enseignement institutionnel qui porte sur les aspects théoriques et pratiques d'un métier conçus pour compléter l'expérience de travail, offerte dans le cadre du programme d'apprentissage ou de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- (h) **Apprentissage** : la formation acquise hors de l'emploi ou technique, l'expérience de travail et les examens entrepris par un apprenti dans un métier.
- (i) **Formation préparatoire à un programme d'apprentissage** : l'expérience de travail et la formation acquise hors de l'emploi ou technique et tout examen associé ayant été complété avec succès par une personne dans une province

ou un territoire avant qu'elle ne s'inscrive dans un programme d'apprentissage lié ou associé à un métier, qui peuvent être reconnus, accrédités ou autorisés dans cette province ou ce territoire dans un programme d'apprentissage.

- (j) **Formation technique** (également désignée sous le terme de formation acquise hors de l'emploi ou de formation en classe) : inclus l'enseignement institutionnel qui porte sur les aspects théoriques et pratiques d'un métier conçus pour compléter l'expérience de travail, offerte dans le cadre du programme d'apprentissage ou de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- (k) **Guide de transfert** : une description détaillée, étape par étape, des processus établis dans chaque province et chaque territoire pour soutenir la mobilité des apprentis.
- (l) **Inscrire** : désigne l'inscription d'un apprenti à un programme d'apprentissage auprès d'une autorité en matière d'apprentissage.
- (m) **Métier** : signifie un métier particulier désigné ou répertorié dans une province ou dans un territoire en vertu de ses lois en vigueur en tant que métier pour lequel une accréditation est obtenue, ou pourrait l'être, et pour lequel un programme d'apprentissage est disponible.
- (n) **Pré-apprenti** : désigne un individu qui complète ou a complété une formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
- (o) **Programme d'apprentissage** : un programme d'apprentissage désigné par une autorité en matière d'apprentissage entrepris par un apprenti dans un métier.
- (p) **Province et territoire** : désigne une province ou un territoire canadien
- (q) **Province ou territoire de la formation** : une province ou un territoire, autre que la province ou territoire d'origine, où un apprenti a suivi une partie ou la totalité de son programme d'apprentissage, bien qu'il soit inscrit dans une autre province ou un autre territoire.
- (r) **Province ou territoire d'origine** : la province ou le territoire où un apprenti est inscrit. Dans certaines provinces et territoires, ce terme désigne également la province ou le territoire de l'inscription initiale d'un apprenti et où il a l'intention de retourner dans le contexte de la mobilité temporaire.

- (s) **Reconnaissance mutuelle** : désigne la reconnaissance de la formation acquise hors de l'emploi ou technique, de l'expérience de travail et des examens associés complétés avec succès, dans la mesure du possible, par :
1. la province ou le territoire vers laquelle/lequel l'apprenti se déplace et s'inscrit;
  2. la province ou le territoire d'origine;
  3. les provinces et les territoires où se déplacent des personnes ayant suivi une formation préparatoire à un programme d'apprentissage dans le but de s'inscrire à titre d'apprenti.
- (t) **Résident** : désigne une personne qui vit principalement dans une province ou un territoire, notamment en y produisant une déclaration de revenus à titre de résident de cette province ou ce territoire.

## ANNEXE B : coordonnées provinciales et territoriales

Province ou Territoire	Bureau et adresse
Alberta	Apprenticeship and Student Aid – Policy Standards Innovation and Advanced Education 10 <sup>e</sup> étage, Commerce Place, 10155, rue 102 Edmonton (Alberta) T5J 4L5 Télécopieur : 780-422-7376 Site Web : <a href="http://tradesecrets.alberta.ca/learn-on-the-job/apprentice-mobility/">http://tradesecrets.alberta.ca/learn-on-the-job/apprentice-mobility/</a>
Colombie-Britannique	Industry Training Authority 800 – 8100, avenue Granville Richmond (Colombie-Britannique) V6Y 3T6 Télécopieur : 778-785-2401 Site Web : <a href="http://www.itabc.ca/">http://www.itabc.ca/</a> Page sur la mobilité : <a href="http://www.itabc.ca/apply-apprenticeship/apprentice-mobility">http://www.itabc.ca/apply-apprenticeship/apprentice-mobility</a> Téléphone : 1-866-660-6011 Courriel : <a href="mailto:customerservice@itabc.ca">customerservice@itabc.ca</a>
Île-du-Prince-Édouard	Post-Secondary and Continuing Education Department of Workforce and Advanced Learning Atlantic Technology Centre, bureau 212 C.P. 2000, 176, rue Great George Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Télécopieur : 902-368-6144 Site Web : <a href="http://www.gov.pe.ca/ial/apprenticeship">http://www.gov.pe.ca/ial/apprenticeship</a> Téléphone : 902-368-4460
Manitoba	Apprentissage Manitoba 100-111, avenue Lombard Winnipeg (Manitoba) R3B 0T4 Télécopieur : 204-948-2539 Site Web : <a href="http://www.gov.mb.ca/wdis/apprenticeship/">http://www.gov.mb.ca/wdis/apprenticeship/</a> Sans frais : 1-866-332-5077 Courriel : <a href="mailto:apprenticeship@gov.mb.ca">apprenticeship@gov.mb.ca</a>

Province ou Territoire	Bureau et adresse
Nouveau-Brunswick	Éducation postsecondaire, Formation et Travail Complexe Chestnut, bureau 110 C. P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Télécopieur : 506-453-3618 Site Web : <a href="http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.2195.Apprenticeship_and_Occupational_Certification.html">http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.2195.Apprenticeship_and_Occupational_Certification.html</a> Téléphone : 1-855-453-2260 Courriel : <a href="mailto:aoc-acp@gnb.ca">aoc-acp@gnb.ca</a>
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Apprenticeship Agency 2021, rue Brunswick C. P. 578 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S9 Télécopieur : 902- 424-0717 Site Web : <a href="http://nsapprenticeship.ca/">http://nsapprenticeship.ca/</a> Téléphone : 1-800-494-5651 (gratuit pour les appels de l'intérieur de la Nouvelle-Écosse) Courriel : <a href="mailto:apprenticeship@novascotia.ca">apprenticeship@novascotia.ca</a>
Nunavut	Department of Family Services Nunavut Apprenticeship C. P. 1000, succ. 980 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Télécopieur : 867-975-5635 Site Web : <a href="http://www.gov.nu.ca/family-services/information/apprenticeship-trade-and-occupations-certification">http://www.gov.nu.ca/family-services/information/apprenticeship-trade-and-occupations-certification</a> Téléphone : 867-975-5200
Ontario	Employment Ontario Site Web : <a href="http://www.tcu.gov.on.ca/fre/employmentontario/training/mobility_protocol.html">http://www.tcu.gov.on.ca/fre/employmentontario/training/mobility_protocol.html</a> Téléphone : Employment Ontario hotline sans frais : 1-800-387-5656 TTY: 1-866-533-6339 Courriel : <a href="mailto:Employmenthotlineinquiries@ontario.ca">Employmenthotlineinquiries@ontario.ca</a>
Québec	Direction de la qualification réglementée Emploi-Québec 800, rue du Square Victoria, 28 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H4Z 1B7 514-873-0800 Courriel : <a href="mailto:boite.DQR@mess.gouv.qc.ca">boite.DQR@mess.gouv.qc.ca</a>

Province ou Territoire	Bureau et adresse
Saskatchewan	Saskatchewan Apprenticeship and Trade Certification Commission 2140, rue Hamilton Regina (Saskatchewan) S4P 2E3 Télécopieur : 306-787-5105 Site Web : <a href="http://www.saskapprenticeship.ca/">http://www.saskapprenticeship.ca/</a> Courriel : <a href="mailto:apprenticeship@gov.sk.ca">apprenticeship@gov.sk.ca</a>
Terre-Neuve-et-Labrador	Department of Advanced Education and Skills 3 <sup>e</sup> étage, Édifice de l'Ouest Édifice de la Confédération C. P. 8700 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Télécopieur : 709-729-5878 Site Web : <a href="http://www.aes.gov.nl.ca/department/branches/postsecondary/apprenticeship.html">http://www.aes.gov.nl.ca/department/branches/postsecondary/apprenticeship.html</a> Téléphone : 1-709-729-2350
Territoires du Nord-Ouest	Ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P.1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Télécopieur : 867-873-0200 Site Web : <a href="https://www.ece.gov.nt.ca/advanced-education/apprenticeship-trades-occupation-certification">https://www.ece.gov.nt.ca/advanced-education/apprenticeship-trades-occupation-certification</a> Téléphone : 1-867-873-7552
Yukon	Advanced Education Branch Department of Education Gouvernement du Yukon C. P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Télécopieur : 867-667-8555 Site Web : <a href="http://www.education.gov.yk.ca/trades_apprentice.html">http://www.education.gov.yk.ca/trades_apprentice.html</a> Téléphone : 867-456-3867 Sans frais : 1-800-661-0408, ext. 3867 (de l'intérieur du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut)